



United Nations  
Educational, Scientific and  
Cultural Organization

Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture

# Patrimoine mondial

# 35 COM

Distribution limitée

WHC-11/35.COM/8B

Paris, 6 mai 2011

Original : anglais/français

ORGANISATION DES NATIONS UNIES  
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE  
MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL

COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL

Trente-cinquième session

Paris, Siège de l'UNESCO

19 – 29 juin 2011

**Point 8 de l'ordre du jour provisoire : Établissement de la Liste du patrimoine mondial et de la Liste du patrimoine mondial en péril**

**8B. Propositions d'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial**

## RÉSUMÉ

Ce document présente les propositions d'inscription à examiner par le Comité à sa 35e session (Paris, 2011). Il est divisé en trois parties :

- I Changements de noms de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial
- II Examen des propositions d'inscription de biens naturels, mixtes et culturels, sur la Liste du patrimoine mondial
- III Enregistrement des qualités physiques de chaque site débattu à la 35e session

Le document indique pour chaque proposition d'inscription le projet de décision basé sur les recommandations de l'Organisation / des Organisations consultative(s) concernée(s), extraites des documents *WHC-11/35.COM/INF.8B1*, *WHC-11/35.COM/INF.8B1.Add* et *WHC-11/35.COM/INF.8B2* et fournit un enregistrement des qualités physiques de chaque site débattu à la 35e session. L'information est présentée en deux parties :

- un tableau de la superficie totale de la zone de chaque bien et de toute zone tampon proposée, avec les coordonnées géographiques du point central approximatif de chaque site; et
- un ensemble de tableaux séparés présentant les éléments constitutifs de chacun des 17 biens en série proposés.

Décisions requises :

Il est demandé au Comité d'examiner les recommandations et les projets de décision présentés dans ce document et, conformément au paragraphe 153 des *Orientations*, de prendre des décisions concernant l'inscription des biens sur la Liste du patrimoine mondial selon les quatre catégories suivantes :

- (a) biens qu'il inscrit sur la Liste du patrimoine mondial ;
- (b) biens qu'il décide de ne pas inscrire sur la Liste du patrimoine mondial ;
- (c) biens dont l'examen est renvoyé ;
- (d) biens dont l'examen est différé.

## I. Changement de noms de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial

1. A la demande des autorités gambiennes, il est demandé au Comité d'approuver le changement des noms anglais et français de **l'île James et sites associés**, inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 2003.

### **Projet de décision : 35 COM 8B.1**

*Le Comité du patrimoine mondial,*

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/8B,
  2. Approuve le changement de nom proposé pour **l'île James et sites associés**, tel que proposé par les autorités gambiennes. Le nom du bien devient **Kunta Kinteh Island and Related Sites** en anglais et **Île Kunta Kinteh et sites associés** en français.
2. À la demande des autorités népalaises, il est demandé au Comité d'approuver le changement des noms anglais et français du **Parc national de Royal Chitwan**, inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1984.

### **Projet de décision : 35 COM 8B.2**

*Le Comité du patrimoine mondial,*

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/8B,
  2. Approuve le changement de nom proposé pour le **Parc national de Royal Chitwan**, tel que proposé par les autorités népalaises. Le nom du bien devient **Chitwan National Park** en anglais et **Parc national de Chitwan** en français.
3. À la demande des autorités néerlandaises, il est demandé au Comité d'approuver le changement des noms anglais et français de la **Zone historique de Willemstad, centre ville et port**, inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1997.

### **Projet de décision : 35 COM 8B.3**

*Le Comité du patrimoine mondial,*

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/8B,
2. Approuve le changement de nom proposé pour **Zone historique de Willemstad, centre ville et port**, tel que proposé par les autorités néerlandaises. Le nom du bien devient **Historic Area of Willemstad, Inner City and Harbour, Curaçao** en anglais et **Zone historique de Willemstad, centre ville et port, Curaçao** en français.

## II. Examen des propositions d'inscription de biens naturels, mixtes et culturels sur la Liste du patrimoine mondial

### **Résumé**

A sa 35e session, le Comité va étudier **42** propositions au total.

Des 42 propositions d'inscription totales, **31** sont des nouvelles propositions d'inscription non présentées précédemment. De plus, le Comité va étudier :

- 2** extensions des limites,
- 1** nouvelle proposition d'inscription selon des critères additionnels
- 8** propositions d'inscription différées ou renvoyées par de précédentes sessions du Comité.

Sur ces propositions d'inscription, l'ICOMOS et l'UICN en recommandent 12\* pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial.

[\*= Veuillez noter que les recommandations de 5 propositions d'inscription renvoyées par le Comité du patrimoine mondial lors de sessions précédentes ne sont pas incluses dans ce document]

### **Propositions d'inscription retirées à la demande de l'Etat partie**

Au moment de la préparation du présent document, **1** proposition d'inscription a été retirée : **Santiniketan (Inde)**.

### **Présentation des propositions d'inscription**

Au sein des groupes naturel, mixte et culturel, les propositions d'inscription sont présentées par l'UICN et l'ICOMOS dans l'ordre alphabétique anglais et ordre alphabétique des régions : Afrique, États arabes, Asie-Pacifique, Europe et Amérique du nord, et enfin Amérique latine et Caraïbes. Les deux documents imprimés des évaluations réalisées par les organisations consultatives, ainsi que le présent document de travail, sont présentés selon cet ordre. Comme par le passé, pour faciliter les références, un tableau récapitulatif par ordre alphabétique comportant un index des recommandations figure au début du présent document (p. 2-3).

**Tableau récapitulatif par ordre alphabétique et index des recommandations de l'UICN et l'ICOMOS à la 35e session du Comité du patrimoine mondial (19 – 29 juin 2011)<sup>1</sup>**

| Etat partie  | Proposition d'inscription au patrimoine mondial   | N° d'ordre      | Recommandation | Critères proposés par l'Etat partie      | Page |
|--|---|-----------------|----------------|--|------|
| <b>BIENS NATURELS</b>  |   |                 |                |  |      |
| <b>Allemagne</b>   | Forêts anciennes de hêtres d'Allemagne<br>[extension des <i>Forêts primaires de hêtres des Carpates</i> , Slovaquie et Ukraine] | 1133            | Bis            | <b>D</b> (ix)                            | 12   |
| <b>Australie</b>   | <b>Côte de Ningaloo</b>   | 1369            |                | <b>I</b> (vii)(viii)(x)                  | 6    |
| <b>Bénin</b>   | Parc National de la Pendjari<br>[extension du <i>Parc national du W du Niger</i> , Niger]                                       | 749             | Bis            | <b>D</b> (x)                             | 5    |
| <b>Chine</b>   | <b>Parc national de Wudalianchi</b>   | 1365            |                | <b>N</b> (vii)(viii)(ix)                 | 9    |
| <b>Inde</b>  | <b>Ghâts occidentaux</b>  | 1342            |                | <b>D</b> (vii)(x)                        | 9    |
| <b>Iran</b>  | <b>Aire protégée de Harra</b>   | 1373            |                | <b>N</b> (vii)(ix)(x)                    | 9    |
| <b>Japon</b>   | <b>Iles d'Ogasawara</b>   | 1362            |                | <b>I</b> (viii)(ix)(x)                   | 10   |
| <b>Kenya</b>   | Réseau des lacs du Kenya dans la vallée du Grand Rift   | 1060            | Rev            | <b>I</b> (vii)(ix)(x)                    | 5    |
| <b>Congo, Cameroun, Rép. centrafricaine</b>                  | <b>Trinational de la Sangha</b>   | 1380            |                | <b>D</b> (vii)(ix)(x)                    | 4    |
| <b>Viet Nam</b>  | Parc national de Phong Nha - Ke Bang<br>[nouvelle proposition d'inscription selon critères additionnels]                        | 951             | Bis            | <b>D</b> (x)                             | 11   |
| <b>BIENS MIXTES NATURELS ET CULTURELS</b>                    |   |                 |                |  |      |
| <b>Jamaïque</b>  | <b>Parc national des montagnes Bleues et des monts John Crow</b>  | 1356            |                | <b>N / D</b> (vi)(ix)(x)                 | 15   |
| <b>Jordanie</b>  | <b>Zone protégée du Wadi Rum</b>  | 1377            |                | <b>R / D</b> (iii)(v)(vi)(vii)(viii)+ CL | 14   |
| <b>Sénégal</b>   | <b>Delta du Saloum</b>  | 1359            |                | <b>N / I</b> (iii)(iv)(v)(vii)(x)        | 13   |
| <b>BIENS CULTURELS</b>                                       |   |                 |                |  |      |
| <b>Allemagne</b>   | <b>Usine Fagus à Anfeld</b>   | 1368            |                | <b>I</b> (i)(ii)                         | 25   |
| <b>Arabie Saoudite</b>                                       | <b>Ville historique de Djeddah</b>  | 1361            |                | <b>N</b> (iv)(v)(vi)                     | 16   |
| <b>Bahreïn</b>   | <b>Activités perlières, témoignage d'une économie insulaire</b>   | 1364            |                | <b>D</b> (iii)(v)                        | 16   |
| <b>Barbade</b>   | <b>Centre historique de Bridgetown et sa garnison</b>   | 1376            |                | <b>D</b> (ii)(iii)(iv)                   | 32   |
| <b>Chine</b>   | <b>Paysage culturel du lac de l'Ouest de Hangzhou</b>   | 1334            |                | <b>I</b> (iii)(iv)(v)(vi) + CL           | 19   |
| <b>Colombie</b>  | <b>Paysage culturel du café</b>   | 1121            |                | <b>D</b> (v)(vi) + CL                    | 32   |
| <b>Emirats Arabes Unis</b>                                   | <b>Sites culturels d'Al Aïn (Hafit, Hili, Bidaa Bint Saud et les oasis)</b>   | 1343            |                | <b>D</b> (i)(iii)(iv)(v) + CL            | 18   |
| <b>Espagne</b>   | <b>Paysage culturel de la Serra de Tramuntana</b>   | 1371            |                | <b>D</b> (ii)(iv)(v)(vi) + CL            | 28   |
| <b>Ethiopie</b>  | Paysage culturel du pays Konso  | 1333            | Rev            | Voir 8B.Add (iii)(v)(vi) + CL            | 16   |
| <b>France</b>  | Les Causses et les Cévennes   | 1153            | Rev            | Voir 8B.Add (iii)(v) + CL                | 31   |
| <b>France, Allemagne, Argentine, Belgique, Japon, Suisse</b> | L'œuvre architecturale de Le Corbusier, une contribution exceptionnelle au Mouvement Moderne                                    | 1321            | Rev            | Voir 8B.Add (i)(ii)(vi)                  | 32   |
| <b>Inde</b>  | <b>Santiniketan</b><br>(retiré à la demande de l'Etat Partie le 29/04/2011)   | <del>1375</del> |                | <b>N</b> (iii)(iii)(vi)                  | 21   |

<sup>1</sup> Sur recommandation du groupe spécial créé par le Comité pour la mise en œuvre de la *Convention* (1999-2000), et du Bureau à sa 24e session (2000), un tableau unique récapitule les recommandations des Organisations consultatives, à savoir inscrire le bien (I), en renvoyer l'examen (R), en différer l'examen (D), ne pas l'inscrire (N), approuver une extension (OK) ou ne pas approuver une extension (NA). Pour les biens mixtes, ce tableau présente les recommandations de l'ICOMOS et de l'UICN. Les 32 biens figurant en **gras** (retraits non compris) sont considérés comme de « nouvelles » propositions d'inscription, n'ayant pas été précédemment présentées au Comité ou à son Bureau.

| Etat partie  | Proposition d'inscription au patrimoine mondial  | N° d'ordre |     | Recommandation | Critères proposés par l'Etat partie | Page |
|--|--|------------|-----|----------------|-------------------------------------|------|
| <b>Iran</b>  | <b>Le jardin persan</b>  | 1372       |     | <b>I</b>       | (i)(ii)(iii)(iv)(vi)                | 21   |
| <b>Israël</b>  | <b>Pays des grottes et des refuges des basses terres de Judée, Maresha, Bet-Guvrin et Adulam</b> | 1370       |     | <b>D</b>       | (iii)(iv)(v) + CL                   | 26   |
| <b>Israël</b>  | La porte des trois arches de Dan   | 1105       | Rev | Voir 8B.Add    | (i)(ii)(iv)                         | 32   |
| <b>Italie</b>  | <b>Les Lombards en Italie. Lieux de pouvoir (568-774 apr. J.-C.)</b>                             | 1318       |     | <b>I</b>       | (ii)(iii)(vi)                       | 27   |
| <b>Japon</b>   | Hiraizumi – Temples, jardins et sites archéologiques représentant la Terre pure bouddhiste       | 1277       | Rev | <b>I</b>       | (ii)(iv)(vi)                        | 24   |
| <b>Kenya</b>   | Fort Jésus, Mombasa  | 1295       | Rev | Voir 8B.Add    | (ii)(iv)                            | 16   |
| <b>Mexico</b>  | <b>Hauts-fourneaux de la Fundidora Monterrey</b>   | 1357       |     | <b>N</b>       | (ii)(iv)                            | 33   |
| <b>Micronésie / Palaos</b>                                   | <b>Sites de monnaie de pierre de Yap aux Palaos et à Yap</b>                                     | 1340       |     | <b>D</b>       | (i)(ii)(iii)(iv)                    | 22   |
| <b>Mongolie</b>  | <b>Ensembles pétroglyphiques de l'Altai mongol</b>   | 1382       |     | <b>D</b>       | (i)(ii)(iii) + CL                   | 23   |
| <b>Nicaragua</b>   | Cathédrale de León   | 1236       | Rev | <b>R</b>       | (i)(ii)(iii)(iv)(v)(vi)             | 33   |
| <b>Nigéria</b>   | <b>Paysage culturel d'Oke-Idanre</b>   | 1332       |     | <b>N</b>       | (iii)(v)(vi) + CL                   | 16   |
| <b>République Arabe Syrienne</b>                             | <b>Villages antiques du Nord de la Syrie</b>   | 1348       |     | <b>I</b>       | (iii)(iv)(v)                        | 17   |
| <b>Soudan</b>  | <b>Sites archéologiques de l'île de Méroé</b>  | 1336       |     | <b>D</b>       | (ii)(iii)(iv)(v)                    | 17   |
| <b>Suisse, Autriche, France, Allemagne, Italie, Slovénie</b> | <b>Sites palafittiques préhistoriques autour des Alpes</b>                                       | 1363       |     | <b>I</b>       | (iii)(v)                            | 28   |
| <b>Turquie</b>   | <b>Vieille ville et remparts d'Alanya et chantier naval seldjoukide</b>                          | 1354       |     | <b>N</b>       | (iii)(iv)                           | 30   |
| <b>Turquie</b>   | <b>Mosquée Selimiye et son ensemble social</b>   | 1366       |     | <b>I</b>       | (i)(ii)(iii)(iv)                    | 30   |
| <b>Ukraine</b>   | <b>Résidence des métropolitains de Bucovine et de Dalmatie</b>                                   | 1330       |     | <b>D</b>       | (i)(ii)(iii)(iv)                    | 31   |
| <b>Viet Nam</b>  | <b>Citadelle de la dynastie Hô</b>   | 1358       |     | <b>D</b>       | (ii)(iii)(iv)                       | 23   |

## LEGENDE

|               |  |
|---------------|--|
| I             | Recommandation d'inscription                                 |
| R             | Recommandation de renvoyer l'examen                          |
| D             | Recommandation de différer l'examen                          |
| OK            | Recommandation d'approuver une extension ou une modification |
| N             | Recommandation de ne pas inscrire le bien                    |
| NA            | Recommandation de ne pas approuver une extension             |
| (i) (ii) etc. | Critères naturels et/ou culturels proposés par l'Etat partie |
| CL            | Proposé en tant que paysage culturel                         |

Dans le texte qui suit, les **recommandations de l'ICOMOS** et les **recommandations de l'UICN** sont toutes présentées sous forme de **projets de décision** et sont extraites des documents *WHC-11/35.COM/INF.8B1* et *WHC-11/35.COM/INF.8B1.Add* (ICOMOS) et *WHC-11/35.COM/INF.8B2* (UICN).

Bien que des projets de décision aient été pris sur le livre des évaluations de l'UICN et de l'ICOMOS, dans certains cas, quelques modifications ont été nécessaires pour les adapter au présent document.

## A. BIENS NATURELS

### A.1 AFRIQUE

#### A.1.1 Nouvelles propositions d'inscription

|                                     |   |
|-------------------------------------|---|
| Nom du bien                         | <b>Trinational de la Sangha</b>                   |
| N° d'ordre                          | <b>1380</b>                                       |
| Etat partie                         | <b>Congo, Cameroun, République centrafricaine</b> |
| Critères proposés par l'Etat partie | <b>(vii)(ix)(x)</b>                               |

Voir le recueil des évaluations de l'UICN, Mai 2011, page 3.

#### **Projet de décision : 35 COM 8B.4**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents *WHC-11/35.COM/8B* et *WHC-11/35.COM/INF.8B2*,
2. Diffère l'examen de la proposition d'inscription du **Trinational de la Sangha, Congo, Cameroun et République centrafricaine**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères naturels (vii), (ix) et (x);
3. Recommande à l'État partie :
  - a) d'améliorer la justification de l'inscription du bien, y compris les conditions d'intégrité et l'analyse comparative par rapport à chaque critère, avec l'aide de l'UICN et du Centre du patrimoine mondial, le cas échéant;
  - b) de renforcer la participation et la représentation des communautés locales et autochtones dans le processus de proposition et de gestion future, conformément aux engagements énoncés, afin de reconnaître intégralement le riche tissu de valeurs culturelles et spirituelles associées au bien ainsi que les contributions des communautés locales et autochtones, comme par exemple les connaissances locales et les pratiques adaptées d'utilisation des ressources, avec les conseils de l'UICN et du Centre du patrimoine mondial, le cas échéant;
  - c) d'envisager de proposer des zones adjacentes où l'utilisation traditionnelle et locale des ressources est autorisée, en particulier la Réserve spéciale de Dzanga-Sangha et les Unités Forestières d'Aménagement adjacentes aux Parcs nationaux de Lobéké et Nouabalé-Ndoki, sous forme de limites révisées pour le bien proposé et/ou de zones tampons reconnues dans le cadre d'une approche intégrée au niveau du paysage, sachant que

d'importantes valeurs se trouvent en dehors de la zone actuellement proposée, que l'utilisation durable des ressources est compatible avec le statut de patrimoine mondial et que l'intégrité future du Trinational de la Sangha dépendra de l'équilibre entre l'utilisation des ressources et la conservation au niveau du paysage;

- d) d'évaluer l'application éventuelle de critères culturels au bien proposé (dans le cadre d'une proposition de bien mixte) pour tenir compte du riche patrimoine culturel autochtone de la région;
  - e) d'améliorer l'harmonisation des objectifs et des directives pour les différentes initiatives de conservation et les plans de gestion, y compris la planification du tourisme entre les trois États parties;
  - f) d'améliorer encore la coordination entre les ministères et les différents secteurs pour garantir un aménagement du territoire et une application des lois adéquats et cohérents;
  - g) d'établir et d'appliquer des politiques claires relatives à l'exploitation minière à petite échelle afin d'empêcher cette exploitation à l'intérieur du bien proposé ou dans la zone d'influence du bien proposé;
  - h) de veiller à garantir des normes environnementales et sociales élevées pour toutes les concessions voisines en intégrant un engagement correspondant dans le cahier des charges des concessions d'exploitation du bois;
  - i) d'augmenter l'appui financier au bien, d'assurer un appui plein et entier au Fonds d'affectation spéciale et de retenir les revenus du tourisme à des fins de conservation et de développement communautaire ;
4. Félicite les États parties d'avoir établi un réseau d'aires protégées fonctionnelles dans le bien et le paysage environnant qui semblent fournir une approche équilibrée en matière de conservation et de développement, en particulier du point de vue de la reconnaissance des droits locaux et autochtones et de la nécessité d'assurer l'accès aux ressources naturelles.
  5. Félicite en outre les États parties pour leur approche transfrontalière en matière de conservation et de gestion.

### A.1.2 Extensions de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial

|                                     |  |
|-------------------------------------|--|
| Nom du bien                         | <b>Parc National de la Pendjari</b><br>(extension du Parc national du W du Niger, Niger) |
| N° d'ordre                          | <b>749 bis</b>   |
| Etat partie                         | <b>Bénin</b>   |
| Critères proposés par l'Etat partie | <b>(x)</b>   |

Voir le recueil des évaluations de l'UICN, Mai 2011, page 95.

#### Projet de décision : 35 COM 8B.5

Le Comité du patrimoine mondial,

- Ayant examiné* les documents WHC-11/35.COM/8B et WHC-11/35.COM/INF.8B2,
- Diffère l'examen* de la proposition d'inscription du **Parc national de la Pendjari, Bénin, comme extension du Parc national du W du Niger, Niger, sur la base du critère naturel (x) ;**
- Recommande* à l'État partie Bénin de soumettre une nouvelle proposition pour le Parc national de la Pendjari comme extension du Parc national du W du Niger (Niger) le plus rapidement possible, avec l'aide de l'UICN et du Centre du patrimoine mondial, au besoin, en ayant considéré les points suivants :
  - proposer l'extension au titre des mêmes critères que le bien inscrit, à savoir les critères naturels (ix) et (x) et apporter une justification à l'inscription ainsi qu'une analyse comparative pour chaque critère;
  - fournir un projet de déclaration de valeur universelle exceptionnelle convenu avec l'État partie Niger qui porterait sur le bien dans son ensemble, comprenant les deux éléments de la série;
  - confirmer qu'il existe des moyens réels d'assurer la connectivité et d'établir des zones tampons entre le Parc national de la Pendjari et le Parc national du W du Niger et envisager d'identifier des zones cynégétiques pertinentes et autres aires protégées, soit dans le cadre de la proposition, soit comme zones tampons pour un bien en série;
  - établir et expliquer le système de gestion global qui serait appliqué au bien en série, conformément au paragraphe 114 des Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial qui précise les conditions des régimes de gestion pour les biens en série;
  - proposer un nom approprié pour le bien s'il est étendu, qui conviendrait aux deux États parties.
- Encourage* les États parties Bénin, Burkina Faso et Niger, avec l'aide de partenaires et donateurs internationaux, à poursuivre la coopération dans le but d'établir éventuellement un programme de conservation transfrontalier global pour le complexe W-Arli-Pendjari, comme l'a déjà recommandé le Comité du patrimoine mondial.
- Note avec satisfaction* la qualité élevée de la gestion pour la conservation au sein du Parc national de la Pendjari et les efforts consentis par l'État partie Bénin, avec l'appui

de l'État partie Allemagne et d'autres partenaires, pour obtenir un succès important en matière de conservation et encourage ces partenaires à poursuivre leurs travaux, y compris par l'établissement de mécanismes financiers durables pour les régions de savanes ouest-africaines ainsi que par la construction d'une capacité de protection et de gestion dans toutes les aires protégées du complexe W-Arli-Pendjari.

### A.1.3 Propositions d'inscription différées ou renvoyées par le Comité du patrimoine mondial lors de sessions précédentes

|                                     |  |
|-------------------------------------|--|
| Nom du bien                         | <b>Réseau des lacs du Kenya dans la vallée du Grand Rift</b> |
| N° d'ordre                          | <b>1060 rev</b>  |
| Etat partie                         | <b>Kenya</b>   |
| Critères proposés par l'Etat partie | <b>(vii)(ix)(x)</b>  |

Voir le recueil des évaluations de l'UICN, Mai 2011, page 81.

#### Projet de décision : 35 COM 8B.6

Le Comité du patrimoine mondial,

- Ayant examiné* les documents WHC-11/35.COM/8B et WHC-11/35.COM/INF.8B2,
- Inscrit* le **Réseau des lacs du Kenya dans la vallée du Grand Rift, Kenya, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères (vii), (ix) et (x) ;**
- Adopte* la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

#### Brève synthèse

Le Réseau des lacs du Kenya se compose de trois lacs alcalins et des territoires qui les entourent : le lac Bogoria, 10'700 ha; le lac Nakuru, 18'800 ha; et le lac Elementaita, 2'534 ha. On trouve ces lacs au fond de la vallée du Grand Rift où des épisodes tectoniques et/ou volcaniques majeurs ont façonné un paysage particulier. Dans ce réseau de lacs relativement petits, les taux de diversité et de concentration d'espèces d'oiseaux sont parmi les plus élevés du monde. La majeure partie de l'année, jusqu'à 4 millions de flamants nains se déplacent entre les trois lacs peu profonds, donnant un spectacle sauvage extraordinaire. Le cadre naturel des lacs, dans un décor de sources chaudes et de geysers avec en fond l'escarpement abrupt de la vallée du Grand Rift, offre une expérience exceptionnelle de la nature.

**Critère (vii) :** Le Réseau des lacs du Kenya présente une gamme exceptionnelle de processus géologiques et biologiques à la beauté naturelle exceptionnelle, y compris des chutes, des geysers, des sources chaudes, des eaux libres et des marais, des forêts et des pâturages ouverts concentrés sur un territoire relativement restreint, avec pour décor le paysage de la vallée du Grand Rift. Les congrégations massives d'oiseaux sur les berges des lacs comprennent jusqu'à 4 millions de flamants nains qui se déplacent entre les trois lacs, donnant un spectacle sauvage extraordinaire. Le cadre naturel des trois lacs avec en fond l'escarpement abrupt de la vallée du Grand Rift et les caractéristiques volcaniques associées offre une expérience exceptionnelle de la nature.

**Critère (ix) :** Le Réseau des lacs du Kenya illustre des processus écologiques et biologiques en cours qui fournissent des informations précieuses sur l'évolution et le développement des écosystèmes des lacs de natron et les communautés de plantes et d'animaux associées. La faible diversité des espèces et les populations résidentes abondantes d'oiseaux et d'autres animaux font des lacs de natron du bien des milieux particulièrement importants pour la conduite d'études sur les dynamiques trophiques et les processus écosystémiques. La production d'énormes quantités de biomasse dans ces lacs de natron distinctifs et la chaîne alimentaire que soutient cette algue verte sont aussi d'intérêt scientifique international et apportent un appui d'importance critique aux oiseaux qui fréquentent le bien en grand nombre au cours de leur migration motivée par des changements saisonniers et épisodiques dans le milieu naturel.

**Critère (x) :** Le Réseau des lacs du Kenya est le site de nourrissage le plus important du monde pour le flamant nain avec environ 1,5 million de spécimens se déplaçant d'un lac à l'autre. C'est le principal site de nidification et de reproduction des pélicans blancs dans la vallée du Grand Rift. Les secteurs terrestres accueillent d'importantes populations de nombreux mammifères et oiseaux menacés au plan mondial ou régional. On y trouve plus de 100 espèces d'oiseaux migrateurs et des populations mondialement importantes de grèbes à cou noir, de spatules d'Afrique, d'avocettes élégantes, de grèbes castagneux, de tantales ibis, d'échasses blanches, de mouettes à tête grise et de sternes hansel. Le bien apporte une contribution vitale à la conservation des valeurs naturelles de la vallée du Grand Rift en tant que partie intégrante de la route la plus importante sur la voie de migration Afrique-Eurasie, où des milliards d'oiseaux voyagent entre leurs sites de reproduction du nord et leurs sites d'hivernage d'Afrique.

### **Intégrité**

Les trois lacs qui forment le bien représentent les lacs les plus importants du Grand Rift au Kenya et sont un élément essentiel de la vallée du Grand Rift dans son ensemble. Chacun des trois éléments du bien est classé aire protégée et même si le bien est de petite taille, il englobe les principaux écosystèmes et caractéristiques qui justifient sa valeur universelle exceptionnelle. Entouré d'une région où la croissance démographique est rapide, le bien subit des menaces extérieures considérables qui comprennent la sédimentation due à l'érosion des sols, l'extraction accrue d'eau dans le bassin versant, la dégradation des terres, le déboisement, l'expansion des établissements humains, le surpâturage, la gestion des animaux sauvages, le tourisme et la pollution venue de la ville de Nakuru. Les autorités administratives doivent être vigilantes et continuer de lutter contre ces problèmes grâce à des processus de planification participatifs et intersectoriels efficaces.

### **Mesures de protection et de gestion**

Chaque élément du bien jouit d'une protection juridique adéquate, de plans de gestion actualisés et d'une présence satisfaisante pour appliquer les dispositions de gestion sur le terrain. Afin de maintenir et de renforcer la valeur universelle exceptionnelle du bien, il sera important de maintenir et de renforcer cette gestion efficace et de résoudre toute une gamme de questions nécessitant des efforts de longue haleine. Ceux-ci comprennent la gestion des menaces et le développement au niveau du bassin versant en prêtant particulièrement attention à la gestion des eaux souterraines, à la pollution de surface et au

couvert forestier, les processus de gestion participative et intersectorielle, notamment en ce qui concerne l'évaluation des impacts sur l'environnement des projets de développement du voisinage et la construction d'une connectivité écologique accrue entre les éléments du Réseau. La coopération transfrontalière est également importante car les valeurs du bien dépendent en partie de la protection d'autres régions lacustres et de zones humides qui accueillent les espèces migratrices. À cet égard, d'autres régions, y compris le lac Natron en Tanzanie, pourraient être examinées en vue de proposer un futur bien transnational en série du patrimoine mondial.

4. Félicite l'État partie pour les efforts importants qu'il déploie en vue de renforcer la conservation du bien proposé et d'atténuer les impacts des zones environnantes grâce à une gestion efficace du développement et des menaces dans le bassin versant des lacs.
5. Félicite également l'État partie d'avoir décidé d'abandonner le projet de décharge à proximité du Parc national du lac Nakuru afin d'éviter les impacts et de maintenir les possibilités de connectivité écologique entre le lac Nakuru et le lac Elementaita par l'intermédiaire du Soysambu Conservancy.
6. Encourage l'État partie à continuer de renforcer la protection et la gestion du bien, notamment en ce qui concerne les questions suivantes :
  - a) améliorer la protection du lac Elementaita en renforçant la protection juridique; recruter du personnel spécifiquement pour le site; interdire le pâturage du bétail, afin que ce lac reçoive un taux de protection semblable à celui des autres éléments du bien;
  - b) prendre toutes les mesures efficaces en vue de renforcer le lien entre les trois éléments du bien et leur conservation, notamment en protégeant des zones écologiques secondaires et en ouvrant des corridors pour la faune sauvage comme celui qui relie les lacs Nakuru et Elementaita par l'intermédiaire du Soysambu Conservancy;
  - c) renforcer les efforts à l'échelle du bassin versant pour mettre un terme au déboisement, en particulier sur l'escarpement Mau dans le bassin versant du lac Nakuru.
7. Considérant les fonctions essentielles du bien parmi les lacs et les zones humides de la région, encourage également les États parties Kenya et Tanzanie ainsi que d'autres États parties pertinents à coopérer à la conservation efficace du lac Natron et d'autres lacs de la région et à envisager la possibilité d'extensions futures en série, dans le cadre d'un éventuel bien du patrimoine mondial transnational en série, en tenant compte des études thématiques récentes réalisées à ce sujet par BirdLife et l'UICN.



## A.2 ASIE / PACIFIQUE

### A.2.1 Nouvelles propositions d'inscription

|                                     |                         |
|-------------------------------------|-------------------------|
| Nom du bien                         | <b>Côte de Ningaloo</b> |
| N° d'ordre                          | <b>1369</b>             |
| Etat partie                         | <b>Australie</b>        |
| Critères proposés par l'Etat partie | <b>(vii)(viii)(x)</b>   |

Voir le recueil des évaluations de l'UICN, Mai 2011, page 15.

#### Projet de décision : 35 COM 8B.7

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Avant examiné les documents WHC-11/35.COM/8B et WHC-11/35.COM/INF.8B2,
2. Inscrit la Côte de Ningaloo, Australie, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (vii) et (x)**, en prenant note du fait que les limites adoptées englobent le Parc marin de Ningaloo (Eaux du Commonwealth), le Parc marin de Ningaloo (Eaux de l'État) et la Zone de gestion marine des îles Muiron (comprenant les îles Muiron), le Parc côtier de Jurabi, le Parc côtier de Bundegi, le Parc national Cape Range, la Air Weapons Range de Learmonth, et demande à l'Etat partie de soumettre une révision en conséquence de la carte topographique à échelle 1:250 000 d'ici le **1er Novembre 2011** ;
3. Renvoie les zones restantes de la proposition d'inscription pour permettre à l'Etat partie d'envisager de collaborer davantage avec les parties prenantes, y compris avec les concessionnaires privés de ces zones. Ces zones pourraient être prises en compte dans le cadre d'une modification mineure des limites ;
4. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

#### Brève synthèse

La Côte de Ningaloo se trouve sur le littoral reculé d'Australie occidentale, le long de l'océan Indien oriental. L'océan et la côte aride interconnectés ont donné naissance à des paysages terrestres et marins exceptionnels du point de vue esthétique. Dans les eaux côtières, on trouve un système récifal proche du rivage d'importance capitale et un système karstique calcaire directement adjacent, avec les habitats et les espèces associées, le long d'un littoral aride. Les espèces terrestres du bien présentent un taux d'endémisme élevé et les espèces marines une diversité et une abondance élevées. On estime que 300 à 500 requins-baleines se rassemblent chaque année au moment lorsqu'ont lieu des phénomènes massifs de reproduction corallienne et des augmentations saisonnières localisées de la productivité. La portion marine du bien contient des habitats extrêmement divers, notamment des lagons, des récifs, la haute mer, la pente continentale et le plateau continental. Des systèmes intertidaux tels que des berges rocheuses, des plages de sable, des estuaires et des mangroves sont également présents dans le bien. L'habitat marin dominant est le récif de Ningaloo qui abrite une faune et une flore marines aussi bien tropicales que tempérées, comprenant des reptiles et des mammifères marins.

La principale caractéristique terrestre de la Côte de Ningaloo est le vaste système karstique et le réseau de grottes et de cours d'eau souterrains de Cape Range. Le

système karstique comprend des centaines de caractéristiques distinctes telles que des grottes, des dolines et des masses d'eau souterraines où l'on trouve une riche diversité d'espèces souterraines hautement spécialisées. Au-dessus, la péninsule de Cape Range appartient à une écorégion aride reconnue pour ses taux élevés de richesse et d'endémisme des espèces, en particulier d'oiseaux et de reptiles.

**Critère (vii) :** Les paysages terrestres et marins du bien comprennent de très vastes milieux terrestres, côtiers et marins pratiquement intacts. Le panorama sous-marin luxuriant et coloré apporte un contraste marqué et spectaculaire par rapport aux terres arides et rudes. Le bien accueille des groupes rares et nombreux de requins-baleines (*Rhincodon typus*) ainsi que d'importantes agrégations d'autres espèces de poissons et de mammifères marins. Les agrégations de Ningaloo qui suivent la reproduction massive des coraux et les remontées de matières nutritives saisonnières entraînent un pic de productivité qui conduit quelque 300 à 500 requins-baleines à se rassembler pour former la plus gigantesque agrégation connue au monde.

**Critère (x) :** Outre les agrégations remarquables de requins-baleines, le récif de Ningaloo abrite une diversité marine élevée de plus de 300 espèces coralliennes décrites, plus de 700 espèces de poissons de récifs, environ 650 espèces de mollusques et près de 600 espèces de crustacés ainsi que plus de 1000 espèces d'algues marines. Les effectifs nombreux de 155 espèces d'éponges et 25 nouvelles espèces d'échinodermes amplifient l'importance du site. À l'écotone, entre les eaux tropicales et tempérées, la Côte de Ningaloo accueille une diversité inhabituelle d'espèces de tortues marines qui, selon les estimations, viennent creuser 10'000 nids le long de la côte chaque année.

La majeure partie des espèces souterraines terrestres, y compris les espèces aquatiques des grottes inondées, sont rares, diverses sur le plan taxonomique et impossibles à trouver ailleurs dans l'hémisphère Sud. L'association d'une faune relictuelle de forêts ombrophiles et de petits invertébrés intégralement aquatiques dans les mêmes réseaux de grottes est exceptionnelle. La faune souterraine de la péninsule est très diverse et présente la plus haute diversité pour une faune cavernicole (troglomorphique) en Australie et l'une des plus élevées du monde. Au-dessus, la diversité des reptiles et des plantes vasculaires des terres arides est également remarquable.

#### Intégrité

Le bien est enchâssé dans un réseau juridique complet conçu pour les différentes aires protégées et tous les autres territoires. En tant que bien du patrimoine national, il est soumis à la loi fédérale de protection de l'environnement et de conservation de la biodiversité de 1999 (EPBC) selon laquelle toutes les activités proposées qui pourraient avoir des impacts importants sur les valeurs du bien nécessitent une évaluation. L'EPBC est applicable aux activités qui se déroulent en dehors des limites du bien. Aucune zone tampon officielle n'a été établie mais la loi sert de « zone tampon » juridique. Les limites englobent les valeurs marines et terrestres clés et les parties exclues sont de petite taille et ne portent pas préjudice au maintien des



valeurs à condition que celles-ci soient correctement gérées.

L'intégrité des secteurs marins et terrestres pourrait faire face à un certain nombre de menaces. Les installations de la zone d'essais militaires de Learmonth, situées dans le bien, comprennent un ancien complexe récifal et une faune cavernicole d'importance exceptionnelle. C'était l'une des zones d'essais de bombardement les plus actives d'Australie jusque vers les années 1990 et de nouvelles activités de bombardement pourraient constituer une menace, en particulier pour la doline de Bundera qui se trouve sur les terres du Ministère de la défense. Le tourisme augmente, apportant son lot de menaces : dommages causés à la végétation, pêche illícite, déversement d'eaux usées et de déchets et perturbations causées aux espèces sauvages. Des programmes de gestion exhaustifs et une stratégie globale de développement du tourisme sont en place de même que des mesures de réaction qui nécessitent d'être consolidées en prévision de l'expansion future du tourisme. D'autres préoccupations concernent la demande d'eau qui croît et conduit à prélever de l'eau avec des effets potentiels sur les systèmes souterrains comme on peut le constater dans les zones arides où le nombre de visiteurs augmente de manière abrupte.

Le feu, qui fait partie des modes de gestion historiques des communautés autochtones locales, est une menace potentielle pour la végétation terrestre et appelle un suivi et un contrôle. L'élevage sur les concessions pastorales continue d'être une utilisation importante des sols, compatible avec la conservation de la nature à condition d'être correctement gérée.

Dans la région qui entoure le bien, une exploitation potentielle des hydrocarbures off-shore nécessite une étude rigoureuse afin d'empêcher une pollution et des perturbations potentielles. La longueur du littoral et sa nature isolée posent des défis majeurs s'il faut réagir à des incidents de pollution, ce qui suggère qu'il est nécessaire d'investir encore dans les mesures d'urgence.

L'élévation du niveau de la mer et l'augmentation des températures de l'eau de mer associées aux changements climatiques ont eu comparativement peu d'effets sur le bien. La bonne intégrité globale dénote une résilience plus élevée que celles de systèmes perturbés placés sous stress additionnel. Quoi qu'il en soit, un suivi rigoureux est hautement recommandé.

Une autre préoccupation concerne aussi bien les secteurs marins que terrestres du bien et nécessite suivi et gestion continus. Il s'agit des espèces exotiques envahissantes et surtout des renards, des chats, des chèvres et des plantes adventices dans les secteurs terrestres, et de certaines espèces marines.

#### **Mesures de protection et de gestion**

Grâce à son isolement et à la faible densité démographique, la Côte de Ningaloo bénéficie d'un degré élevé de protection naturelle. Le bien entier, appartenant principalement à l'État, est protégé et géré de manière intégrale, notamment par un cadre de gestion stratégique global. Compte tenu des divers paliers gouvernementaux concernés et de la différenciation entre les secteurs terrestres et marins du bien, la coordination effective des multiples plans, dans un cadre de gestion global, est d'importance critique. Il faut assurer la coopération pleine et entière entre les organismes, y compris ceux qui sont

responsables des pêches, pour garantir la gestion et l'application des lois dans les zones terrestres et marines vastes et isolées de tout. Il serait bon d'augmenter le financement apporté au niveau fédéral et de l'État, ainsi que les effectifs du personnel, tels qu'ils étaient au moment de l'inscription.

Il est nécessaire de gérer les pêcheries de manière continue et de planifier rigoureusement l'exploitation des ressources avec un suivi correspondant et une préparation aux catastrophes pour protéger les valeurs du bien.

La communication, la consultation et les efforts conjoints avec les acteurs locaux et autochtones, y compris la négociation des droits fonciers des autochtones et des concessions pastorales sont des éléments indispensables d'une gestion efficace et de l'acceptation des efforts de conservation au niveau local. Compte tenu de l'immensité de la région et des ressources humaines et financières limitées, l'approche de cogestion avec les acteurs locaux constitue une option prometteuse. La mise en place d'un « Comité consultatif du patrimoine mondial de la Côte de Ningaloo » ou d'un organe semblable rassemblant les représentants des propriétaires traditionnels, du gouvernement local, des experts scientifiques et des membres de la communauté a un rôle important à jouer à cet égard.

Le nombre de touristes devrait augmenter, ce qui nécessitera des efforts de gestion additionnels. Une augmentation de l'exploitation de l'eau, y compris par la demande d'un tourisme en expansion, pourrait affecter les habitats aquatiques souterrains fragiles et les communautés d'espèces nécessiteront une surveillance et une gestion constantes.

5. Félicite l'État partie pour ses efforts de conservation et de gestion de la Côte de Ningaloo, y compris pour les programmes novateurs d'administrateurs bénévoles et de suivi des tortues, l'éradication d'espèces terrestres envahissantes et la gestion du nombre croissant de touristes.
6. Recommande à l'État partie :
  - a) d'augmenter le budget général et les ressources de gestion, en se concentrant spécifiquement sur les zones isolées du bien proposé, d'augmenter les capacités sur le terrain, de renforcer les dispositions de cogestion et de consolider le suivi et l'application des lois tant en milieu terrestre que marin;
  - b) de renforcer les liens de travail avec le Département des pêches afin de regrouper les ressources et de renforcer le suivi, la surveillance et l'application, compte tenu de l'immensité de l'océan et du milieu terrestre;
  - c) d'utiliser les modèles de gestion existants et qui ont fait leurs preuves pour d'autres biens marins du patrimoine mondial dans d'autres États d'Australie, par exemple l'Autorité du Parc marin du récif de la Grande Barrière, pour améliorer le cadre et la capacité de gestion de la Côte de Ningaloo;

- d) de renforcer les programmes novateurs de bénévoles pour gérer et surveiller la vaste superficie du bien;
- e) d'envisager de préparer une nouvelle proposition d'inscription du bien au titre du critère (ix);
- f) d'envisager d'inclure le golfe d'Exmouth sur la base des liens écologiques unissant le récif de Ningaloo et le golfe, en particulier les vastes peuplements de mangroves et autres habitats d'eaux peu profondes qui servent de nurseries et de zones de nourrissage des adultes pour de nombreuses espèces.
7. Note avec satisfaction l'assurance donnée par l'État partie que l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial ne portera pas préjudice au statut des terres sous concession ni aux droits fonciers des autochtones concernant le bien et les zones adjacentes.

|                                     |                                     |
|-------------------------------------|-------------------------------------|
| Nom du bien                         | <b>Parc national de Wudalianchi</b> |
| N° d'ordre                          | <b>1365</b>                         |
| Etat partie                         | <b>Chine</b>                        |
| Critères proposés par l'Etat partie | <b>(vii)(viii)(ix)</b>              |

Voir le recueil des évaluations de l'UICN, Mai 2011, page 31.

#### Projet de décision : 35 COM 8B.8

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-11/35.COM/8B et WHC-11/35.COM/INF.8B2,
2. Décide de ne pas inscrire le Parc national de Wudalianchi, Chine, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères naturels ;
3. Félicite l'État partie d'avoir obtenu la reconnaissance pour le Parc national de Wudalianchi, tant dans le cadre d'une réserve de biosphère que d'un géoparc mondial ainsi que pour son engagement envers la conservation et la présentation du bien et recommande à l'État partie d'élaborer et d'intégrer la gestion de ce site afin de soutenir des efforts de recherche et de promotion accrus sur la colonisation et la succession naturelles dans le parc et d'augmenter les avantages pour les populations locales à l'intérieur et aux alentours du parc.

|                                     |                          |
|-------------------------------------|--------------------------|
| Nom du bien                         | <b>Ghâts occidentaux</b> |
| N° d'ordre                          | <b>1242</b>              |
| Etat partie                         | <b>Inde</b>              |
| Critères proposés par l'Etat partie | <b>(vii)(x)</b>          |

Voir le recueil des évaluations de l'UICN, Mai 2011, page 39.

#### Projet de décision : 35 COM 8B.9

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-11/35.COM/8B et WHC-11/35.COM/INF.8B2,
2. Diffère l'examen de la proposition d'inscription des **Ghâts occidentaux, Inde, sur la Liste du patrimoine mondial, notant le potentiel du bien proposé à remplir les critères (ix) et (x), pour permettre à l'État partie de traiter les questions importantes suivantes :**

- a) examiner la portée et la composition de la proposition en série actuelle pour tenir compte des recommandations du « Groupe d'experts sur l'écologie des Ghâts occidentaux » afin de garantir l'intégration d'éléments propres à refléter le spectre entier des valeurs écologiques et de biodiversité des Ghâts occidentaux, de faire en sorte que toute utilisation incompatible des sols soit exclue et de tenir compte de tout changement dans le statut de protection et/ou les limites des différents éléments du bien proposé;
- b) prendre des mesures pour réduire l'impact de l'infrastructure existante et prévue, ainsi que des zones perturbées, sur les valeurs du bien;
- c) examiner et renforcer les zones tampons et les mesures de connectivité écologique pour veiller à la cohérence et à établir des liens plus fonctionnels entre les différents sites constitutifs;
- d) améliorer la coordination et l'intégration entre les éléments constitutifs du bien, en particulier par la réparation et la mise en œuvre d'un plan de gestion ou d'un cadre global pour le bien en série dans son ensemble;
- e) faciliter un engagement accru de tous les acteurs pour renforcer la sensibilisation et l'appui; encourager des approches publiques participatives; et veiller à un partage équitable des avantages;
- f) harmoniser les arrangements entre le « Comité du patrimoine naturel des Ghâts occidentaux » et le « Groupe d'experts sur l'écologie des Ghâts occidentaux » et renforcer la participation et l'apport de la communauté en établissant « l'autorité de conservation du patrimoine naturel des Ghâts occidentaux » proposée; et
- g) envisager de proposer le bien [en plus du critère (x)] également au titre du critère (ix) afin de reconnaître les valeurs de ses processus écologiques.

3. Félicite l'État partie pour les efforts permanents qu'il déploie pour assurer une approche exhaustive de la conservation des valeurs de biodiversité élevées et universellement reconnues des Ghâts occidentaux, connaissant l'échelle et la complexité de cette région.

|                                     |                               |
|-------------------------------------|-------------------------------|
| Nom du bien                         | <b>Aire protégée de Harra</b> |
| N° d'ordre                          | <b>1373</b>                   |
| Etat partie                         | <b>Iran</b>                   |
| Critères proposés par l'Etat partie | <b>(vii)(ix)(x)</b>           |

Voir le recueil des évaluations de l'UICN, Mai 2011, page 53.

#### Projet de décision : 35 COM 8B.10

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-11/35.COM/8B et WHC-11/35.COM/INF.8B2,

2. Décide de ne pas inscrire l'Aire protégée de Harra, Iran, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères naturels ;
3. Se félicite de la reconnaissance de l'Aire protégée de Harra en tant que Site Ramsar et réserve de biosphère et encourage l'État partie à renforcer la gestion du site pour éliminer les menaces pesant sur ses valeurs, notamment le risque de pollution par le pétrole, l'aquaculture de crevettes et le développement infrastructurel et touristique inapproprié.
4. Demande aux organes consultatifs et au Centre du patrimoine mondial d'aider, sur demande de l'État partie, à identifier et à ranger par ordre de priorité les sites de la liste indicative de l'Iran les mieux en mesure de faire l'objet d'une proposition d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial.

|                                     |                         |
|-------------------------------------|-------------------------|
| Nom du bien                         | <b>Iles d'Ogasawara</b> |
| N° d'ordre                          | <b>1362</b>             |
| Etat partie                         | <b>Japon</b>            |
| Critères proposés par l'Etat partie | <b>(viii)(ix)(x)</b>    |

Voir le recueil des évaluations de l'UICN, Mai 2011, page 63.

#### **Projet de décision : 35 COM 8B.11**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-11/35.COM/8B et WHC-11/35.COM/INF.8B2,
2. Inscrit les îles d'Ogasawara, Japon, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base du critère (ix);
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

#### **Brève synthèse**

Les îles d'Ogasawara se trouvent dans le Pacifique occidental, à environ 1'000 km au sud de l'archipel nippon principal. Le bien en série se compose de cinq éléments sur une distance d'environ 400 km du nord au sud avec plus de 30 îles rassemblées dans trois groupes d'îles de l'archipel d'Ogasawara : Mukojima, Chichijima et Hahajima, en plus de trois îles individuelles : Kita-iwoto et Minami-iwoto du groupe Kazan et l'île isolée de Nishinoshima. Le bien proposé couvre 7939 ha et comprend une partie terrestre de 6358 ha et un secteur marin de 1581 ha. Aujourd'hui, seules deux des îles du bien sont habitées, Chichijima et Hahajima.

Le paysage est dominé par des types forestiers subtropicaux et des zones arbustives sclérophylles. Sur les falaises abruptes et les promontoires balayés par le vent, la végétation se réduit à des graminées et des herbes.

**Critère (ix) :** Les écosystèmes du bien sont le reflet de toute une gamme de processus d'évolution illustrés par un assemblage riche d'espèces de plantes originaires aussi bien d'Asie du Sud-Est que d'Asie du Nord-Ouest. On y trouve aussi un pourcentage très élevé d'espèces endémiques dans des groupes taxonomiques particuliers, résultant de ces processus d'évolution. C'est un centre important de spéciation active et en cours de la flore.

Les îles d'Ogasawara apportent une preuve précieuse des processus d'évolution avec leurs importants processus écologiques de radiation adaptative en cours dans l'évolution de la faune d'escargots terrestres ainsi que d'espèces de plantes endémiques. Les exemples de radiation adaptative à échelle fine entre différentes îles de l'archipel et parfois à l'intérieur de ces îles occupent un rôle central dans l'étude et la compréhension de la spéciation et de la diversification écologiques. Cette caractéristique est renforcée par le taux d'extinction relativement faible de taxons tels que les escargots terrestres.

C'est l'association entre la concentration de l'endémisme et l'étendue de la radiation adaptative évidente dans les îles d'Ogasawara qui fait que le bien proposé occupe une place à part parmi les sites qui illustrent des processus d'évolution. Au regard de leur superficie réduite, les îles d'Ogasawara présentent des taux d'endémisme exceptionnellement élevés pour les escargots terrestres et les plantes vasculaires.

#### **Intégrité**

Les limites du bien en série englobent les valeurs clés du bien et sont bien conçues. Le zonage et l'organisation juridique apportent un cadre approprié tandis que les limites du Parc national d'Ogasawara servent de zone tampon globale fonctionnelle. Les aires marines protégées sont partiellement comprises et contribuent à renforcer la gestion de l'interface secteur terrestre – secteur marin et, en conséquence, son intégrité. Les problèmes d'intégrité ont essentiellement trait à des menaces extérieures, surtout les espèces exotiques envahissantes. Les effets d'espèces exotiques envahissantes et l'exploitation, autrefois, du bois, ont déjà modifié bien des habitats de l'archipel. De futures invasions pourraient compromettre les valeurs mêmes pour lesquelles les îles d'Ogasawara ont été reconnues et doivent donc faire l'objet d'une attention rigoureuse et continue. Un accès aérien futur éventuel ainsi qu'une augmentation du nombre de visiteurs et le développement correspondant pourraient avoir des effets marqués et même irréversibles sur un environnement insulaire fragile. Le contrôle de l'accès aux îles et des espèces exotiques envahissantes, qui sont des questions partiellement liées, est d'importance critique pour la conservation de l'archipel.

#### **Mesures de protection et de gestion**

La majeure partie du bien appartient à l'État et est placée sous l'autorité de différentes agences. Certaines terres appartiennent au village d'Ogasawara et d'autres sont privées. Le bien proposé englobe cinq catégories d'aires protégées définies sur le plan juridique et gérées par trois organismes gouvernementaux nationaux et il est entouré par le Parc national d'Ogasawara, beaucoup plus vaste, qui sert de zone tampon fonctionnelle. Le bien est protégé par sept lois nationales qui se recouvrent dans leur juridiction et leurs objectifs et précisent le mandat du Ministère de l'environnement, de l'Organisme chargé des forêts et du Service culturel. Tous les conflits en matière de juridiction sont résolus dans le cadre de la structure d'un comité de liaison régional interagences.

Le Plan de gestion pluriagences 2010 des îles d'Ogasawara, qui est accompagné par un Plan d'action pour la conservation de l'écosystème des îles d'Ogasawara, couvre une vaste zone de 129'360 ha et

comprend des mesures de contrôle qui s'exercent au-delà du bien proposé pour couvrir, par exemple, des voies de navigation maritime. Le plan traite de questions d'importance critique telles que l'accès aux îles et le contrôle des espèces exotiques envahissantes. Les activités de gestion sont précisées pour les différents groupes d'îles au sein du bien, et des mécanismes de coordination clairs ainsi que des plans de suivi sont prescrits. Le plan s'appuie sur les connaissances scientifiques et comprend des mesures prévues selon un calendrier précis et organisées selon leur priorité.

Les liens et le dialogue entre les chercheurs, les administrateurs et la communauté sont bénéfiques pour le bien. Le rôle du conseil scientifique est particulièrement louable, tout comme l'approche en matière de recherche qui est orientée vers la gestion adaptative. La participation locale et le maintien des avantages pour les communautés sont des éléments cruciaux de la gestion de cet archipel isolé.

4. Félicite l'État partie pour ses investissements majeurs et croissants en matière de conservation que l'on peut observer dans le bien proposé, un niveau élevé de participation communautaire, l'approche pluriagences adoptée et la décision d'augmenter la zone marine du bien durant le processus de proposition d'inscription ;
5. Demande à l'État partie :
  - a) de poursuivre ses efforts pour traiter le problème des espèces exotiques envahissantes;
  - b) de garantir que tout développement infrastructurel, y compris pour le tourisme et l'accès aux îles, sera soumis à des évaluations préalables rigoureuses des impacts sur l'environnement.
6. Encourage vivement l'État partie à :
  - a) envisager une expansion future des zones du parc marin du bien pour faciliter une gestion plus efficace et améliorer ainsi l'intégrité des dynamiques de l'écosystème terrestre-marin;
  - b) élaborer et appliquer un programme de recherche et de suivi pour étudier les effets des changements climatiques sur le bien et préparer l'adaptation à cet effet;
  - c) garantir une gestion rigoureuse du tourisme en prévision d'une augmentation du nombre de visiteurs et en particulier, renforcer le Conseil de l'écotourisme d'Ogasawara en intégrant le Conseil scientifique parmi ses membres et en lui apportant des conseils sur les politiques touristiques en vue de protéger les valeurs de l'île;
  - d) garantir une réglementation rigoureuse des agents commerciaux et la prise de mesures d'incitation pour gérer l'impact des visiteurs, y compris par des obligations et des incitations à la certification pour les agents de tourisme.

## A.2.2 Extensions de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial

|                                     |  |
|-------------------------------------|--|
| Nom du bien                         | <b>Parc national Phong Nha – Ke Bang</b> |
| N° d'ordre                          | <b>951 bis</b>                           |
| Etat partie                         | <b>Viet Nam</b>                          |
| Critères proposés par l'Etat partie | <b>(x)</b>                               |

Voir le recueil des évaluations de l'UICN, Mai 2011, page 105.

### Projet de décision : 35 COM 8B.12

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-11/35.COM/8B et WHC-11/35.COM/INF.8B2,
2. Rappelant que le Parc national de Phong Nha-Ke Bang, Viet Nam, est déjà inscrit sur la Liste du patrimoine mondial sur la base du critère (viii),
3. Diffère l'examen de la nouvelle proposition d'inscription du **Parc national de Phong Nha-Ke Bang, Viet Nam**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base du critère additionnel (x) ;
4. Recommande à l'État partie de soumettre une proposition révisée, avec l'aide de l'UICN et du Centre du patrimoine mondial, le cas échéant, en ayant examiné les points suivants :
  - a) terminer le processus en cours de l'extension du parc de 85'754 ha à 125'729 ha, et poursuivre activement les discussions avec le gouvernement de la RDP Lao en vue d'une nomination possible de l'Aire de conservation nationale pour la biodiversité de Hin Namno, dans le cadre d'une approche transfrontalière;
  - b) renforcer considérablement, y compris par une coopération interagences améliorée et par une coopération avec la police des frontières et l'armée du Viet Nam, l'application des lois dans la région en vue de réduire le prélèvement et le commerce illicites des animaux sauvages, du bois et des produits forestiers non ligneux, qui portent préjudice à la valeur universelle exceptionnelle et à l'intégrité du parc;
  - c) mettre à jour le plan de gestion du parc venu à expiration en 2006, dans le cadre d'un processus participatif impliquant tous les acteurs pertinents. Adopter le plan de gestion mis à jour et fournir les ressources adéquates pour sa mise en œuvre effective, notamment en ce qui concerne la sauvegarde des valeurs nouvellement identifiées qui sont proposées. Le plan de gestion mis à jour devrait, idéalement, couvrir à la fois le parc et l'extension proposée du parc. Le plan de gestion actualisé devrait intégrer une vision à l'échelle du paysage et éventuellement la coopération régionale pour la restauration des espèces clés importantes et qui ont un vaste territoire.
5. Encourage l'État partie à envisager également de présenter une proposition révisée pour le critère (ix) ainsi que pour le critère (x), en tenant compte du fait qu'une zone élargie pourrait remplir les deux critères.

6. Encourage également l'État partie, le Comité populaire provincial de Quang Binh, l'administration du parc et tous les partenaires du parc à poursuivre leurs efforts pour renforcer la conservation et la gestion du parc et de sa zone tampon afin de garantir que le développement du tourisme et l'utilisation des ressources naturelles par les communautés locales soient écologiquement durables et que les avantages soient partagés équitablement.
7. Prie instamment l'État partie de faire en sorte que des évaluations d'impact sur l'environnement soient entreprises et appliquées afin de garantir que le développement de l'infrastructure et du tourisme envisagé dans le bien et dans les zones adjacentes qui pourraient faire partie d'une extension future ne porte pas préjudice à la valeur universelle exceptionnelle du bien.
8. Encourage en outre l'État partie, avec l'appui de l'UICN, du Centre du patrimoine mondial et d'autres partenaires, à rechercher une assistance technique et financière supplémentaire pour la formation et l'équipement du personnel en vue de renforcer l'application des lois, la gestion et la capacité de suivi, l'adoption d'un cadre sur mesure d'évaluation de l'efficacité de la gestion et l'amélioration de l'interprétation et de la conservation du patrimoine au niveau local et à l'échelle du paysage.

liens fonctionnels entre les éléments constitutifs du bien en série complet;

- b) établissement de plans de recherche et de suivi transnationaux et coopératifs qui permettraient de surveiller et de faire rapport sur un bien en série transnational complet;
  - c) mise en place de programmes coopératifs internationaux de renforcement des capacités pour partager les meilleures pratiques entre les pays concernés par le bien en série et d'autres pays possédant d'importantes forêts de hêtres primaires et anciennes;
  - d) examen d'un nouveau nom, agréé par tous les États parties concernés, et rédaction d'une déclaration de valeur universelle exceptionnelle pour le bien en série complété qui traduirait et décrirait la portée et les valeurs du bien dans son ensemble.
4. Félicite les États parties de l'Ukraine, Slovaquie et d'Allemagne pour les efforts constants qu'ils déploient en vue de garantir une approche exhaustive de la conservation des forêts de hêtres primaires et anciennes d'Europe et pour avoir exploré comment la Convention du patrimoine mondial pouvait contribuer à ces efforts.

### A.3 EUROPE / AMERIQUE DU NORD

#### A.3.1 Extensions de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial

|                                     |  |
|-------------------------------------|--|
| Nom du bien                         | <b>Forêts anciennes de hêtres d'Allemagne</b><br>[extension des <i>Forêts primaires de hêtres des Carpates, Slovaquie et Ukraine</i> ] |
| N° d'ordre                          | <b>1133 bis</b>  |
| Etat partie                         | <b>Allemagne</b>   |
| Critères proposés par l'Etat partie | <b>(ix)</b>  |

Voir le recueil des évaluations de l'UICN, Mai 2011, page 117.

#### Projet de décision : 35 COM 8B.13

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-11/35.COM/8B et WHC-11/35.COM/INF.8B2,
2. Diffère l'examen de la proposition d'inscription des **Forêts anciennes de hêtres d'Allemagne, Allemagne**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base du critère naturel (ix) comme extension des **Forêts primaires de hêtres des Carpates, Slovaquie et Ukraine**, pour permettre à l'État partie de poursuivre ses travaux avec les États parties Ukraine et Slovaquie ainsi que d'autres États parties intéressés, avec l'appui de l'UICN et du Centre du patrimoine mondial, le cas échéant, afin de déterminer la portée d'une proposition transnationale en série bien définie et complète, basée sur une extension du bien actuel ;
3. Encourage l'État partie, en collaboration avec d'autres États parties intéressés, à traiter les points suivants lorsqu'il examinera la possibilité d'une nouvelle extension du bien existant :
  - a) établissement d'un système de gestion intégrée efficace qui permettrait d'identifier et de protéger les



## B. BIENS MIXTES

### B.1 AFRIQUE

#### B.1.1 Nouvelles propositions d'inscription

|                                     |                                  |
|-------------------------------------|----------------------------------|
| Nom du bien                         | <b>Delta du Saloum</b>           |
| N° d'ordre                          | <b>1359</b>                      |
| Etat partie                         | <b>Sénégal</b>                   |
| Critères proposés par l'Etat partie | <b>(iii)(iv)(v)(vii)(x) + CL</b> |

Voir le recueil des évaluations de l'UICN, mai 2011, page 151.

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2011, page 25.

#### Projet de décision : 35 COM 8B.14

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-11/35.COM/8B, WHC-11/35.COM/INF.8B1 et WHC-11/35.COM/INF.8B2,
2. Décide de ne pas inscrire le **Delta du Saloum, Sénégal**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères naturels (vii) et (x) ;
3. Inscrit le **Delta du Saloum, Sénégal**, en tant que paysage culturel sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères culturels (iii), (iv) et (v)** ;
4. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

#### Brève synthèse

La région du delta du Saloum témoigne de manière remarquable de la synergie entre un milieu naturel d'une grande biodiversité et un mode de développement humain toujours présent bien que fragile. Des pratiques durables du ramassage des coquillages et de la pêche en eaux saumâtres, du traitement de ces récoltes destiné à leur conservation et de leur exportation s'y sont développées. Les amas coquilliers et les amas à tumulus forment des paysages culturels spécifiques et exceptionnels.

Les nombreux amas coquilliers du delta du Saloum sont généralement bien conservés et ils ont parfois des dimensions imposantes. Ils témoignent directement de pratiques socioéconomiques durables et très anciennes. Au fil des siècles, ils ont permis de constituer de nombreux îlots artificiels contribuant à la stabilisation des terres et des bras d'eau du delta. Avec leur végétation caractéristique au sein du milieu naturel du delta, les amas coquilliers forment des paysages culturels typiques. Certains amas comportent des tumulus ; ils forment, avec leur végétation de baobabs et leurs formes collinaires, des sites funéraires aux paysages spécifiques.

**Critère (iii) :** Par ses nombreux amas coquilliers, par les paysages qui leur sont associés et par la présence d'un ensemble rare et bien conservé d'amas à tumulus funéraires, le delta du Saloum apporte un témoignage exceptionnel d'un mode de vie littoral, en milieu subtropical sahélien, aux eaux saumâtres riches en coquillages et en poissons.

**Critère (iv) :** L'ensemble des amas coquilliers accumulés tout au long d'un processus culturel bimillénaire a formé une structure physique d'îlots stables et de terres émergées au sein du delta du Saloum. Les paysages culturels formés sont exceptionnels et ils illustrent une longue période de l'histoire des peuplements humains le long des côtes de l'Afrique de l'Ouest.

**Critère (v) :** Le delta du Saloum constitue un exemple éminent d'établissement humain traditionnel. Il représente un mode de vie et de développement durable basé sur la cueillette des coquillages et sur la pêche, dans une interaction raisonnée avec un milieu naturel d'une grande biodiversité mais fragile.

#### Intégrité

Les conditions d'intégrité en termes culturels du delta du Saloum sont a priori assez satisfaisantes, même si certains amas coquilliers ont été endommagés, mais l'intégrité demeure fragile. Les amas coquilliers comme les paysages culturels et la biodiversité du milieu naturel peuvent être menacés par des comportements socio-économiques mal contrôlés.

#### Authenticité

Les conditions d'authenticité des amas, des amas à tumulus et de leurs paysages sont généralement satisfaisantes. Elles sont complétées par une authenticité anthropologique des pratiques de cueillette des coquillages et, à un moindre degré, de la pêche.

#### Mesures de protection et de gestion

La protection des amas coquilliers et des amas à tumulus est assurée par des mesures réglementaires appropriées. Toutefois, la protection active des biens culturels sur le terrain est récente et elle doit s'étendre à l'ensemble du bien, et ne pas seulement concerner le Parc national. Par ailleurs, la politique générale de la conservation du bien est en lien étroit avec la conservation des milieux naturels et avec les programmes de développement durable du delta dans son ensemble.

La gestion du bien s'appuie sur de nombreux acteurs de terrain. L'ensemble forme un système de gestion du bien satisfaisant, avec des acteurs principaux et des responsables bien identifiés, notamment le Parc national, les communautés rurales et le Comité technique de MDG-Fund (Nations unies). Toutefois, ce système de gestion est en évolution et la multiplicité des programmes et des intervenants tend à rendre certaines situations un peu confuses. Le Comité de gestion transversal reste à instituer (2011), ses moyens à confirmer, et le traitement homogène de la gestion-conservation pour l'ensemble du bien à améliorer.

5. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
  - a) porter une attention prioritaire à la protection-conservation simultanée des éléments culturels du bien et des éléments naturels qui leur sont associés, dans le cadre du Plan de gestion comme dans le cadre des programmes de développement économiques et sociaux. Assurer à cette protection-conservation conjointe le même niveau sur l'ensemble du bien, en particulier par la généralisation des éco-gardes ;

- b) *confirmer la promulgation officielle du Plan de gestion (2010-2014) et la mise en place du Comité de gestion chargé de sa mise en œuvre et de sa coordination ; indiquer les moyens humains et matériels du Comité de gestion ainsi que ses liens d'une part avec la Maison communautaire à Toubacouta, d'autre part avec le Parc national du Delta du Saloum ;*
- c) *envisager des mesures spécifiques de conservation pour les amas coquillers menacés par l'érosion et/ou par les courants ;*
- d) *améliorer la gestion des déchets et des eaux usées afin de limiter la pollution de l'environnement pour préserver la santé des habitants et les modes de vie traditionnels, ainsi que les paysages culturels à proximité des lieux d'habitation ;*
- e) *porter une attention particulière à la gestion paysagère du développement touristique ;*
- f) *préciser la périodicité d'application et la responsabilité de la mise en œuvre du suivi. Il devrait être approfondi pour paysages culturels les plus significatifs. La publication d'un rapport annuel de l'état de conservation culturel et paysager du bien est également souhaitable ;*
6. Recommande également, en relation aux valeurs naturelles associés du bien, à l'État partie de chercher une assistance dans le cadre du Programme de l'UNESCO pour l'homme et la biosphère et de la Convention de Ramsar pour garantir que la reconnaissance internationale du delta du Saloum en tant que réserve de biosphère et Site Ramsar renforce la conservation effective du site et aide à développer des approches bien planifiées et équitables de développement durable dans le bien et la région voisine, y compris par l'intermédiaire d'un tourisme durable ;
7. Recommande en outre à l'État partie d'éclaircir et de renforcer la protection juridique du bien et d'augmenter les ressources humaines et financières disponibles pour garantir la protection et la conservation du site, y compris la protection et la restauration, le cas échéant, des valeurs naturelles importantes de la région telles que l'habitat de mangroves de haute qualité, des zones de forêts sèches capables d'assurer la conservation du colobe bai, les zones importantes pour la conservation des oiseaux et des tortues sur l'île aux Oiseaux et de mettre en place un régime efficace de protection et de gestion pour garantir la conservation de l'île de Kousmar voisine ;
8. Demande à l'État partie de soumettre au 1<sup>er</sup> février 2012 un rapport sur la mise en place de son système de protection et de gestion du bien, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 36<sup>e</sup> session en 2012.

## B.2 ETATS ARABES

### B.2.1 Nouvelles propositions d'inscription

|                                     |                                     |
|-------------------------------------|-------------------------------------|
| Nom du bien                         | <b>Zone protégée du Wadi Rum</b>    |
| N° d'ordre                          | <b>1377</b>                         |
| Etat partie                         | <b>Jordanie</b>                     |
| Critères proposés par l'Etat partie | <b>(iii)(v)(vi)(vii)(viii) + CL</b> |

Voir le recueil des évaluations de l'UICN, mai 2011, page 161.  
 Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2011, page 52.

#### Projet de décision : 35 COM 8B.15

Le Comité du Patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-11/35.COM/8B, WHC-11/35.COM/INF.8B1 et WHC-11/35.COM/INF.8B2,
2. Renvoie la proposition d'inscription de la **Zone protégée du Wadi Rum, Jordanie**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères naturels afin de permettre à l'État partie de renforcer l'analyse comparative du dossier de la proposition concernant le critère (viii) et de traiter les questions relatives à la protection et à la gestion du bien dont il est question aux paragraphes 3 à 5 ci-après ;
3. Demande à l'État partie de finaliser la révision du plan de gestion du bien et des règlements révisés et renforcés de sa zone tampon, dans les plus brefs délais, afin de garantir la protection de ses valeurs ;
4. Demande aussi à l'État partie de faire en sorte que le nouveau plan de gestion prévoit des politiques efficaces soutenues par des ressources nécessaires en personnel et financières pour permettre une gestion effective du bien et de sa zone tampon, y compris la réglementation des activités de développement, des infrastructures et des équipements touristiques, et la réglementation et la gestion des véhicules à l'intérieur du bien ;
5. Recommande à l'État partie d'inclure également, dans le plan de gestion révisé, une disposition prévoyant l'attribution de personnel additionnel et dûment formé à l'unité de gestion du bien pour s'occuper de la recherche, de la protection et de la présentation des valeurs géologiques et géomorphologiques du bien; la participation d'institutions de recherche nationale et internationale au système de gestion du bien; et la mise en place d'un suivi efficace de ses valeurs ;
6. Diffère l'examen de la proposition d'inscription de la **Zone protégée du Wadi Rum, Jordanie**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères culturels afin de permettre à l'État partie de :
  - a) en se fondant sur une base de données détaillée sur l'art rupestre, les inscriptions, les sites archéologiques et sur des études de paysage, démontrer en quoi le paysage du Wadi Rum peut être considéré comme une illustration exceptionnelle de la manière dont des populations ont interagi avec le paysage au cours du temps ;
  - b) entreprendre une analyse comparative plus détaillée pour montrer comment ce paysage se



situe par rapport à d'autres paysages désertiques de la même région géoculturelle, en ce qui concerne le témoignage qu'il livre sur son développement au cours du temps ;

- c) mettre en place un inventaire de l'art rupestre, des inscriptions et des sites archéologiques documentés de manière prioritaire, aux fins de conservation et de suivi ;
  - d) développer un programme pour la sauvegarde, la conservation et l'interprétation des sites archéologiques, de l'art rupestre et des inscriptions ;
  - e) mettre davantage l'accent sur la gestion des attributs culturels du bien dans le nouveau plan de gestion et impliquer plus directement le Département des antiquités dans la gestion du bien ;
  - f) fournir des informations détaillées sur le financement des éléments culturels du site.
7. Considère que toute proposition d'inscription révisée sur la base des critères culturels devra être étudiée par une mission qui se rendra sur le site ;
8. Recommande également que l'État partie prenne en considération les points suivants en relation avec les attributs culturels du bien proposé pour inscription :
- a) développer des mesures complémentaires pour la protection des sites culturels, comme des patrouilles fréquentes de gardes ;
  - b) établir un système de gestion des déchets solides et liquides pour le village de Rum et les terrains de camping ;
  - c) développer une stratégie pour la gestion des visiteurs, incluant le contrôle des itinéraires routiers ;
  - d) observer une grande prudence en ce qui concerne la reconstruction extérieure des sites archéologiques, qui pourrait avoir un impact sur leur authenticité. Les vestiges semblent être suffisants pour permettre la compréhension, et les travaux de reconstruction devraient cesser.

## B.3 AMERIQUE LATINE / CARAIBES

### B.3.1 Nouvelles propositions d'inscription

|                                     |  |
|-------------------------------------|--|
| Nom du bien                         | <b>Parc national des montagnes Bleues et des monts John Crow</b> |
| N° d'ordre                          | <b>1356</b>  |
| Etat partie                         | <b>Jamaïque</b>  |
| Critères proposés par l'Etat partie | <b>(vi)(ix)(x)</b>   |

Voir le recueil des évaluations de l'UICN, mai 2011, page 171.  
 Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2011, page 39.

#### Projet de décision : 35 COM 8B.16

Le Comité du Patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-11/35.COM/8B, WHC-11/35.COM/INF.8B1 et WHC-11/35.COM/INF.8B2,

- 2. Décide de ne pas inscrire le **Parc national des montagnes Bleues et des monts John Crow, Jamaïque**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères naturels (ix) et (x) ;
- 3. Note l'importance nationale et régionale de la biodiversité du bien proposé et encourage l'État partie à renforcer la gestion du site pour lutter contre les menaces pesant sur ses valeurs naturelles, notamment l'empiètement de l'agriculture de subsistance et à des fins commerciales, les espèces exotiques envahissantes, le prélèvement non réglementé de produits non ligneux, les incendies et le braconnage ;
- 4. Encourage l'État partie à étudier la possibilité d'une production écologiquement durable de café, y compris des programmes de certification et de compensation pour l'apport d'eau à l'industrie, à la consommation et à l'agriculture ;
- 5. Diffère l'examen de la proposition d'inscription du **Parc national des montagnes Bleues et des monts John Crow, Jamaïque**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères culturels afin de permettre à l'État partie de :
  - a) approfondir l'analyse comparative afin de démontrer la valeur universelle exceptionnelle du bien en examinant de quelle manière et dans quelle mesure le bien proposé pour inscription témoigne des valeurs associées, par rapport à d'autres biens liés à d'autres groupes marrons pertinents ;
  - b) réviser le dossier de proposition d'inscription de sorte que les valeurs des biens puissent mieux présenter la justification d'inscription proposée et le critère choisi ;
  - c) modifier les délimitations du bien proposé pour inscription ou de la zone tampon pour inclure les ressources culturelles documentées dans les informations complémentaires reçues par l'ICOMOS le 8 novembre 2010, ainsi que les zones ayant le potentiel de livrer davantage d'informations sur la culture marronne lors de futures campagnes archéologiques ;
  - d) développer et appliquer dans les meilleurs délais des mesures de protection, juridiques et basées sur la planification, pour le patrimoine culturel du bien proposé pour inscription ;
  - e) développer et financer de manière appropriée une stratégie complète pour le patrimoine culturel dans le cadre du plan de gestion 2011-2016 en cours d'élaboration, incluant l'établissement d'inventaires, la documentation, la conservation, l'entretien, la gestion des catastrophes, la promotion et le tourisme ;
  - f) finaliser et mettre en œuvre le plan de gestion 2011-2016 sans délai.
- 6. Considère que toute proposition d'inscription révisée devra être étudiée par une mission qui se rendra sur le site ;
- 7. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :

a) impliquer les représentants de la communauté marronne dans le cadre de la gestion ;

b) développer des programmes de formation au patrimoine culturel pour les gardes forestiers du parc, afin qu'ils puissent être impliqués dans la protection quotidienne des ressources culturelles.

8. Demander aux organes consultatifs et au Centre du patrimoine mondial d'apporter leur appui, sur demande de l'État partie, afin d'aider à identifier et établir la priorité parmi les sites jamaïcains qui sont les meilleurs candidats à l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial, et notamment à évaluer la Réserve forestière du Cockpit Country.

## C. BIENS CULTURELS

### C.1 AFRIQUE

#### C.1.1 Nouvelles propositions d'inscription

|                                     |                                       |
|-------------------------------------|---------------------------------------|
| Nom du bien                         | <b>Paysage culturel d'Oke-Ilandre</b> |
| N° d'ordre                          | <b>1332</b>                           |
| Etat partie                         | <b>Nigéria</b>                        |
| Critères proposés par l'Etat partie | <b>(iii)(v)(vi) + CL</b>              |

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2011, page 67.

#### Projet de décision : 35 COM 8B.17

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-11/35.COM/8B et WHC-11/35.COM/INF.8B1,
2. Décide de ne pas inscrire le **Paysage culturel d'Oke-Ilandre, Nigéria**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères culturels.

#### C.1.2 Propositions d'inscription différées ou renvoyées par le Comité du patrimoine mondial lors de sessions précédentes

|                                     |                                       |
|-------------------------------------|---------------------------------------|
| Nom du bien                         | <b>Paysage culturel du pays Konso</b> |
| N° d'ordre                          | <b>1333 rev</b>                       |
| Etat partie                         | <b>Ethiopie</b>                       |
| Critères proposés par l'Etat partie | <b>(iii)(v)(vi) + CL</b>              |

#### Projet de décision : 35 COM 8B.18

[Voir Addendum: WHC-11/35.COM/8B.Add]

|                                     |                            |
|-------------------------------------|----------------------------|
| Nom du bien                         | <b>Fort Jésus, Mombasa</b> |
| N° d'ordre                          | <b>1295 rev</b>            |
| Etat partie                         | <b>Kenya</b>               |
| Critères proposés par l'Etat partie | <b>(ii)(iv)</b>            |

#### Projet de décision : 35 COM 8B.19

[Voir Addendum: WHC-11/35.COM/8B.Add]

Propositions d'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial

## C.2 ETATS ARABES

### C.2.1 Nouvelles propositions d'inscription

|                                     |   |
|-------------------------------------|---|
| Nom du bien                         | <b>Activités perlières, témoignage d'une économie insulaire</b> |
| N° d'ordre                          | <b>1364</b>   |
| Etat partie                         | <b>Bahreïn</b>  |
| Critères proposés par l'Etat partie | <b>(iii)(v)</b>   |

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2011, page 250.

#### Projet de décision : 35 COM 8B.20

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-11/35.COM/8B et WHC-11/35.COM/INF.8B1,
2. Diffère l'examen de la proposition d'inscription des **Activités perlières, témoignage d'une économie insulaire, Bahreïn**, sur la Liste du patrimoine mondial pour permettre à l'Etat partie de :
  - a) fournir une analyse comparative plus détaillée avec des sites détenteurs d'éléments du patrimoine matériel des activités perlières dans la région du Golfe ;
  - b) si l'analyse comparative le justifie, envisager la possibilité d'une proposition d'inscription transnationale en série ;
  - c) fournir une approche plus détaillée de la conservation pour les bâtiments urbains, qui précise comment la conservation du tissu original sera optimisée, comment les compétences nécessaires seront mises en place pour la restauration des boiseries et ouvrages en plâtre décoratifs et comment l'ensemble des travaux de restauration sera échelonné ;
  - d) étendre la délimitation du site du fort de Bū Māhir pour qu'elle couvre ses vestiges archéologiques.
3. Considère que toute proposition d'inscription révisée devra être étudiée par une mission qui se rendra sur le site.

|                                     |                                    |
|-------------------------------------|------------------------------------|
| Nom du bien                         | <b>Ville historique de Djeddah</b> |
| N° d'ordre                          | <b>13641</b>                       |
| Etat partie                         | <b>Arabie Saoudite</b>             |
| Critères proposés par l'Etat partie | <b>(iv)(v)(vi)</b>                 |

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2011, page 238.

#### Projet de décision : 35 COM 8B.21

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-11/35.COM/8B et WHC-11/35.COM/INF.8B1,
2. Décide de ne pas inscrire la **Ville historique de Djeddah, Arabie Saoudite**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères culturels.

|                                     |   |
|-------------------------------------|---|
| Nom du bien                         | <b>Sites archéologiques de l'île de Méroé</b> |
| N° d'ordre                          | <b>1336</b>                                   |
| Etat partie                         | <b>Soudan</b>                                 |
| Critères proposés par l'Etat partie | <b>(ii)(iii)(iv)(v)</b>                       |

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2011, page 295.

**Projet de décision : 35 COM 8B.22**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-11/35.COM/8B et WHC-11/35.COM/INF.8B1,
2. Diffère l'examen de la proposition d'inscription des Sites archéologiques de l'île de Méroé, Soudan, sur la Liste du patrimoine mondial afin de permettre à l'État partie de :
  - a) approfondir l'analyse comparative afin d'examiner la relation des trois sites avec les autres vestiges du royaume kouchite, et plus particulièrement du port de Wad ben Naqa, en préambule à l'examen de l'éventuel élargissement du site à ce port ;
  - b) élargir la délimitation du bien de Méroé pour inclure les vestiges archéologiques de la partie nord de la cité royale ;
  - c) élargir la zone tampon de Méroé pour inclure les versants sud des collines du Nord ;
  - d) finaliser l'établissement du Comité de gestion, obtenir un financement dédié et mettre en œuvre le plan de gestion en faisant en sorte d'inclure un programme d'entretien pour les sites, lié au système de suivi, et instaurer des guides obligatoires pour les visiteurs/touristes ;
  - e) développer un inventaire et une base de données d'ensemble pour les sites afin de servir de base au programme de conservation et de suivi ;
  - f) développer un plan de conservation coordonné avec une politique de conservation agréée pour les trois sites proposés pour inscription ;
  - g) renforcer la protection du cadre de Méroé pour assurer l'interdiction de l'exploitation minière là où elle aurait un impact négatif sur le bien ;
  - h) fournir un calendrier pour le détournement de l'autoroute, des lignes électriques et des pipelines à l'extérieur du site de Méroé.
3. Considère que toute proposition d'inscription révisée devra être étudiée par une mission qui se rendra sur le site ;
4. Encourage l'État partie à soumettre une demande d'assistance internationale pour la protection et la conservation du bien, par le développement du plan de conservation coordonné conformément au paragraphe 235(c) et au paragraphe 241 (Assistance conservation et gestion) des Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial ;
5. Invite la communauté internationale à envisager un soutien pour ces sites extraordinaires et à offrir une

Propositions d'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial

coopération pour aider au développement de la base de données des coordonnées et du plan de conservation.

|                                     |  |
|-------------------------------------|--|
| Nom du bien                         | <b>Villages antiques du Nord de la Syrie</b> |
| N° d'ordre                          | <b>1348</b>                                  |
| Etat partie                         | <b>République Arabe Syrienne</b>             |
| Critères proposés par l'Etat partie | <b>(iii)(iv)(v)</b>                          |

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2011, page 278.

**Projet de décision : 35 COM 8B.23**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-11/35.COM/8B et WHC-11/35.COM/INF.8B1,
2. Inscrit les Villages antiques du Nord de la Syrie, République Arabe Syrienne, en tant que paysage culturel sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères (iii), (iv) et (v).
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

**Brève synthèse**

Situés dans le vaste Massif calcaire, au nord-ouest de la Syrie, une quarantaine de villages antiques offrent un aperçu cohérent et d'une amplitude exceptionnelle sur les modes de vie ruraux et villageois de l'Antiquité tardive et de l'époque byzantine. Abandonnés au cours des VIIIe-Xe siècles, ils possèdent toujours une grande partie de leurs monuments et constructions d'origine, dans un remarquable état de conservation : maisons d'habitation, temples païens, églises et sanctuaires chrétiens, monuments funéraires, thermes, édifices publics, bâtiments aux fonctions économiques et artisanales, etc. C'est également une illustration exceptionnelle du développement du christianisme en Orient, au sein de communautés villageoises. Regroupés au sein de huit parcs archéologiques, l'ensemble forme une série de paysages culturels reliques uniques et exceptionnels.

**Critère (iii) :** Les villages antiques du Nord de la Syrie et leurs paysages reliques apportent un témoignage exceptionnel sur les modes de vie et sur les traditions culturelles des civilisations rurales qui se sont développées au Moyen-Orient, dans le cadre d'un climat méditerranéen de moyenne montagne calcaire, du Ier siècle au VIIe siècle.

**Critère (iv) :** Les villages antiques du Nord de la Syrie et leurs paysages reliques apportent un témoignage exceptionnel tant de l'architecture de la maison rurale que des constructions collectives civiles et religieuses à la fin de l'Antiquité et durant l'époque byzantine. Leur association au sein des villages et des lieux de culte forme des paysages reliques caractéristiques de la transition entre le monde antique païen et le christianisme byzantin.

**Critère (v) :** Les villages antiques du Nord de la Syrie et leurs paysages reliques apportent un exemple éminent d'un établissement rural durable, du Ier siècle au VIIe siècle, basé sur une utilisation rationnelle du sol, de l'eau et de la pierre calcaire et sur la maîtrise

WHC-11/35.COM/8B, p. 17

de productions agricoles de valeur. La fonctionnalité économique de l'habitat, les techniques hydrauliques, les murs de protection et le parcellaire romain inscrits dans les paysages reliques en témoignent.

### Intégrité

L'intégrité architecturale s'exprime de manière satisfaisante. Les biens ont une extension suffisante ; ils comprennent un nombre important de villages, de lieux de culte, de témoignages monumentaux et archéologiques pour exprimer convenablement la valeur universelle exceptionnelle. Le nombre et la qualité des paysages reliques est également satisfaisante et essentielle à l'expression de cette valeur. Toutefois, la tendance récente d'une réoccupation agricole du Massif calcaire pourrait affecter l'intégrité du bâti de certains villages ainsi que les paysages associés.

### Authenticité

Grâce à une situation de déprise humaine millénaire, à l'absence de remploi des pierres et à l'absence de campagnes de restaurations – reconstructions au XXe siècle, les biens et leurs paysages ont gardé un haut degré d'authenticité. Toutefois, les réimplantations rurales récentes pourraient les affecter, mais une remise en culture respectueuse de l'ancien parcellaire devrait contribuer à revitaliser les paysages sans en affecter les conditions d'authenticité.

### Mesures de protection et de gestion

La dynamique de la protection légale est bien orientée, notamment à la suite des décrets de création des parcs, à des fins de contrôle d'un développement agricole et urbain compatible avec les valeurs archéologiques, monumentales et paysagères des biens. Elle doit être confirmée par la révision de la Loi des antiquités, dans le sens de la protection des paysages culturels reliques.

La gestion du bien est actuellement (2010) assurée par la Direction générale des antiquités et des musées (DGAM), mais de manière transitoire. La structure finale de la gestion du bien comprendra huit parcs associés à chacun des biens, deux Centre de gestion et la Maison du patrimoine pour le pilotage de l'ensemble et la coordination de la conservation, sous le contrôle de la DGAM, du ministère du Tourisme et des gouverneurs de provinces. Ces entités sont en cours d'instauration et elles sont indispensables. Elles auront pour défi, en concertation avec les municipalités, de réussir un développement économique, social et touristique compatible avec la conservation et l'expression de la valeur universelle exceptionnelle du bien.

4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :

- a) poursuivre et approfondir la politique de protection et de conservation des paysages culturels, notamment par la révision de la Loi sur les antiquités ;
- b) renforcer le nombre de gardes pour les parcs les moins bien dotés ou les plus exposés à des actions illégales ;
- c) confirmer que le parc n° 1 (sanctuaire dédié à saint Siméon) n'est pas affecté par un projet de ligne électrique à haute tension ;
- d) confirmer l'interdiction totale d'un grand projet immobilier au sein du parc n° 3 (site de Sinkhar) ;

- e) confirmer que l'intégrité visuelle du parc n° 5 (Jebel Zawiyé) n'est pas compromise par des projets de grandes carrières et/ou d'industries ;
- f) achever dans les meilleurs délais le cadastre de chacun des parcs, sous le contrôle de la DGAM ;
- g) maintenir, durant la période transitoire de la gestion, les prérogatives de la DGAM dans le contrôle de la préservation et de la conservation des biens ;
- h) accorder à la Maison du patrimoine et aux centres de gestion des parcs des ressources humaines et des moyens matériels en rapport avec les nouvelles missions de protection, de conservation et de développement économique et touristique des biens prévus par le Plan de gestion ;
- i) compléter le Plan de gestion et le Plan d'action par une planification des actions jugées conformes à la conservation et à l'expression de la valeur universelle exceptionnelle du bien, ainsi que d'un calendrier de leur mise en œuvre ;
- j) préciser les indicateurs de suivi de la conservation du bien en fonction des particularités de chaque site et en fonction de données paysagères plus approfondies.

5. Demande à l'État partie de soumettre au 1<sup>er</sup> février 2012 un rapport sur la mise en place de son nouveau système de protection et de gestion du bien pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 36e session en 2012.

|                                     |  |
|-------------------------------------|--|
| Nom du bien                         | Sites culturels d'Al Aïn (Hafit, Hili, Bidaa Bint Saud et les oasis) |
| N° d'ordre                          | 1343   |
| Etat partie                         | Émirats Arabes Unis  |
| Critères proposés par l'Etat partie | (i)(iii)(iv)(v) + CL   |

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2011, page 264.

### Projet de décision : 35 COM 8B.24

Le Comité du patrimoine mondial,

- 1. Ayant examiné les documents WHC-11/35.COM/8B et WHC-11/35.COM/INF.8B1,
- 2. Diffère l'examen de la proposition d'inscription des **Sites culturels d'Al Aïn (Hafit, Hili, Bidaa Bint Saud et les oasis), Émirats arabes unis, sur la Liste du patrimoine mondial afin de permettre à l'État partie de :**
  - a) revoir la définition du bien et la sélection et l'identification des éléments formant la série, en fournissant une documentation scientifique plus complète sur les sites archéologiques et sur les systèmes hydrauliques anciens des aflaj, afin de permettre la détermination de la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
  - b) étendre l'analyse comparative des sites protohistoriques aux Émirats arabes unis, en Oman et à la région ;

- c) clarifier la situation de la propriété publique au sein du bien, pour les parcs et pour les tombes extérieures aux parcs notamment, ainsi que pour la propriété privée immobilière et foncière au sein du bien ;
- d) promulguer la nouvelle loi pour la protection, la conservation, la gestion et la promotion du patrimoine culturel et confirmer la préparation d'une loi sur la protection des ressources hydrologiques du système traditionnel des aflaj ;
- e) poursuivre et développer les études visant à expliciter les questions d'authenticité et d'intégrité des restaurations des tombes protohistoriques et des constructions en briques de terre crue effectuées antérieurement aux années 2000 ;
- f) compléter le plan stratégique et les différents plans sectoriels par un plan de gestion décrivant les actions effectivement programmées à l'échelle de l'ensemble du bien en série et leur calendrier de réalisation ;
- g) développer un programme archéologique d'ensemble et l'intégrer au plan de gestion.
3. Considère que toute proposition d'inscription révisée devra être étudiée par une mission qui se rendra sur le site.
4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
- a) étendre le suivi systématique au tourisme ;
- b) mieux distinguer les espaces archéologiques et les espaces de loisir dans le Parc archéologique de Hili ;
- c) effectuer un balisage des biens et des zones tampons pour les territoires ouverts.

### C.3 ASIE - PACIFIQUE

#### C.3.1 Nouvelles propositions d'inscription

|                                     |   |
|-------------------------------------|---|
| Nom du bien                         | <b>Paysage culturel du lac de l'Ouest de Hangzhou</b> |
| N° d'ordre                          | <b>1334</b>   |
| Etat partie                         | <b>Chine</b>  |
| Critères proposés par l'Etat partie | <b>(iii)(iv)(v)(vi) + CL</b>                          |

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2011, page 132.

#### Projet de décision : 35 COM 8B.25

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-11/35.COM/8B et WHC-11/35.COM/INF.8B1,
2. Inscrit le **Paysage culturel du lac de l'Ouest de Hangzhou, Chine**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (ii), (iii) et (vi)**.
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

#### Brève synthèse

Le lac de l'Ouest est bordé sur trois côtés par des « collines couronnées de nuages » et sur le quatrième par la ville de Hangzhou. Sa beauté a été célébrée par des écrivains et des artistes depuis la dynastie Tang (618-907 apr. J.-C.). Afin de l'embellir, ses îles, ses chaussées et les parties basses de ses collines ont été « améliorées » par l'ajout de nombreux temples, pagodes, pavillons, jardins et arbres d'ornement qui se fondent dans le paysage cultivé. Les principaux éléments artificiels du lac, deux chaussées et trois îles, ont été créés grâce des travaux de dragage, qui furent répétés du IXe au XIIe siècle. Depuis la dynastie Song du Sud (XIIIe siècle), dix lieux panoramiques aux noms poétiques ont été identifiés comme représentant des paysages classiques idéalisés – manifestant la fusion parfaite entre l'homme et la nature. Le lac de l'Ouest est un exemple exceptionnel de paysage culturel qui présente avec une grande clarté les idéaux de l'esthétique paysagère chinoise, telle qu'exposée par des écrivains et des érudits des dynasties Tang et Song. Le paysage du lac de l'Ouest exerça une influence profonde sur la conception de jardins, non seulement en Chine mais dans des contrées plus éloignées, où des lacs et des chaussées imitèrent l'harmonie et la beauté du lac de l'Ouest. Les composants essentiels du lac de l'Ouest lui permettent encore d'inviter à « projeter des sentiments sur le paysage ». Les paramètres visuels de ce vaste jardin paysager sont clairement définis, s'étendant jusqu'aux crêtes des collines environnantes, telles qu'on les voit depuis Hangzhou.

**Critère (ii) :** Le paysage amélioré du lac de l'Ouest peut être considéré comme reflétant des idéaux bouddhistes importés de l'Inde en Chine, comme la « paix bouddhiste » et la « nature en tant que tableaux » et, à son tour, il eut une influence majeure sur l'aménagement paysager en Extrême-Orient. Ses chaussées, îles, ponts, temples, pagodes et perspectives bien définies furent largement copiés en Chine, notamment dans le palais d'été à Pékin, et au Japon. La notion des dix lieux panoramiques aux noms poétiques a perduré durant sept siècles dans l'ensemble de la Chine et s'est aussi diffusée dans la péninsule coréenne après le XVIe siècle, lorsque des intellectuels coréens vinrent visiter le lac de l'Ouest.

**Critère (iii) :** Le paysage du lac de l'Ouest est un témoignage exceptionnel de la tradition culturelle très particulière consistant à améliorer des paysages pour créer une série de « tableaux » reflétant ce qui était censé être une fusion parfaite entre l'homme et la nature, une tradition qui évolua sous les dynasties Tang et Song et qui reste d'actualité. Le lac de l'Ouest « amélioré », avec son déploiement exceptionnel de chaussées, d'îles, de ponts, de jardins, de pagodes et de temples, construits par l'homme et se détachant sur la toile de fond des collines boisées, peut être considéré comme une entité exprimant cette tradition d'une manière exceptionnelle.

**Critère (vi) :** La culture Tang et Song désireuse de montrer l'harmonie entre l'homme et la nature en améliorant le paysage afin de créer des images d'une grande beauté, que des artistes ont saisies et auxquelles des poètes ont donné des noms, est extrêmement perceptible dans le paysage du lac de l'Ouest, avec ses îles, chaussées, temples, pagodes et plantations ornementales. La valeur de cette tradition a

perduré durant sept siècles et s'est répandue dans toute la Chine ainsi qu'au Japon et en Corée, en conférant à cette tradition une importance exceptionnelle.

### **Intégrité**

Le bien contient tous les attributs essentiels de la valeur universelle exceptionnelle – lac, collines boisées l'entourant sur trois côtés jusqu'à leur ligne d'horizon, chaussées, îles, ponts, temples, pagodes et plantations ornementales, qui créent le beau paysage offrant les dix célèbres panoramas pleins de poésie. Le tissu physique du bien et ses éléments significatifs sont pour l'essentiel dans un état excellent. Le lac lui-même et les paysages environnants, de même que les lieux panoramiques, monuments et sites historiques, sont bien entretenus. On ne décèle aucun signe de délaissement et la plupart des processus de détérioration sont contrôlés. Par conséquent, aucun des principaux attributs se rapportant à la valeur universelle exceptionnelle n'est menacé. L'intégrité visuelle du bien est bien conservée en direction des trois cotés bordés par les collines, dont l'aspect semble être resté pratiquement inchangé au long des 1 000 dernières années. Les vues donnant sur l'est sont vulnérables, étant exposées à l'expansion future de la ville de Hangzhou. Toutefois, compte tenu des changements radicaux dans l'urbanisme de la ville de Hangzhou au cours des 10 dernières années, avec la transformation de la ville régionale en une métropole de huit millions d'habitants, l'intégrité visuelle du bien du côté de la ville est bien gérée. La ligne des toits des bâtiments est soumise à une réglementation municipale stricte, visant à maintenir les limites de hauteur et de masse actuelles et à stopper toute expansion susceptible d'avoir un impact sur la ligne d'horizon du lac de l'Ouest.

### **Authenticité**

Le lac de l'Ouest exprime encore avec clarté l'idée d'un « lac à signification culturelle », étant donné que tous les principaux composants créés sous la dynastie Song peuvent être clairement perçus dans le paysage et que la beauté des dix panoramas peut encore, en grande partie, être appréciée facilement. La documentation sur le développement du lac (bien que certains éléments soient plus documentés que d'autres) est abondante et bien archivée dans des institutions officielles. Ces archives et documents forment une base attestant l'authenticité du bien. Depuis les « collines couronnées de nuages » et les cadres des rives du lac jusqu'aux simples saules et au lac lui-même, chacun de ces composants est le reflet d'éléments de paysages tels que décrits dans les textes anciens depuis le Xe siècle. Les vues vers l'est sur Hangzhou ont radicalement changé au cours des cinquante dernières années et le lac n'est plus fermé sur son quatrième côté par une ville qui s'étend horizontalement, dont l'échelle est en rapport avec l'ensemble du paysage et qui est belle en elle-même (comme Maroc Polo l'a décrite). Hangzhou avec ses grands bâtiments domine la perspective vers l'est et tend à écraser les constructions du lac. Néanmoins, la ligne d'horizon des collines au nord et au sud, telle qu'on la voit en regardant vers l'est, est restée intacte et on peut admirer la pagode Baochu se détachant sur le ciel. Il sera absolument essentiel que cette ligne d'horizon soit maintenue et qu'aucun empiètement de la ville derrière ces collines ne soit visible depuis le lac.

### **Mesures de protection et de gestion**

Le bien proposé pour inscription est protégé aux niveaux national et provincial par des lois et règlements. Il s'agit notamment de la loi de la République populaire de Chine

sur la protection des reliques culturelles (nationale), de la réglementation sur les zones pittoresques (nationale), de la réglementation sur la conservation et la gestion de sites du patrimoine mondial en Chine (nationale) et de la réglementation sur la conservation et la gestion du paysage culturel du lac de l'Ouest de Hangzhou (locale). La protection nationale la plus pertinente est garantie par le statut de zone nationale pittoresque du lac de l'Ouest, qui a été promulgué en 1982. Le plan de contrôle spécifique du gouvernement populaire de la municipalité de Hangzhou concernant la zone tampon du paysage culturel de lac de l'Ouest, 2010, met en place des contraintes qui sont imposées au développement général de la ville par rapport à son impact potentiel sur le paysage du lac de l'Ouest. Il est crucial que ces obligations garantissent qu'aucun empiètement de la ville derrière les collines ne soit visible depuis le lac et que tout développement en cause soit soumis à des études d'impact sur le patrimoine, étudiant l'impact sur les attributs de la valeur universelle exceptionnelle. La gestion est de la responsabilité générale de l'administration de Hangzhou chargée des jardins et du patrimoine culturel, qui consulte le bureau provincial du patrimoine culturel de Zhejiang et l'administration nationale chargée du patrimoine culturel (State Administration of Cultural Heritage, SACH). Cette autorité agit en tant qu'« institution interne » et en tant qu'« unité de base », conjointement avec diverses organisations locales et avec des communautés et des villages. Il est cependant nécessaire de renforcer le système de gestion communautaire et de coordonner les intérêts des parties prenantes. Le plan de gestion et de conservation du paysage culturel du lac de l'Ouest de Hangzhou (2008-2020) fournit une base pour la gestion et la conservation systématiques du bien et pour mettre en œuvre les mesures de protection conformément aux normes nationales relatives à la protection des sites du patrimoine mondial. Il existe également un plan directeur pour la zone pittoresque du lac de l'Ouest, 2002-2020. Afin de contenir un changement progressif susceptible d'avoir un impact sur l'harmonie du paysage et ses principaux panoramas, il faut dresser un inventaire des principaux attributs visuels, qui servira de base au suivi.

L'autorité municipale a également ébauché neuf plans spéciaux pour les zones panoramiques à l'intérieur du lac de l'Ouest. D'autres plans spéciaux ont été préparés, comme le plan directeur pour le transport dans la zone pittoresque du lac de l'Ouest de Hangzhou, le plan pour l'intégration des lieux pittoresques du lac de l'Ouest de Hangzhou situés sur la route du sud, le plan détaillé pour le contrôle de l'expansion vers l'ouest du lac de l'Ouest, le plan pour la protection de la rue historique et culturelle Beishan, le plan détaillé pour le contrôle de la zone pittoresque de Lingyin et le plan pour la construction de la nouvelle campagne socialiste dans la zone pittoresque du lac de l'Ouest de Hangzhou.

Le lac de l'Ouest est à la fois solide et vulnérable : il peut absorber un nombre de visiteurs relativement élevé, mais, au-delà d'un certain point, les besoins des visiteurs et leur impact sur le paysage pourraient avoir un effet néfaste sur l'authenticité du bien, sur la qualité des visites et sur la capacité du paysage à faire naître l'inspiration. La gestion des visiteurs doit être une haute priorité dans le cadre de la gestion globale du bien.

4. **Recommande** que l'État partie prenne en considération les points suivants :

- a) renforcer les dispositions relatives à la gestion des visiteurs ;
- b) obtenir un engagement de la part du gouvernement local qu'en temps voulu l'hôtel Shangri-La sera soit diminué en hauteur soit démoli ;
- c) dresser un inventaire du bien, qui consiste en des archives documentaires de ses principaux attributs visuels sous forme de dessins topographiques ou d'enregistrement photographique systématique de son état, devant servir de base au futur suivi de la corrélation entre les divers composants ;
- d) maintenir la ligne d'horizon des collines au nord et au sud, telle qu'on la voit lorsqu'on regarde vers l'est, et s'assurer qu'aucun empiètement de la ville derrière ces collines n'est visible depuis le lac, que tout développement en cause fait l'objet d'études d'impact sur le patrimoine analysant les effets sur les attributs de valeur universelle exceptionnelle ;
- e) s'assurer que la protection en place s'exerce de manière appropriée en pratique pour que le changement progressif n'influe pas sur l'harmonie globale du paysage.

|                                     |                      |
|-------------------------------------|----------------------|
| Nom du bien                         | <b>Santiniketan</b>  |
| N° d'ordre                          | <b>1375</b>          |
| Etat partie                         | <b>Inde</b>          |
| Critères proposés par l'Etat partie | <b>(ii)(iii)(vi)</b> |

La proposition d'inscription de **Santiniketan, Inde**, a été retirée à la demande de l'Etat partie.

|                                     |                             |
|-------------------------------------|-----------------------------|
| Nom du bien                         | <b>Le jardin persan</b>     |
| N° d'ordre                          | <b>1372</b>                 |
| Etat partie                         | <b>Iran</b>                 |
| Critères proposés par l'Etat partie | <b>(i)(ii)(iii)(iv)(vi)</b> |

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2011, page 165.

**Projet de décision : 35 COM 8B.26**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. **Ayant examiné** les documents WHC-11/35.COM/8B et WHC-11/35.COM/INF.8B1,
2. **Inscrit** **Le jardin persan, Iran**, sur la Liste du patrimoine mondial en tant que paysage culturel sur la base des **critères (i), (ii), (iii), (iv) et (vi)** ;
3. **Adopte** la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

**Brève synthèse**

Le jardin persan regroupe neuf jardins, choisis dans diverses régions d'Iran, qui représentent de façon matérielle les diverses formes que ce type de jardin paysager a pris au fil des siècles et dans des conditions climatiques différentes. Ils reflètent la flexibilité du Chahar Bagh, ou principe originel, du jardin persan, qui s'est

perpétué immuablement sur plus de deux millénaires depuis sa première expression aboutie rencontrée dans le jardin de l'ensemble palatial de Cyrus le Grand, à Pasargades. Éléments naturels et artificiels se fondent dans le jardin persan pour créer une réussite artistique unique reflétant les idéaux des concepts artistiques, philosophiques, symboliques et religieux. Le jardin persan matérialise le concept d'Eden ou de paradis sur terre.

Le dessin parfait du jardin persan, ainsi que sa capacité à répondre à des conditions climatiques extrêmes, est le résultat original d'une application inspirée et intelligente du savoir de différents domaines de connaissance, notamment la gestion et l'ingénierie de l'eau, l'architecture, la botanique et l'agriculture. La notion de jardin persan imprègne la vie iranienne et ses expressions artistiques : on trouve des références au jardin dans la littérature, la poésie, la musique, la calligraphie et la fabrication de tapis. Ceux-ci ont influencé en retour la disposition des jardins. Les attributs porteurs de la valeur universelle exceptionnelle sont la disposition du jardin, exprimée par l'adaptation spécifique du Chahar Bagh dans chaque composant et articulée dans les kharts ou parterres de plantes/fleurs, les systèmes d'approvisionnement, de gestion et de circulation de l'eau de la source au jardin, avec tous les éléments technologiques et décoratifs qui permettent l'utilisation de l'eau pour satisfaire à des exigences fonctionnelles et esthétiques, l'organisation des arbres et des plantes dans le jardin, qui contribue à sa caractérisation et à son microclimat particulier, les éléments architecturaux, y compris les édifices mais pas seulement, qui incluent l'utilisation du terrain et de la végétation pour créer des environnements artificiels uniques, l'association des autres formes artistiques qui, dans un échange mutuel, ont été influencées par le jardin persan et qui ont en retour contribué à l'apparition de certains traits visuels et effets sonores dans les jardins.

**Critère (i) :** Le jardin persan représente un chef-d'œuvre du génie créateur humain. Le dessin du jardin persan, fondé sur l'angle droit et les proportions géométriques, est souvent divisé en quatre sections connues sous le nom de Chahar Bagh (Quatre Jardins). La création du jardin persan a été rendue possible par des solutions d'ingénierie innovantes et intelligentes et par un système de gestion de l'eau sophistiqué, mais aussi par le choix approprié de la flore et de sa localisation dans l'organisation du jardin. D'ailleurs, le jardin persan a été associé avec l'idée du paradis sur terre, offrant un contraste saisissant avec son environnement désertique.

**Critère (ii) :** Le jardin persan témoigne d'un échange d'influences considérable, puisqu'il a été la principale référence du développement de la conception de jardins en Asie occidentale, dans les pays arabes et même en Europe. C'est la géométrie et la symétrie de l'architecture, ainsi que le complexe système de gestion de l'eau, qui semblent avoir influencé la conception de tous ces jardins. Le mot paradis est entré dans les langues d'Europe depuis la racine persane « Pardīs », nom désignant un beau jardin enclos derrière des murs.

**Critère (iii) :** Le jardin persan apporte un témoignage exceptionnel, et même unique, sur les traditions culturelles qui ont évolué en Iran et au Moyen-Orient



pendant environ deux millénaires et demi. Tout au long de son évolution, le jardin persan a joué un rôle dans divers aspects culturels et sociaux de la société, devenant un élément central des résidences privées, des palais et des édifices publics, ainsi que des ensembles associés à des institutions bénévoles ou religieuses, tels que tombes, parcs, jardins palatiaux, Meidans, etc.

**Critère (iv) :** Le jardin persan est un exemple exceptionnel d'un type de jardin paysager réalisé en utilisant des éléments naturels et humains et en intégrant des réalisations significatives de la culture persane dans une expression physique et symbolique-artistique en harmonie avec la nature. Le jardin persan est d'ailleurs devenu un prototype pour l'organisation géométrique des jardins qui s'est diffusée dans le monde entier.

**Critère (vi) :** Le jardin persan est directement associé à des développements culturels d'une valeur universelle exceptionnelle, notamment des œuvres littéraires et poétiques, par exemple de Sa'di, Hafez et Ferdowsi. Le jardin persan est aussi la principale source d'inspiration pour le dessin de tapis et de textiles persans, la peinture de miniatures, la musique, les ornements architecturaux, etc. Dans l'Avesta, l'ancien livre sacré des zoroastriens, le jardin persan et ses plantes sacrées sont loués comme l'un des quatre des éléments naturels (la terre, le ciel, l'eau et les plantes). Le Chahar Bagh est un reflet de la perception mythique de la nature et de l'ordre cosmique aux yeux des anciens peuples iraniens.

#### **Intégrité**

Le jardin persan comprend un nombre suffisant de jardins de toutes les régions d'Iran, et chaque jardin contient suffisamment d'éléments pour exprimer la valeur universelle exceptionnelle de la série. Les jardins sont eux-mêmes en bon état et bien entretenus.

#### **Authenticité**

Le jardin persan, à travers ses composants, s'est développé parallèlement à l'évolution de la société persane tout en respectant toujours son modèle géométrique originel, le Chahar Bagh. Pasargades et Bagh-e Abas Abad peuvent être lus comme des paysages fossiles, tandis que les sept autres jardins conservent leur rôle actif dans leur contexte physique et social.

#### **Mesures de protection et de gestion**

Chaque jardin est inscrit sur la liste du patrimoine national et donc protégé conformément à la législation iranienne. Les dispositions de protection établies pour les jardins et leurs zones tampons, définies selon la loi iranienne en vigueur, sont également reprises dans les plans directeurs, ratifiés par le Conseil supérieur d'architecture et d'urbanisme, où siège aussi le directeur de l'Organisation iranienne du patrimoine culturel, de l'artisanat et du tourisme (ICHHTO).

L'existence de la Base nationale de l'ICHHTO pour le jardin persan assure que l'ensemble de la série soit soumis à un cadre de gestion unique, dans un souci de coordination et d'harmonisation des stratégies et des objectifs. Le plan de gestion comprend des objectifs communs à tous les jardins de la série, et un programme de renforcement de la présentation et de la promotion en direction du public a été mis au point.

4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :

- a) finaliser et approuver le plan de gestion pour le jardin persan et pour chacun de ses composants ;
- b) amender les dispositions relatives à la hauteur des bâtiments dans les zones tampons de Bagh-e Dolat Abad et de Bagh-e Akbariyeh de façon à autoriser des bâtiments de deux étages et d'une hauteur maximale de 4,5 m ;
- c) veiller à ce que les travaux de conservation respectent les principes de prudence et d'intervention minimale et développer des plans d'entretien programmés pour chaque jardin, afin de maximiser les ressources disponibles ;
- d) évaluer au préalable et avec soin toute future mesure concernant le remplacement des plantes, sur la base d'investigations scientifiques spécifiques ;
- e) mettre en œuvre une stratégie pour faire face aux catastrophes naturelles ou d'origine humaine dès que possible pour chaque jardin, suivant les principes communs établis pour tout le bien en série ;
- f) établir un organisme de suivi sur chaque base provinciale de l'ICHTO, avec des représentants de toutes les institutions et agences compétentes pour le suivi.

|                                     |  |
|-------------------------------------|--|
| Nom du bien                         | <b>Sites de monnaie de pierre de Yap aux Palaos et à Yap</b> |
| N° d'ordre                          | <b>1340</b>  |
| Etat partie                         | <b>Micronésie / Palaos</b>                                   |
| Critères proposés par l'Etat partie | <b>(i)(ii)(iii)(iv)</b>                                      |

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2011, page 181.

#### **Projet de décision : 35 COM 8B.27**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Avant examiné les documents WHC-11/35.COM/8B et WHC-11/35.COM/INF.8B1,
2. Diffère l'examen de la proposition d'inscription des **Sites de monnaie de pierre de Yap aux Palaos et à Yap, Palaos et Micronésie**, sur la Liste du patrimoine mondial afin de permettre aux États parties de :
  - a) justifier davantage la sélection des sites en approfondissant l'analyse comparative des sites de Yap et des Palaos et envisager le critère (vi) ;
  - b) justifier davantage la valeur universelle exceptionnelle du bien en approfondissant l'analyse comparative afin d'inclure des sites similaires dans la région du Pacifique ;
  - c) développer une structure commune de gestion conformément aux paragraphes 114 et 135 des Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial ;
  - d) développer des protocoles d'accord entre les agences gouvernementales et les propriétaires traditionnels/coutumiers sur la protection, la

conservation et la gestion des sites proposés pour inscription ;

- e) confirmer l'inscription des sites de Yap selon le Code des États fédérés de Micronésie, Titre 26 (Sites historiques et antiquités), et sur le Registre des biens historiques de l'État de Yap.
3. **Recommande** que les États parties envisagent de soumettre une demande d'assistance internationale pour réviser la proposition d'inscription conformément au paragraphe 235 (b) et au paragraphe 241 Assistance préparatoire (iii) des Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial ;
  4. **Considère** que toute proposition d'inscription révisée devra être étudiée par une mission qui se rendra sur le site ;
  5. **Recommande également** que les États parties prennent en considération les points suivants :
    - a) compléter les inventaires des sites des Palaos et de Yap en en faisant une priorité, afin de fournir un contexte pour les sites proposés pour inscription ;
    - b) entreprendre un inventaire et une typologie des disques de monnaie de pierre qui font partie des sites proposés pour inscription comme base pour établir un système de suivi approprié et une chronologie ;
    - c) entreprendre une étude et un inventaire de tous les attributs, y compris des structures traditionnelles, comme base de recherche ;
    - d) documenter et archiver la tradition culturelle de la disposition des disques et des rituels associés à la banque de monnaie de pierre et aux sites de danse au bénéfice des générations futures ;
    - e) développer une stratégie de préparation aux risques et de gestion pour gérer les dégâts causés par des orages ;
    - f) instaurer une stratégie pour gérer les facteurs liés au tourisme tels que l'accès insuffisamment contrôlé et dangereux, et la gestion des déchets ;
    - g) développer un processus permettant d'évaluer les résultats du suivi et d'agir en conséquence, par l'entremise du Comité de gestion conjointe.

|                                     |  |
|-------------------------------------|--|
| Nom du bien                         | <b>Ensembles pétroglyphiques de l'Altaï mongol</b> |
| N° d'ordre                          | <b>1382</b>  |
| Etat partie                         | <b>Mongolie</b>                                    |
| Critères proposés par l'Etat partie | <b>(i)(ii)(iii) + CL</b>                           |

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2011, page 199.

#### **Projet de décision : 35 COM 8B.28**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. **Ayant examiné** les documents WHC-11/35.COM/8B et WHC-11/35.COM/INF.8B1,
2. **Diffère** l'examen de la proposition d'inscription des **Ensembles pétroglyphiques de l'Altaï mongol**,

Propositions d'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial

**Mongolie**, sur la Liste du patrimoine mondial afin de permettre à l'État partie de :

- a) mettre en place un système de base de données pour le bien, avec un calendrier pour alimenter cette base de données en rassemblant le matériel existant pour les sites, et pour entreprendre des travaux complémentaires qui s'avèreraient nécessaires pour obtenir une vue d'ensemble des groupes d'images ;
  - b) mettre en place une autorité de gestion pour les trois sites comme moyen de mettre en œuvre le plan de gestion, et garantir des ressources suffisantes pour sa mise en œuvre ;
  - c) apporter l'assurance que les activités minières seront interdites dans les zones proposées pour inscription et leur arrière-pays en amont ;
  - d) apporter l'assurance que les activités de construction illégale de routes seront stoppées.
3. **Recommande** que l'État partie prenne en considération l'agrandissement du parc national d'Altaï Tavan Bogd pour couvrir les trois sites proposés pour inscription dans leur intégralité ;
  4. **Considère** que toute proposition d'inscription révisée devra être étudiée par une mission qui se rendra sur le site ;
  5. **Suggère** à l'Etat partie qu'il pourrait être approprié d'envisager de soumettre une demande d'assistance internationale afin d'aider à l'établissement d'une base de données ;
  6. **Suggère également** que la communauté internationale pourrait offrir sa coopération, afin d'aider à rassembler les résultats des équipes de recherche étrangères.

|                                     |                                    |
|-------------------------------------|------------------------------------|
| Nom du bien                         | <b>Citadelle de la dynastie Hô</b> |
| N° d'ordre                          | <b>1358</b>                        |
| Etat partie                         | <b>Viet Nam</b>                    |
| Critères proposés par l'Etat partie | <b>(ii)(iii)(iv)</b>               |

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2011, page 210.

#### **Projet de décision : 35 COM 8B.29**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. **Ayant examiné** les documents WHC-11/35.COM/8B et WHC-11/35.COM/INF.8B1,
2. **Diffère** l'examen de la proposition d'inscription de la **Citadelle de la dynastie Hô, Viet Nam**, sur la Liste du patrimoine mondial afin de permettre à l'État partie de :
  - a) justifier davantage le critère (ii) par une analyse comparative plus approfondie ;
  - b) élargir les délimitations du bien pour englober le cadre paysager de la citadelle des Hô, qui comprend la Voie impériale de la porte Sud de la citadelle intérieure à l'autel Nam Giao sur l'axe du mont Voi à la colline Don Son, ainsi que les villages traditionnels, les monuments religieux, les anciennes routes, les marchés, les pontons, les

WHC-11/35.COM/8B, p. 23

tombes impériales, les grottes et les points de vue panoramiques à l'intérieur de la ligne du rempart extérieur de La Thanh ;

- c) élargir la zone tampon en conséquence ;
  - d) entreprendre un inventaire systématique des temples, grottes, villages et autres lieux tels que le ponton royal, le ponton en pierre et les tombes impériales avec le folklore associé en rapport avec la dynastie Hô et qui comprennent des attributs de valeur universelle exceptionnelle ;
  - e) entreprendre un programme d'investigation archéologique stratégique visant la compréhension des problèmes de drainage dans la citadelle intérieure et des éléments incarnant la valeur universelle exceptionnelle du bien, dont la validation du tracé de la voie impériale ;
  - f) finaliser le classement du rempart extérieur La Thanh en tant que patrimoine national ;
  - g) clarifier la composition de la Zone 2 du plan de gestion : zone protégée de village historique et monument encore debout ;
  - h) développer des réglementations pour contrôler la hauteur et le caractère du futur développement urbain à proximité de la citadelle intérieure dans la ville de Vinh Lôc, particulièrement le long de l'axe entre la citadelle intérieure et le mont Don Son, et dans le paysage environnant en général, de façon à protéger toutes les perspectives le long des axes entre les caractéristiques topographiques, ainsi que les vues au sein de la zone enclose par le rempart extérieur La Thanh et les fleuves Ma et Buoi ;
  - i) réviser le plan de gestion par rapport aux délimitations élargies du bien et l'amender en conséquence.
3. Considère que toute proposition d'inscription révisée devra être étudiée par une mission qui se rendra sur le site ;
4. Recommande également que l'État partie prenne en considération les points suivants :
- a) développer une stratégie de gestion et de préparation aux risques en cas d'orages causant des glissements de terrain sur le site de l'autel Nam Giao et de crues affectant le rempart extérieur La Thanh et d'autres sites ;
  - b) mettre sur pied un système de gestion des déchets dans la citadelle intérieure ;
  - c) encourager l'implication des habitants dans la protection et la gestion du bien.

### C.3.2 Propositions d'inscription différées ou renvoyées par le Comité du patrimoine mondial lors de sessions précédentes

|                                     |   |
|-------------------------------------|---|
| Nom du bien                         | <b>Hiraizumi – Temples, jardins et sites archéologiques représentant la Terre pure bouddhiste</b> |
| N° d'ordre                          | <b>1277 rev</b>   |
| Etat partie                         | <b>Japan</b>  |
| Critères proposés par l'Etat partie | <b>(ii)(iv)(vi)</b>   |

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2011, page 224.

#### Projet de décision : 35 COM 8B.30

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-11/35.COM/8B et WHC-11/35.COM/INF.8B1,
2. Inscrit Hiraizumi – Temples, jardins et sites archéologiques représentant la Terre Pure bouddhiste, Japon, à l'exclusion de l'élément constitutif de Yanaginogosho Iseki, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (ii) et (vi)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

#### Brève synthèse

Les quatre jardins de la Terre pure de Hiraizumi, dont trois sont orientés vers la montagne sacrée du Mont Kinkeisan, sont un modèle de fusion entre les idéaux du bouddhisme de la Terre Pure et les concepts indigènes japonais relatifs à la relation entre jardins, eau et paysage environnant. Deux jardins sont reconstruits, dont beaucoup d'éléments ont été découverts lors des fouilles, et deux sont restés enfouis. L'ancienne ville de Hiraizumi, qui connut un destin éphémère, fut le centre politique et administratif du royaume septentrional du Japon aux XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles et rivalisa avec Kyoto aux plans politique et commercial. Les quatre jardins furent construits par la famille Ôshû Fujiwara, la branche nord du clan régnant, ils sont censés symboliser le bouddhisme de la Terre Pure sur terre, une vision du paradis traduite dans la réalité par la disposition réfléchie des temples par rapport aux étangs, aux arbres et aux pics du mont Kinkeisan. Le temple de Chûson-ji, aux décors chargés d'or – le seul restant du XII<sup>e</sup> siècle – reflète la grande richesse du clan régnant.

Une grande partie de cette zone fut détruite en 1189 quand la ville perdit son statut politique et administratif. L'essor spectaculaire et la richesse ostentatoire de Hiraizumi, puis sa chute tout aussi rapide et dramatique, furent tels qu'ils inspirèrent de nombreux poètes. En 1689, Matsuo Basho, le poète de haïku, écrivit : « Trois générations de gloire se sont évanouies en l'espace d'un rêve... ». Les quatre groupes de temples de ce centre qui fut autrefois si grand, avec leurs jardins de la Terre Pure, un temple subsistant notable du XII<sup>e</sup> siècle et leur relation avec le mont sacré Kinkeisan forment un ensemble exceptionnel qui reflète la richesse et la puissance de Hiraizumi et un concept exceptionnel de planification urbaine et de conception des jardins qui influencèrent temples et jardins des autres villes du Japon.

**Critère (ii) :** Les temples et les jardins de la Terre Pure de Hiraizumi démontrent de manière remarquable la manière dont les concepts de construction de jardins introduite d'Asie avec le bouddhisme ont évolué sur la base des anciens cultes de la nature du Japon, le shintoïsme, aboutissant au concept d'aménagement et de création de jardins qui était propre au Japon. Les jardins et les temples de Hiraizumi influencèrent ceux d'autres villes, notamment Kamakura où l'un des temples fut édifié sur le modèle de Chûson-ji.

**Critère (vi) :** Les jardins de la Terre Pure de Hiraizumi reflètent clairement la diffusion du bouddhisme dans le Sud-Est asiatique et la fusion spécifique du bouddhisme avec le culte japonais de la nature et les idées d'Amida et de la Terre Pure de la béatitude parfaite. Les vestiges du groupe de temples et de jardins de Hiraizumi sont des manifestations symboliques du bouddhisme de la Terre Pure sur cette terre.

#### **Intégrité**

Le bien comprend les vestiges des groupes de temples et leurs jardins de la Terre Pure ainsi que le mont Kinkeisan par rapport auquel ils sont visuellement alignés. Bien que les sites de Chûson-ji, Môtsû-ji et Kanjizaiô-in Ato et le mont Kinkeisan conservent leurs liens visuels intacts, le site de Muryôko-in souffre de l'influence négative de maisons et d'autres structures. Les liens visuels entre les temples et le mont Kinkeisan couvrent des zones situées dans la zone tampon, en dehors du bien proposé pour inscription. Pour protéger le paysage spatial lié à la cosmologie de la Terre Pure, l'intégrité spatiale de ces liens doit être maintenue.

#### **Authenticité**

L'authenticité des vestiges mis au jour ne fait aucun doute. Deux des jardins ont été reconstruits, dans le cadre d'un travail étayé par une analyse rigoureuse des éléments bâtis et botaniques. En ce qui concerne les structures subsistantes, l'édifice principal, le Chûson-ji Konjikidô, est un remarquable vestige, et il a été conservé avec beaucoup de compétence, de manière à assurer l'authenticité des matériaux et de la construction. L'authenticité du temple dans son paysage est d'une certaine manière compromise par la gaine en béton qui l'entoure aujourd'hui. Pour soutenir la capacité du bien à transmettre sa valeur, il est essentiel que les quatre temples puissent traduire de manière évidente leur association avec les idéaux profonds du bouddhisme de la Terre Pure.

#### **Mesures de protection et de gestion**

Les sites proposés pour inscription et la zone tampon sont bien protégés, à travers divers classements : sites historiques, sites historiques spéciaux, lieux de beauté pittoresque ou lieux de beauté pittoresque spéciaux. La protection des vues entre les sites et du paysage environnant est cruciale pour permettre aux sites de maintenir la capacité à montrer leur relation au paysage de manière significative et d'être des oasis de contemplation. La préfecture d'Iwate et le gouvernement municipal compétent ont mis sur pied un Conseil pour la promotion de la préservation et de l'utilisation du patrimoine mondial pour servir de cadre de gestion global du bien. Ce conseil reçoit les avis éclairés du Comité d'instruction pour la recherche et la conservation du groupe des sites archéologiques de Hiraizumi.

Le Plan de gestion et de préservation a été achevé et appliqué en janvier 2007, puis révisé en janvier 2010.

Tout projet de mise en œuvre des propositions de restituer et restaurer les deux autres jardins enfouis devra être soumis au Centre du patrimoine mondial pour évaluation par l'ICOMOS et examen par le Comité du patrimoine mondial, conformément au paragraphe 172 des Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial. Le gouvernement local a signé un accord avec les institutions locales et invite la communauté locale à surveiller le bien et exprimer des suggestions concernant sa protection, sa gestion et sa présentation.

4. Recommande de changer le nom du bien en « **Hiraizumi – Temples et jardins représentant la Terre Pure bouddhiste** » ;
5. Recommande également que l'Etat parti prenne en considération les points suivants :
  - a) conserver libre de tout obstacle les liens visuels entre le mont Kinkeisan et les quatre ensembles ;
  - b) soumettre toute proposition de projet majeur d'amélioration de route à une étude d'impact sur le patrimoine concernant les attributs de la valeur universelle exceptionnelle, notamment l'environnement visuel de chaque site individuel ;
  - c) soumettre toute proposition de restitution et restauration des deux jardins enfouis à Chûson-ji et Muryôkô-in Ato au Centre du patrimoine mondial pour évaluation par l'ICOMOS et examen par le Comité du patrimoine mondial, conformément au paragraphe 172 des Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial ;
  - d) protéger activement les ressources archéologiques enfouies ;
  - e) mettre en place une stratégie de gestion des visiteurs basée sur une étude détaillée de la capacité d'accueil des différents sites.

## **C.4 EUROPE / AMERIQUE DU NORD**

### **C.4.1 Nouvelles propositions d'inscription**

|                                     |                             |
|-------------------------------------|-----------------------------|
| Nom du bien                         | <b>Usine Fagus à Alfeld</b> |
| N° d'ordre                          | <b>1368</b>                 |
| Etat partie                         | <b>Allemagne</b>            |
| Critères proposés par l'Etat partie | <b>(i)(ii)</b>              |

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2011, page 311.

#### **Projet de décision : 35 COM 8B.31**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Avant examiné les documents WHC-11/35.COM/8B et WHC-11/35.COM/INF.8B1,
2. Inscrit l'Usine Fagus à Alfeld, Allemagne, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères (ii) et (iv) ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

### Brève synthèse

Conçue au début des années 1910, l'usine Fagus à Alfeld présente un ensemble architectural annonçant le mouvement moderniste en architecture. Construite par Walter Gropius, elle comprend en particulier l'usage novateur des murs verrières combinés à une structure porteuse épurée. Elle témoigne d'une rupture importante des valeurs architecturales et décoratives de l'époque, se tournant résolument vers une esthétique industrielle fonctionnaliste.

L'usine Fagus à Alfeld pose plusieurs des fondements importants de l'architecture moderne et fonctionnaliste du XXe siècle, en particulier le mur rideau. Elle constitue un ensemble territorial et bâti homogène, complet et rationnel au service du projet industriel. Elle exprime une grande unité architecturale. Il s'agit d'un programme simultanément architectural, esthétique et social, qui témoigne de la volonté d'une maîtrise humaniste des changements sociaux et esthétiques liés à l'industrialisation. Les éléments décoratifs et fonctionnels intérieurs sont accordés à l'architecture et au projet social. Ils forment l'une des premières manifestations abouties du design industriel.

**Critère (ii) :** L'usine Fagus à Alfeld illustre un moment d'échange d'influences considérable entre différentes générations d'architectes allemands, européens et nord-américains, à l'origine de l'architecture rationnelle et moderniste. Elle fut un lieu de synthèse de ces influences, tant techniques qu'artistiques et humanistes ; elle influença ensuite de nombreuses créations architecturales ; elle fut le point de départ du mouvement du Bauhaus.

**Critère (iv) :** Manifeste de la modernité en architecture, l'usine Fagus à Alfeld donna à son concepteur, Walter Gropius, une réputation internationale. Elle exemplifie l'innovation du mur rideau, ce qui rend optimale la fonction lumineuse et la légèreté. Elle concrétise tant la fonctionnalité de l'ensemble industriel au profit de la productivité qu'une humanisation de l'environnement de l'homme au travail. Elle incorpore au projet les notions d'esthétique industrielle et de design.

### Intégrité

L'ensemble des dix bâtiments composant l'usine Fagus a été intégralement conservé, dans son plan et dans ses formes architecturales initiales. Elle correspond au programme voulu par ses initiateurs, dans le début des années 1910. Il n'y a pas eu d'ajout ni de destruction. Les conditions d'intégrité en termes d'implantation et d'architecture extérieure ont été préservées.

### Authenticité

D'importantes réparations et restaurations ont eu lieu entre 1985 et 2001. Elles ont été effectuées dans un souci de respect du bien en tant que témoignage exceptionnel de l'architecture industrielle du XXe siècle, ce qui a contribué au maintien des conditions d'authenticité tant en termes architecturaux que décoratifs.

### Mesures de protection et de gestion

Le bien est inscrit comme monument historique depuis 1946, ce qui est très ancien pour un ensemble industriel. La Loi de 1978 de l'État-région de Basse-Saxe sur les monuments et les bâtiments historiques a redéfini les termes de sa protection légale. La gestion du bien est sous la responsabilité de son propriétaire, la société Fagus-Grecon Greten GmbH & Co.KG. Elle agit en concertation

avec les autorités régionales et locales de la conservation des monuments historiques, notamment via le Comité de pilotage du bien qui exerce l'autorité de contrôle des projets et de concertation des différents partenaires impliqués. Le système de gestion est un ensemble de mesures d'entretien et de conservation régulièrement mises à jour par le Comité de pilotage. Les travaux importants font appel à des financements croisés entre le propriétaire privé et les autorités publiques régionales et nationales.

4. **Recommande** que l'État partie prenne en considération les points suivants :
- envisager un ou des scénarios possibles dans le cas où un changement de propriétaire et/ou d'affectation des bâtiments interviendrait ;
  - définir un programme de moyen terme pour la conservation, incluant la présence de professionnels spécialistes de la conservation du patrimoine de l'architecture du XXe siècle ;
  - envisager des indicateurs techniques plus précis pour le suivi de l'état de conservation.

|                                     |  |
|-------------------------------------|--|
| Nom du bien                         | <b>Pays des grottes et des refuges des basses terres de Judée, Maresha, Bet-Guvrin et Adulam</b> |
| N° d'ordre                          | <b>1370</b>  |
| Etat partie                         | <b>Israël</b>  |
| Critères proposés par l'Etat partie | <b>(iii)(iv)(v) + CL</b>   |

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2011, page 339.

### Projet de décision : 35 COM 8B.32

Le Comité du patrimoine mondial,

- Ayant examiné** les documents WHC-11/35.COM/8B et WHC-11/35.COM/INF.8B1,
- Diffère l'examen** de la proposition d'inscription du **Pays des grottes et des refuges des basses terres de Judée, Maresha, Bet-Guvrin et Adulam, Israël**, sur la Liste du patrimoine mondial afin de permettre à l'État partie de :
  - réaliser un inventaire raisonné et cartographié des grottes, des monuments et des vestiges archéologiques de surface du bien afin d'établir leurs contributions respectives à la valeur du bien ;
  - revoir la définition même du bien et de ses délimitations ;
  - réaliser une analyse comparative avec des biens similaires ayant un sous-sol de même nature au niveau national et régional ;
  - confirmer le statut de « site antique » protégé par l'Autorité israélienne des antiquités pour tous les sites souterrains et archéologiques importants au sein du bien ;
  - confirmer les compétences de l'organisation du Fonds national juif (KKL-JNF) dans la gestion de la conservation du patrimoine culturel sous sa responsabilité ;

- f) *établir et mettre en œuvre une autorité transversale de coordination entre les différents acteurs de la gestion et de la conservation du bien et de sa zone tampon ;*
- g) *mettre en place une méthodologie générale du suivi de la conservation commune à l'ensemble du bien, sous la responsabilité de l'autorité transversale de gestion.*
3. *Considère que toute proposition d'inscription révisée devra être étudiée par une mission qui se rendra sur le site ;*
4. *Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :*
- a) *documenter l'impact possible des activités militaires et du centre médical de désintoxication sur le bien et ses paysages ;*
- b) *observer une grande prudence en ce qui concerne les reconstructions extérieures qui pourraient altérer les conditions d'authenticité en termes archéologiques du bien ;*
- c) *revoir le titre du bien qui associe des échelles et des temporalités historiques sans rapport.*

|                                     |  |
|-------------------------------------|--|
| Nom du bien                         | <b>Les Lombards en Italie. Lieux de pouvoir (568-774 apr. J.-C.)</b> |
| N° d'ordre                          | <b>1318</b>  |
| Etat partie                         | <b>Italie</b>  |
| Critères proposés par l'Etat partie | <b>(ii)(iii)(vi)</b>   |

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2011, page 353.

### **Projet de décision : 35 COM 8B.33**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné les documents WHC-11/35.COM/8B et WHC-11/35.COM/INF.8B1,*
2. *Inscrit Les Lombards en Italie. Lieux de pouvoir (568-774 après J.-C.), Italie, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères (ii), (iii) et (vi).*
3. *Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante ;*

#### **Brève synthèse**

Le bien en série représente la quintessence du patrimoine bâti et de l'art des Lombards subsistant aujourd'hui en Italie. Peuple d'origine germanique sédentarisé et christianisé, les Lombards assimilent les valeurs matérielles et culturelles que leur lègue le monde romain finissant. Également au contact des influences byzantines, hellénistiques et moyen-orientales, les Lombards effectuent une synthèse culturelle, architecturale et artistique unique, tant par sa diversité monumentale et stylistique que par ses différents usages civils et religieux. Il s'agit de l'une des racines majeures de la naissance du monde médiéval européen et de l'établissement de la chrétienté occidentale.

**Critère (ii) :** Les monuments lombards témoignent de façon exemplaire de la synthèse culturelle et artistique

faite en Italie, du VI<sup>e</sup> au VIII<sup>e</sup> siècle, entre l'héritage romain, la spiritualité chrétienne, l'influence byzantine et des valeurs issues du monde germanique. Ils préparent et annoncent l'épanouissement culturel et artistique carolingien.

**Critère (iii) :** Les lieux de pouvoir lombards expriment de nouvelles formes artistiques et monumentales remarquables, témoignant d'une culture lombarde caractéristique du haut Moyen Âge européen. Elle se concrétise par un ensemble culturel bien identifié et unique, dont les langages et les objectifs multiples expriment le pouvoir des élites lombardes.

**Critère (vi) :** La place des Lombards et de leur héritage dans la structuration spirituelle et culturelle de la chrétienté médiévale européenne est très importante. Ils ont considérablement renforcé le mouvement monastique et contribué à l'instauration d'un lieu précurseur des grands pèlerinages, à Monte Sant'Angelo, avec la diffusion du culte de saint Michel. Ils ont également joué un rôle important dans la transmission des travaux littéraires, techniques, architecturaux, scientifiques, historiques et juridiques de l'Antiquité au monde européen en constitution

#### **Intégrité**

Les biens remplissent les conditions d'intégrité, en particulier pour la justification de la série. L'application de critères de sélection rigoureux a conduit à ne pas y inclure les anciennes capitales royales lombardes et à des délimitations strictes. Ils comprennent toutefois les éléments nécessaires à l'expression de la valeur universelle exceptionnelle de la série, notamment par un état de conservation satisfaisant de ses composants.

#### **Authenticité**

Les conditions d'authenticité des éléments monumentaux, décoratifs et épigraphiques présentés sont satisfaisantes. Ils sont accompagnés d'une documentation architecturale, artistique, archéologique et historique approfondie qui justifie tant leur sélection que leur authenticité.

#### **Mesures de protection et de gestion**

Tous les biens proposés pour inscription bénéficient du plus haut niveau de protection légale, fixé par le décret législatif n° 42 du 22 janvier 2004 (Codice dei beni culturali e del paesaggio). Il s'agit d'un bien complexe dont nombre d'éléments importants sont intrinsèquement fragiles et délicats à conserver, comme les vestiges archéologiques, les peintures et les stucs. Toutefois, des mesures de conservation appropriées sont mises en place par l'État partie.

Il existe un système de gestion propre à chacun des sept biens, comprenant des intervenants multiples et variables suivant les régimes de propriété. Le réseau associatif Italia Langobardorum s'est transformé en une autorité transversale propre à assurer l'harmonisation et le suivi de la série. Un ensemble très complet de projets sont inscrits au Plan de gestion. Il serait toutefois nécessaire de les hiérarchiser en fonction de la conservation durable des biens et l'expression environnementale de leur valeur exceptionnelle. Outre les risques naturels sismiques ou d'érosion fluviale liés à certains des sites, la pression du développement touristique pourrait menacer les composants du bien les plus fragiles à la présence humaine.

4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :

- a) porter une attention soutenue à la conservation des peintures murales et des éléments décoratifs en stuc les plus fragiles qui peuvent être menacés par une fréquentation touristique excessive ou mal contrôlée ;
- b) identifier, hiérarchiser, consolider financièrement et garantir sur le long terme les projets de conservation compris dans le Plan de gestion ;
- c) préciser, et éventuellement renforcer les personnels permanents de l'association Italia Langobardorum ;
- d) examiner la possibilité d'étendre la série aux vestiges lombards de Pavie.

|                                     |   |
|-------------------------------------|---|
| Nom du bien                         | <b>Paysage culturel de la Serra de Tramuntana</b> |
| N° d'ordre                          | <b>1371</b>                                       |
| Etat partie                         | <b>Espagne</b>                                    |
| Critères proposés par l'Etat partie | <b>(ii)(iv)(v)(vi) + CL</b>                       |

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2011, page 323.

#### Projet de décision : 35 COM 8B.34

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-11/35.COM/8B et WHC-11/35.COM/INF.8B1,
2. Diffère l'examen de la proposition d'inscription du **Paysage culturel de la Serra de Tramuntana, Espagne**, sur la Liste du patrimoine mondial afin de permettre à l'État partie de :
  - a) faire des recherches et documenter les caractéristiques du paysage agricole en termes de nature et de schéma de la mosaïque du paysage, d'occupation des sols, de qualité et d'architecture des parcelles cultivées au cours des siècles afin de permettre l'évaluation du bien et de renforcer sa justification en tant que paysage culturel ;
  - b) approfondir l'analyse comparative pour inclure des paysages agricoles en terrasses au niveau régional et international avec des références spécifiques aux valeurs proposées et aux attributs soutenant ces valeurs afin de justifier la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
  - c) clarifier le rôle joué par les villages et le patrimoine religieux et défensif dans le développement du bien proposé pour inscription, avec une référence particulière à sa valeur universelle exceptionnelle proposée ;
  - d) établir et mettre en vigueur le « Consortium Serra de Tramuntana Patrimoni Mundial » en tant qu'organisme de gestion du bien proposé pour inscription ;
  - e) finaliser, approuver et appliquer le plan de gestion du bien proposé pour inscription ;

f) poursuivre et finaliser le processus de classement des ensembles de Biniaraix, Ullaró et Galilea en tant que biens d'intérêt culturel (BIC) pour rendre totalement effective leur protection dans le cadre juridique en vigueur ;

g) finaliser, approuver et mettre en œuvre sans délai les plans d'aménagement pour la protection des lieux possédant des valeurs culturelles, mis au point mais pas encore appliqués ;

h) développer et appliquer des plans spécifiques pour la protection et la gestion des systèmes d'alimentation en eau qui sont officiellement protégés en tant que biens d'intérêt culturel (BIC).

3. Considère que toute proposition d'inscription révisée devra être étudiée par une mission qui se rendra sur le site.

4. Recommande que l'État partie développe un inventaire systématique des éléments suivants : les schémas actuels et passés de cultures, les structures et dispositifs pour la gestion de l'eau de surface et souterraine et le patrimoine bâti vernaculaire, afin d'améliorer le niveau et la qualité de connaissance de ce paysage complexe et de mettre à disposition des données de base pour le suivi.

|                                     |  |
|-------------------------------------|--|
| Nom du bien                         | <b>Sites palafittiques préhistoriques autour des Alpes</b>   |
| N° d'ordre                          | <b>1363</b>  |
| Etat partie                         | <b>Suisse, Autriche, France, Allemagne, Italie, Slovénie</b> |
| Critères proposés par l'Etat partie | <b>(iii)(v)</b>  |

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2011, page 367.

#### Projet de décision : 35 COM 8B.35

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-11/35.COM/8B et WHC-11/35.COM/INF.8B1,
2. Inscrit les **Sites palafittiques préhistoriques autour des Alpes, Suisse, Allemagne, Autriche, France, Italie, Slovénie**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (iv) et (v)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

#### Brève synthèse

La série de 111 sites archéologiques palafittiques sur les 937 connus dans six pays autour des régions alpines et subalpines de l'Europe est composée des vestiges d'établissements préhistoriques datant de 5 000 à 500 av. J.-C., qui sont situés sous l'eau, sur les rives de lacs ou le long de rivières ou de terres marécageuses. Les conditions de conservation exceptionnelles pour les matières organiques fournies par les sites gorgés d'eau, conjuguées à des investigations et recherches archéologiques subaquatiques approfondies dans de nombreux domaines des sciences naturelles, comme l'archéobotanique et l'archéozoologie, au cours des dernières décennies, ont abouti à offrir une perception détaillée exceptionnelle du monde des premières



sociétés agraires en Europe. Les informations précises sur leur agriculture, élevage d'animaux, développement de la métallurgie sur une période de plus de quatre millénaires coïncident avec l'une des périodes les plus importantes de l'histoire humaine récente : l'aube des sociétés modernes.

Compte tenu des possibilités de datation exacte d'éléments architecturaux en bois par dendrochronologie, les sites ont fourni des sources archéologiques exceptionnelles, qui permettent une compréhension de villages préhistoriques entiers et des détails de leurs techniques de construction et de leur développement spatial sur de très longues périodes. Ils révèlent également des détails sur les routes commerciales du silex, des coquillages, de l'or, de l'ambre et des poteries traversant les Alpes et à l'intérieur des plaines, ainsi que des témoignages du transport au moyen de pirogues et de roues en bois, certaines étant complètes avec des essieux pour des charrettes à deux roues datant d'environ 3 400 av. J.-C., qui comptent parmi les plus anciennes préservées dans le monde, et enfin les plus anciens textiles de l'Europe, remontant à 3 000 av. J.-C. Le cumul de ces témoignages a fourni un aperçu unique sur les modes de vies et établissements résidentiels d'une trentaine de groupes culturels différents dans le paysage alpin lacustre qui permet aux sites palafittiques de s'épanouir.

**Critère (iv) :** La série de sites palafittiques est l'une des plus importantes sources archéologiques pour l'étude des premières sociétés agraires en Europe entre 5 000 et 500 av. J.-C. Les conditions liées à des endroits gorgés d'eau ont préservé des matières organiques qui contribuent d'une manière exceptionnelle à la compréhension de changements significatifs durant l'histoire du Néolithique et de l'âge du bronze en Europe en général et des interactions entre les régions autour des Alpes en particulier.

**Critère (v) :** La série de sites palafittiques a fourni un aperçu extraordinaire et détaillé sur l'établissement et les aménagements résidentiels de communautés préhistoriques comptant parmi les premières sociétés agraires lacustres ayant vécu dans les régions alpines et subalpines pendant près de 5 000 ans. Les témoignages archéologiques qui ont été révélés ont permis une compréhension unique de la manière dont ces sociétés ont interagi avec leur environnement, en réponse à de nouvelles technologies et, également, face à l'impact des changements climatiques.

### **Intégrité**

La série de sites palafittiques préhistoriques représente l'aire géographique bien définie à l'intérieur de laquelle on trouve ces sites dans toute leur étendue ainsi que tous les groupes culturels qui y vécurent pendant la période où ces sites furent occupés. Elle comprend, par conséquent, le contexte culturel complet de ce phénomène archéologique. Les sites sélectionnés ont été choisis parce qu'ils étaient ceux qui restaient encore largement intacts et qu'ils reflétaient, également, la diversité des structures, des groupes de structures et des périodes. Dans leur ensemble, la série et ses délimitations reflètent pleinement les attributs de la valeur universelle exceptionnelle. L'intégrité visuelle de certains de ces sites est compromise, dans une certaine mesure, par leurs cadres urbains. Beaucoup de sites faisant partie du bien seraient également vulnérables à une série de menaces : utilisations des lacs, intensification de l'agriculture,

développement, etc. Le suivi des sites sera crucial pour assurer le maintien de leur intégrité.

### **Authenticité**

Les vestiges physiques sont bien préservés et documentés. Leurs strates archéologiques, préservées dans le sol ou sous l'eau, sont authentiques du point de vue de leur structure, de leur matière et de leur substance, sans ajouts ultérieurs ou modernes. La survie remarquable de vestiges organiques facilite l'obtention de niveaux très élevés dans la définition de l'utilisation et de la fonction des sites. La très longue histoire de la recherche, de la coopération et de la coordination fournit un niveau peu habituel de compréhension et de documentation des sites. Toutefois, la capacité des sites à exposer leur valeur est problématique étant donné qu'ils sont en majeure partie complètement cachés sous les eaux, ce qui signifie que leur contexte par rapport au lac et à ses rives est important pour évoquer la nature de leurs cadres. Ce contexte est compromis, dans une certaine mesure, dans les sites qui survivent dans des environnements fortement urbanisés. Étant donné qu'ils ne peuvent pas être présentés à découvert in situ, les sites sont interprétés dans des musées. Il est nécessaire de développer un cadre de présentation transversal, pour permettre une coordination entre les musées et une norme agréée applicable aux données archéologiques afin d'assurer une compréhension de la valeur de l'ensemble du bien et de la manière dont des sites individuels contribuent à cet ensemble.

### **Mesures de protection et de gestion**

La série de sites palafittiques bénéficie d'une protection légale conformément aux systèmes juridiques en place dans les divers États parties. Il est nécessaire d'assurer que le plus haut niveau de protection disponible dans chacun des États parties soit offert. Le système commun de gestion intègre tous les niveaux et autorités compétentes étatiques, y compris les communautés locales, dans chaque pays et relie les différents systèmes nationaux pour former un système international de gestion, agissant au travers d'un groupe de coordination internationale, basé sur un engagement relatif à la gestion signé par tous les États parties. Les visions et objectifs communs sont transcrits dans des projets concrets, au niveau international, national et régional/local, suivant un plan d'action régulièrement adapté. La Suisse assure le financement du secrétariat et les États parties celui des différents projets. Les actions proposées qui sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur les valeurs du patrimoine des zones archéologiques proposées pour inscription sont soumises à des limitations. Il est nécessaire d'appliquer d'une manière uniforme les dispositions relatives à la protection dans les six pays pour garantir la cohérence des approches en matière de développement, notamment en ce qui concerne l'utilisation du lac, les dispositions pour le mouillage et le développement privé et en matière d'études d'impact sur le patrimoine. Compte tenu de l'extrême fragilité des vestiges et des contraintes s'exerçant sur les sites, en particulier en zones urbaines, il est nécessaire de s'assurer qu'un financement approprié est en place pour effectuer un suivi continu.

4. Recommande que les États parties prennent en considération les points suivants :

- a) permettre de faire bénéficier tous les sites du plus haut niveau de protection légale disponible au sein des systèmes nationaux et donner la priorité à la protection des sites en Autriche ;
- b) mettre à disposition des ressources appropriées pour permettre la mise en place de systèmes de suivi régulier et de contrôle de l'érosion pour tous les sites, y compris des contrôles stricts de l'amarrage des bateaux ;
- c) assurer la cohérence des approches concernant le contrôle du développement dans les six États parties, et plus particulièrement des procédures d'étude d'impact sur le patrimoine ;
- d) développer un cadre transversal de présentation qui permette une coordination entre les musées et une norme agréée applicable aux données archéologiques afin d'assurer une compréhension de la valeur de l'ensemble du bien et de la manière dont les sites individuels contribuent à cet ensemble.

|                                     |  |
|-------------------------------------|--|
| Nom du bien                         | <b>Vieille ville et remparts d'Alanya et chantier naval seldjokide</b> |
| N° d'ordre                          | <b>1354</b>  |
| Etat partie                         | <b>Turquie</b>   |
| Critères proposés par l'Etat partie | <b>(iii)(iv)</b>   |

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2011, page 384.

**Projet de décision : 35 COM 8B.36**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-11/35.COM/8B et WHC-11/35.COM/INF.8B1,
2. Décide de ne pas inscrire la **Vieille ville et remparts d'Alanya et chantier naval seldjokide, Turquie**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères culturels.

|                                     |  |
|-------------------------------------|--|
| Nom du bien                         | <b>Mosquée Selimiye et son ensemble social</b> |
| N° d'ordre                          | <b>1366</b>                                    |
| Etat partie                         | <b>Turquie</b>                                 |
| Critères proposés par l'Etat partie | <b>(i)(ii)(iii)(iv)</b>                        |

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2011, page 395.

**Projet de décision : 35 COM 8B.37**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-11/35.COM/8B et WHC-11/35.COM/INF.8B1,
2. Inscrit la **Mosquée Selimiye à Edirne, république de Turquie**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères (i) et (iv).
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

**Brève synthèse**

Dominant la silhouette d'Edirne, ancienne capitale de l'Empire ottoman, l'ensemble de la mosquée Selimiye commandé par Selim II est la suprême expression architecturale du külliye ottoman par l'architecte Sinan. L'imposante mosquée, qui s'élève graduellement jusqu'à sa grande coupole unique, avec ses quatre minarets très élancés, son intérieur décoré spectaculaire, sa bibliothèque de manuscrits, sa facture méticuleuse, ses éclatants carreaux de céramique d'Iznik et sa cour dallée de marbre, représente avec ses établissements d'enseignement, la cour extérieure et le marché couvert associés l'apogée d'une forme d'art et l'action pieuse de l'islam impérial du XVI<sup>e</sup> siècle. La composition architecturale de l'ensemble de la mosquée Selimiye dans sa position dominante représente l'apogée de l'œuvre considérable de Sinan, l'architecte le plus marquant de l'Empire ottoman.

**Critère (i) :** L'ensemble de la mosquée Selimiye d'Edirne est un chef-d'œuvre du génie créateur humain de l'architecte Sinan, le plus célèbre de tous les architectes ottomans du XVI<sup>e</sup> siècle. La grande coupole unique soutenue par huit piliers a un diamètre de 31,5 m surmontant un espace de prière de 45 m x 36 m et, avec ses quatre minarets élancés, domine la silhouette de la ville. La conception structurelle novatrice a permis de ménager de nombreuses fenêtres, créant un intérieur extraordinairement illuminé. L'ensemble de la mosquée a été reconnu par Sinan lui-même comme étant sa plus importante œuvre architecturale.

**Critère (iv) :** La mosquée Selimiye, avec sa coupole, sa conception spatiale, son ensemble architectural et technologique, son emplacement couronnant le paysage urbain, illustre une période significative de l'histoire humaine, l'apogée de l'Empire ottoman. La décoration intérieure en céramiques d'Iznik, à leur période de production majeure, témoigne d'une forme d'art qui ne sera jamais égalée pour ce qui concerne ce matériau. La mosquée et ses dépendances destinées aux œuvres charitables représentent l'expression la plus harmonieuse jamais atteinte du külliye, ce type d'ensemble ottoman très particulier.

**Intégrité**

L'ensemble de la mosquée Selimiye, dont tous les attributs porteurs de la valeur universelle exceptionnelle sont présents à l'intérieur des délimitations du bien, est bien entretenu et ne souffre pas d'effets négatifs du développement. Au vu de l'importance de la position dominante de la mosquée et du prestige du monument, il est extrêmement important que tous les couloirs de vue continuent d'être protégés.

**Authenticité**

L'ensemble de la mosquée conserve son authenticité du point de vue de la forme, de la conception et de la substance. La mosquée et l'Arasta conservent leur authenticité du point de vue de l'utilisation et de la fonction, de l'esprit et du sentiment. Les madrasas ont été légèrement transformées pour servir leur nouvelle utilisation appropriée en tant que musées.

**Mesures de protection et de gestion**

Le bien est protégé par la Loi nationale sur la préservation du patrimoine culturel et naturel no 2863 et par la Loi sur les fondations pieuses no 5737, et

tous les travaux requièrent l'accord du Conseil de conservation régional. La municipalité d'Edirne est en train de constituer un Conseil de coordination et de supervision, composé de représentants des institutions locales et centrales, afin de surveiller le développement du plan de gestion de l'ensemble de la mosquée Selimiye. De plus, un organisme consultatif, composé d'universitaires, de représentants d'ONG, de la Chambre des architectes, du gouvernement local et central et de citoyens locaux, sera chargé d'évaluer le plan de gestion et fera des suggestions. Les objectifs du plan de gestion sont orientés vers la préservation de la mosquée Selimiye et la transmission de l'ensemble de ses valeurs fonctionnelles et culturelles aux générations futures. Ils couvrent la préservation structurelle, la gestion des pressions dues au développement, dont celles du développement urbain dans la zone tampon, la gestion des visiteurs, les services touristiques, la recherche et la formation, la gestion des données et l'administration. Un plan d'action est inclus et comporte des objectifs à court terme (1 à 3 ans) et à long terme (plus de 5 ans). Une bonne coordination entre les divers organismes chargés du Plan de conservation urbaine (plan directeur) pour le cœur historique de la ville d'Edirne et du plan de gestion du bien, y compris sa conservation, l'entretien et la gestion des visiteurs, est nécessaire pour assurer une gestion efficace du bien. La documentation sur les systèmes traditionnels de conservation et de gestion du bien devrait y être associée.

4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :

- a) soumettre les propositions d'aménagement urbain actuellement en préparation pour le grand espace vert situé immédiatement au sud-ouest de l'ensemble, conformément au paragraphe 172 des Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial ;
- b) accorder une attention particulière à la coordination entre les divers organismes chargés du Plan de conservation urbaine (plan directeur) pour le cœur historique de la ville d'Edirne qui comprend le bien proposé et la zone tampon, et du plan de gestion du bien ;
- c) renforcer la coopération entre le Wakf et les agences gouvernementales et locales en intégrant une représentation du Wakf au sein du Conseil de coordination et de supervision et de l'organisme consultatif.
- d) inclure une documentation sur les systèmes traditionnels de conservation et de gestion du bien dans le plan de gestion ;
- e) développer une stratégie de préparation aux risques pour parer à l'éventualité d'incendies, de séismes et de tempêtes ;
- f) entreprendre des recherches sur le jardin de la cour extérieure en vue de rétablir un traitement paysager plus approprié ;
- g) développer davantage l'interprétation et les équipements destinés aux touristes ;
- h) accorder une attention particulière à l'application des restrictions de hauteur de construction dans la zone tampon.

|                                     |  |
|-------------------------------------|--|
| Nom du bien                         | <b>Résidence des métropolites de Bucovine et de Dalmatie</b> |
| N° d'ordre                          | <b>1330</b>  |
| Etat partie                         | <b>Ukraine</b>   |
| Critères proposés par l'Etat partie | <b>(i)(ii)(iii)(iv)</b>                                      |

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2011, page 409.

**Projet de décision : 35 COM 8B.38**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-11/35.COM/8B et WHC-11/35.COM/INF.8B1,
2. Diffère l'examen de la proposition d'inscription de la **Résidence des métropolites de Bucovine et de Dalmatie, Ukraine**, sur la Liste du patrimoine mondial afin de permettre à l'État partie de :
  - a) justifier davantage la valeur universelle exceptionnelle du bien en tant qu'exemple exceptionnel de la conception architecturale historiciste et de l'urbanisme du XIXe siècle exprimant l'identité culturelle de l'Église orthodoxe au sein de l'Empire austro-hongrois en approfondissant l'analyse comparative ;
  - b) prolonger le plan de gestion afin d'y inclure une stratégie de préparation aux risques et un plan de gestion du tourisme, et mettre en œuvre le plan de gestion le plus rapidement possible ;
  - c) développer un plan de conservation pour les jardins et le parc derrière la résidence, et inclure les plantations dans le système de suivi ;
  - d) fournir des détails et des descriptions des travaux de restauration des intérieurs ainsi que des photographies des peintures et de la décoration intérieures du bien.
3. Considère que toute proposition d'inscription révisée devra être étudiée par une mission qui se rendra sur le site.

**C.4.2 Propositions d'inscription différées ou renvoyées par le Comité du patrimoine mondial lors de sessions précédentes**

|                                     |                                    |
|-------------------------------------|------------------------------------|
| Nom du bien                         | <b>Les Causses et les Cévennes</b> |
| N° d'ordre                          | <b>1153 rev</b>                    |
| Etat partie                         | <b>France</b>                      |
| Critères proposés par l'Etat partie | <b>(iii)(v) + CL</b>               |

**Projet de décision : 35 COM 8B.39**

[Voir Addendum: WHC-11/35.COM/8B.Add]

|                                     |   |
|-------------------------------------|---|
| Nom du bien                         | <b>L'œuvre architecturale de Le Corbusier, une contribution exceptionnelle au Mouvement Moderne</b> |
| N° d'ordre                          | <b>1321 rev</b>   |
| Etat partie                         | <b>France, Allemagne, Argentine, Belgique, Japon, Suisse</b>  |
| Critères proposés par l'Etat partie | <b>(i)(ii)(vi)</b>  |

**Projet de décision : 35 COM 8B.40**

[Voir Addendum: WHC-11/35.COM/8B.Add]

|                                     |   |
|-------------------------------------|---|
| Nom du bien                         | <b>La porte des trois arches de Dan</b> |
| N° d'ordre                          | <b>1105 rev</b>                         |
| Etat partie                         | <b>Israël</b>                           |
| Critères proposés par l'Etat partie | <b>(i)(ii)(iv)</b>                      |

**Projet de décision : 35 COM 8B.41**

[Voir Addendum: WHC-11/35.COM/8B.Add]

**C.5 AMERIQUE LATINE / CARAÏBES**

**C.5.1 Nouvelles propositions d'inscription**

|                                     |   |
|-------------------------------------|---|
| Nom du bien                         | <b>Centre historique de Bridgetown et sa garnison</b> |
| N° d'ordre                          | <b>1376</b>   |
| Etat partie                         | <b>Barbade</b>  |
| Critères proposés par l'Etat partie | <b>(ii)(iii)(iv)</b>                                  |

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2011, page 77.

**Projet de décision : 35 COM 8B.42**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-11/35.COM/8B et WHC-11/35.COM/INF.8B1,
2. Diffère l'examen de la proposition d'inscription du Centre historique de Bridgetown et sa garnison, Barbade, sur la Liste du patrimoine mondial afin de permettre à l'État partie de :
  - a) approfondir l'analyse comparative de la garnison afin de mieux comprendre sa relation à d'autres sites dans les Caraïbes et aux garnisons anglaises et britanniques présentes dans d'autres lieux du monde, et en quoi elle pourrait être considérée comme exceptionnelle ;
  - b) envisager des moyens de renforcer la protection de tous les bâtiments de la garnison et de son organisation spatiale globale, et d'atténuer certaines modifications déjà opérées sur le paysage, afin de renforcer et de protéger son intégrité et son authenticité ;
  - c) entreprendre une analyse détaillée de l'organisation spatiale de la garnison et des changements intervenus au fil du temps ;

- d) selon les résultats obtenus de ces premiers points, envisager de proposer pour inscription une plus petite zone qui ne comprenne que la garnison ;
  - e) adopter et mettre en œuvre pleinement le nouveau plan de gestion.
3. Considère que toute proposition d'inscription révisée devra être étudiée par une mission qui se rendra sur le site ;
  4. Recommande que l'État partie prenne établisse un programme d'études et de formations aux artisanats, à l'utilisation des matériaux traditionnels et à la conservation en collaboration avec l'université des Indes-Occidentales.

|                                     |                                 |
|-------------------------------------|---------------------------------|
| Nom du bien                         | <b>Paysage culturel du café</b> |
| N° d'ordre                          | <b>1121</b>                     |
| Etat partie                         | <b>Colombie</b>                 |
| Critères proposés par l'Etat partie | <b>(v)(vi) + CL</b>             |

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2011, page 93.

**Projet de décision : 35 COM 8B.43**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-11/35.COM/8B et WHC-11/35.COM/INF.8B1,
2. Diffère l'examen de la proposition d'inscription du Paysage culturel du café, Colombie, sur la Liste du patrimoine mondial afin de permettre à l'État partie de :
  - a) compléter l'analyse comparative avec d'autres zones d'Amérique latine et des Caraïbes et dans l'arrière-pays du bien, afin de justifier le caractère distinctif de la zone et la sélection des sites ;
  - b) définir plus clairement les qualités distinctives du paysage culturel en termes culturels et environnementaux, afin de démontrer en quoi une zone ou plusieurs zones proposées pour inscription peuvent être vues comme des exemples exceptionnels de paysage culturel façonné au fil du temps par la production du café, par rapport à leurs environs ;
  - c) définir les délimitations dans lesquelles le café d'ombre est le procédé dominant, et qui comprennent des zones de paysage distinctes respectant les bassins-versants et les vestiges de forêt naturelle, et définir des zones tampons en rapport avec les caractéristiques géographiques et les zones administratives ;
  - d) entreprendre un inventaire des fermes, des bâtiments associés aux fermes de café et de l'architecture urbaine ;
  - e) mettre en place une protection appropriée à la fois pour les paramètres culturels et naturels, notamment pour les bâtiments des zones semi-urbaines et rurales ainsi que pour les paysages d'ensemble et, en particulier, renforcer les réglementations interdisant les activités minières.

3. *Considère que toute proposition d'inscription révisée devra être étudiée par une mission qui se rendra sur le site.*

|                                     |  |
|-------------------------------------|--|
| Nom du bien                         | <b>Hauts-fourneaux de la Fundidora Monterrey</b> |
| N° d'ordre                          | <b>1357</b>                                      |
| Etat partie                         | <b>Mexico</b>                                    |
| Critères proposés par l'Etat partie | <b>(ii)(iv)</b>                                  |

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2011, page 106.

**Projet de décision : 35 COM 8B.44**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné les documents WHC-11/35.COM/8B et WHC-11/35.COM/INF.8B1,*
2. *Décide de ne pas inscrire les Hauts-fourneaux de la Fundidora Monterrey, Mexique, sur la Liste du patrimoine mondial au titre des critères culturels.*

**C.5.2 Propositions d'inscription différées ou renvoyées par le Comité du patrimoine mondial lors de sessions précédentes**

|                                     |                                |
|-------------------------------------|--------------------------------|
| Nom du bien                         | <b>Cathédrale de León</b>      |
| N° d'ordre                          | <b>1236 rev</b>                |
| Etat partie                         | <b>Nicaragua</b>               |
| Critères proposés par l'Etat partie | <b>(i)(ii)(iii)(iv)(v)(vi)</b> |

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2011, page 117.

**Projet de décision : 35 COM 8B.45**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné les documents WHC-11/35.COM/8B et WHC-11/35.COM/INF.8B1,*
2. *Renvoie la proposition d'inscription de la Cathédrale de León, Nicaragua, à l'État partie afin de lui permettre de :*
  - a) *approuver officiellement et mettre en œuvre le plan de gestion de la cathédrale par toutes les parties prenantes administratives et par l'État partie lui-même ;*
  - b) *compléter, approuver et commencer la mise en œuvre du plan de développement municipal ;*
  - c) *légèrement modifier les délimitations de la zone tampon afin d'en retirer les axes linéaires qui longent la Calle Real et traversent El Sagrario en direction de Guadalupe.*
3. *Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :*
  - a) *continuer de chercher des moyens de résoudre la situation concernant les vendeurs de rue qui utilisent les rues et les espaces publics autour de la cathédrale pour leur commerce ;*
  - b) *remédier d'urgence au problème du raccordement du système électrique et au problème de mise à la terre*

*du paratonnerre, car ce sont des questions de sécurité publique ;*

- c) *déplacer la tour de transmission disgracieuse située devant la cathédrale ;*
- d) *compléter le plan de gestion de la cathédrale par un chapitre sur la préparation aux risques ;*
- e) *poursuivre ses efforts pour renforcer la confiance et la collaboration entre les parties prenantes ;*
- f) *prendre des dispositions particulières avec les autorités du diocèse afin d'achever l'inventaire du trésor de la cathédrale tout en garantissant sa conservation et sa sauvegarde.*

### III. Enregistrement des qualités physiques de chaque bien débattu à la 35e session du Comité du patrimoine mondial

Sur les **42** biens débattus, **17** sont des propositions d'inscription en série contenant un total de **285** nouveaux éléments constitutifs.

Un total de 3.4 millions d'hectares est proposé pour l'inscription, avec une majorité (83.5%) pour les biens naturels et mixtes, bien que numériquement les sites naturels et mixtes ne représentent que 31% des 42 propositions d'inscription en discussion.

Le tableau suivant montre les chiffres pertinents couvrant les huit dernières années :

| Session       | Nombre de biens proposés (extensions comprises) | Ratio des biens naturels et mixtes sur les biens culturels | Total des hectares proposés pour inscription | Ratio des biens naturels et mixtes sur les biens culturels | Nombre de propositions d'inscriptions en série (extensions comprises) |
|---------------|---|--|--|--|---|
| 27 COM (2003) | 45  | 33% N/M - 66% C  | 7.8 mil. ha                                  | 94.6% N/M - 5.4% C   | 22  |
| 28 COM (2004) | 48  | 25% N/M - 75% C  | 6.7 mil. ha                                  | 94.4% N/M - 5.6% C   | 18  |
| 29 COM (2005) | 47  | 30% N/M - 70% C  | 4.5 mil. ha                                  | 97.9% N/M - 2.1% C   | 22  |
| 30 COM (2006) | 37  | 27% N/M - 73% C  | 5.1 mil. ha                                  | 81.9% N/M - 18.1% C  | 16  |
| 31 COM (2007) | 45  | 29% N/M - 71% C  | 2.1 mil ha                                   | 88.5% N/M - 11.5% C  | 17  |
| 32 COM (2008) | 47  | 28% N/M - 72% C  | 5.4 mil ha                                   | 97% N/M - 3 % C  | 21  |
| 33 COM (2009) | 37  | 22% N/M - 78% C  | 1.3 mil ha                                   | 62% N/M - 38 % C   | 22  |
| 34 COM (2010) | 42  | 24% N/M - 76% C  | 80 mil ha                                    | 99.7% N/M - 0.3 % C  | 18  |
| 35 COM (2010) | 42  | 31% N/M - 69% C  | 3.4 mil ha                                   | 83.5% N/M - 16.5% C  | 17  |

Les tableaux ci-dessous présentent l'information en deux parties :

- un tableau de la superficie totale de la zone du bien et toute zone tampon proposée, avec les coordonnées géographiques du point central approximatif de chaque site ; et
- un ensemble de tableaux séparés présentant les éléments constitutifs de chacun des 17 biens en série proposés.

#### A. Qualités physiques des biens proposés pour l'inscription à la 35e session

Une Ligne entourée d'un encadré indique une proposition d'inscription en série, dont les détails peuvent être trouvés dans le Tableau B.

-- = le site ne possède pas de zone tampon  
nf = informations non fournies

| Etat partie                                |   | ID N | Bien | Zone tampon | Coordonnées du point central |  |
|--|---|------|------|-------------|------------------------------|--|
|  | <b>BIENS NATURELS</b>   |      |      |             |                              |  |
| Allemagne                                  | Forêts anciennes de hêtres d'Allemagne                                    | 1133 | Bis  | 4 391.2 ha  | 13 709.6 ha                  | Voir le tableau du bien en série           |
| Australie                                  | Côte de Ningaloo  | 1369 |      | 705 015 ha  | --                           | S22 33 45 E113 48 37                       |
| Bénin                                      | Parc National de la Pendjari<br>Extension du Parc Naturel du Niger, Niger | 749  | Bis  | 275 000 ha  | --                           | N11 15 00 E01 31 05                        |
| Chine                                      | Parc nationale de Wudalianchi   | 1365 |      | 51 759 ha   | 47 107 ha                    | N48 43 57 E126 14 24                       |
| Inde                                       | Ghâts occidentaux   | 1342 |      | 795 315 ha  | --                           | Voir le tableau du bien en série           |
| Iran                                       | Aire protégée de Harra  | 1373 |      | 86 581 ha   | --                           | N26 51 42 E55 41 23                        |
| Japon                                      | Iles d'Ogasawara  | 1362 |      | 7 939 ha    | --                           | Voir le tableau du bien en série           |
| Kenya                                      | Réseau des lacs du Kenya dans la vallée du Grand Rift                     | 1060 | Rev  | 32 034 ha   | 3 581 ha                     | Voir le tableau du bien en série           |
| Congo, Cameroun, République centrafricaine | Trinational de la Sangha  | 1380 |      | 726 446 ha  | 310 258 ha                   | S00 26 33 E36 14 24<br>S00 21 32 E36 05 08 |

| Etat partie   |  | ID N | Bien | Zone tampon | Coordonnées du point central |                      |                                  |
|---|--|------|------|-------------|------------------------------|----------------------|----------------------------------|
|   |  |      |      |             | N00 15 30 E36 05 08          |                      |                                  |
| Viet Nam  | Parc national de Phong Nha - Ke Bang   | 951  | Bis  | --          | 203 245 ha                   | N17 32 14 E106 9 4.5 |                                  |
|   | <b>TOTAL</b>   |      |      |             | <b>2 597 899.2 ha</b>        | <b>574 319.6 ha</b>  |                                  |
|   | <b>AUGMENTATION proposée de la Liste du patrimoine mondial</b>                               |      |      |             |                              |                      |                                  |
|   | <b>BIENS MIXTES</b>  |      |      |             |                              |                      |                                  |
| Jamaïque  | Parc national des montagnes Bleues et des monts John Crow                                    | 1356 |      |             | 48 649.93 ha                 | 26 711.05 ha         | N18 4 25 W76 32 54               |
| Jordanie  | Zone protégée du Wadi Rum  | 1377 |      |             | 74 179.7 ha                  | 59 176.9 ha          | N29 38 23 E35 26 02              |
| Sénégal   | Delta du Saloum  | 1359 |      |             | 145 811 ha                   | 78 842 ha            | N13 50 07 W16 29 55              |
|   | <b>TOTAL</b>   |      |      |             | <b>268 640.63 ha</b>         | <b>164 730,95 ha</b> |                                  |
|   | <b>BIENS CULTURELS</b>   |      |      |             |                              |                      |                                  |
| Allemagne   | Usine Fagus à Alfeld   | 1368 |      |             | 1.88 ha                      | 9.29 ha              | N51 59 01 E09 48 40              |
| Arabie Saoudite                                       | La ville historique de Djeddah   | 1361 |      |             | 62.45 ha                     | 240.55 ha            | N21 29 02 E39 11 15              |
| Bahreïn   | Activités perlières, témoignage d'une économie insulaire                                     | 1364 |      |             | 35 086.56 ha                 | 95 876.7 ha          | Voir le tableau du bien en série |
| Barbade   | Centre historique de Bridgetown et sa garnison   | 1376 |      |             | 187 ha                       | 321 ha               | N13 05 48 W59 36 50              |
| Chine   | Paysage culturel du lac de l'Ouest de Hangzhou   | 1334 |      |             | 3 322.88 ha                  | 7 270.31 ha          | N30 14 15 E120 08 27             |
| Colombie  | Paysage culturel du café   | 1121 |      |             | 141 120 ha                   | 207 000 ha           | Voir le tableau du bien en série |
| Emirats Arabes Unis                                   | Les sites culturels d'Al Aïn (Hafit, Hili, Bidaa Bint Saud et les oasis)                     | 1343 |      |             | 4 945.45 ha                  | 7 605.46 ha          | Voir le tableau du bien en série |
| Espagne   | Paysage culturel de la Serra de Tramuntana   | 1371 |      |             | 30 745 ha                    | 78 617 ha            | N39 43 51 E02 41 41              |
| Ethiopie  | Le paysage culturel du pays Konso  | 1333 | Rev  |             | 14 000 ha                    | --                   | N5 18 E37 24                     |
| France  | Les Causses et les Cévennes  | 1153 | Rev  |             | 302 319 ha                   | 312 425 ha           | N44 13 13 E3 28 23               |
| France, Allemagne, Argentine, Belgique, Japon, Suisse | L'œuvre architecturale de Le Corbusier, une contribution exceptionnelle au Mouvement Moderne | 1321 | Rev  |             | 33.8708 ha                   | 1 498.4294 ha        | Voir le tableau du bien en série |
| Iran  | Le jardin persan   | 1372 |      |             | 716.35 ha                    | 9740.02 ha           | Voir le tableau du bien en série |
| Israël  | Pays des grottes et des refuges des basses terres de Judée, Maresha, Bet-Guvrin et Adulam    | 1370 |      |             | 5 043 ha                     | 7 169 ha             | N31 35 30 E34 53 30              |
| Israël  | La porte des trois arches de Dan   | 1105 | Rev  |             | 0.48 ha                      | 37.2 ha              | N33 14 52 E35 39 16              |
| Italie  | Les Lombards en Italie. Lieux de pouvoir (568-774 apr. J.-C.)                                | 1318 |      |             | 14.08 ha                     | 306.22 ha            | Voir le tableau du bien en série |
| Japon   | Hiraizumi – Temples, jardins et sites archéologiques représentant la Terre pure bouddhiste   | 1277 | Rev  |             | 187 ha                       | 5 998 ha             | Voir le tableau du bien en série |
| Kenya   | Fort Jésus, Mombasa  | 1295 | Rev  |             | 2.36 ha                      | 31 ha                | S4 3 46 E39 40 46                |
| Mexico  | Hauts-fourneaux de la Fundidora Monterrey  | 1357 |      |             | 3.554 ha                     | 74.91 ha             | N25 40 34 W100 16 49             |
| Micronésie / Palaos                                   | Sites de monnaie de pierre de Yap aux Palaos et à Yap  | 1340 |      |             | 5.09 ha                      | 106.5 ha             | Voir le tableau du bien en série |
| Mongolie  | Ensembles pétroglyphiques de l'Altaï mongol  | 1382 |      |             | 11 300 ha                    | 10 700 ha            | Voir le tableau du bien en série |
| Nicaragua   | Cathédrale de León   | 1236 | Rev  |             | 0.77 ha                      | 12.55 ha             | N12 26 06 W86 25 40 6            |
| Nigeria   | Paysage culturel d'Oke-Idanre  | 1332 |      |             | 637.7 ha                     | 2052 ha              | N7 06 14 E5 06 05                |
| République Arabe Syrienne                             | Les villages antiques du Nord de la Syrie  | 1348 |      |             | 12 290 ha                    | --                   | Voir le tableau du bien en série |
| Soudan  | Les sites archéologiques de l'île de Méroé   | 1336 |      |             | 2 357.36 ha                  | 13 881.7 ha          | Voir le tableau du bien en       |

| Etat partie   |  | ID N | Bien                | Zone tampon         | Coordonnées du point central     |
|---|--|------|---------------------|---------------------|----------------------------------|
|   |  |      |                     |                     | série                            |
| Suisse, Autriche, France, Allemagne, Italie, Slovénie | Sites palafittiques préhistoriques autour des Alpes              | 1363 | 274.2 ha            | 3960.77 ha          | Voir le tableau du bien en série |
| Turquie   | Vieille ville et remparts d'Alanya et chantier naval seldjoukide | 1354 | 143.40 ha           | 40 ha               | N36 31 50 E32 00 03              |
| Turquie   | Mosquée Selimiye et son ensemble social                          | 1366 | 2.5 ha              | 37.50 ha            | N41 41 44 E26 33 44              |
| Ukraine   | La résidence des métropolitains de Bucovine et de Dalmatie       | 1330 | 8 ha                | 244.85 ha           | N48 17 48 E25 55 29              |
| Viet Nam  | Citadelle de la dynastie Hô                                      | 1358 | 155.5 ha            | 5 078.5 ha          | Voir le tableau du bien en série |
| <b>TOTAL</b>  | <b>AUGMENTATION proposée de la Liste du patrimoine mondial</b>   |      | <b>562 608.1 ha</b> | <b>756 452.8 ha</b> |                                  |

## B. Biens en série devant être examinés à la 35e session du Comité du patrimoine mondial

Les noms des éléments constitutifs des biens en série figurent dans la langue dans laquelle les Etats parties les ont soumis.

### Biens naturels

| Inde          |  |                   |             |                              |  |
|---------------|--|-------------------|-------------|------------------------------|--|
| N 1342        |  | Ghâts occidentaux |             |                              |  |
| ID No. sériel | Nom  | Bien              | Zone tampon | Coordonnées du point central |  |
| 1342 – 001    | Kalakad-Mundanthurai Tiger Reserve                     | 89 500            | --          | N8 31 47 E77 14 59           |  |
| 1342 – 002    | Shendurney Wildlife Sanctuary                          | 17 100            |             | N8 31 47 E77 14 59           |  |
| 1342 – 003    | Neyyar Wildlife Sanctuary                              | 12 800            |             | N8 31 47 E77 14 59           |  |
| 1342 – 004    | Peppara Wildlife Sanctuary                             | 5 300             |             | N8 31 47 E77 14 59           |  |
| 1342 – 005    | Kulathupuzha Range                                     | 20 000            |             | N8 31 47 E77 14 59           |  |
| 1342 – 006    | Palode Range   | 16 500            |             | N8 31 47 E77 14 59           |  |
| 1342 – 007    | Periyar Tiger Reserve                                  | 77 700            |             | N9 29 08 E77 12 36           |  |
| 1342 – 008    | Ranni Forest Division                                  | 82 853            |             | N9 29 08 E77 12 36           |  |
| 1342 – 009    | Konni Forest Division                                  | 26 143            |             | N9 29 08 E77 12 36           |  |
| 1342 – 010    | Achankovil Forest Division                             | 21 990            |             | N9 29 08 E77 12 36           |  |
| 1342 – 011    | Srivilliputtur Wildlife Sanctuary                      | 48 500            |             | N9 29 08 E77 12 36           |  |
| 1342 – 012    | Tirunelveli (North) Forest Division (part)             | 23 467            |             | N9 29 08 E77 12 36           |  |
| 1342 – 013    | Eravikulam National Park (and proposed extension)      | 12 700            |             | N10 23 04 E77 10 48          |  |
| 1342 – 014    | Grass Hills National Park                              | 3 123             |             | N10 23 04 E77 10 48          |  |
| 1342 – 015    | Karian Shola National Park                             | 503               |             | N10 23 04 E77 10 48          |  |
| 1342 – 016    | Karian Shola (part of Parambikulam Wildlife Sanctuary) | 377               |             | N10 23 04 E77 10 48          |  |
| 1342 – 017    | Mankulam Range   | 5 284             |             | N10 23 04 E77 10 48          |  |
| 1342 – 018    | Chinnar Wildlife Sanctuary                             | 9 044             |             | N10 23 04 E77 10 48          |  |
| 1342 – 019    | Mannavan Shola   | 1 126             |             | N10 23 04 E77 10 48          |  |
| 1342 – 020    | Silent Valley National Park                            | 8 952             |             | N11 14 14 E70 29 27          |  |
| 1342 – 021    | New Amarambalam Reserved Forest                        | 24 697            |             | N11 14 14 E70 29 27          |  |
| 1342 – 022    | Mukurti National Park                                  | 7 850             |             | N11 14 14 E70 29 27          |  |
| 1342 – 023    | Kalikavu Range   | 11 705            |             | N11 14 14 E70 29 27          |  |
| 1342 – 024    | Attapadi Reserved Forest                               | 6 575             |             | N11 14 14 E70 29 27          |  |
| 1342 – 025    | Pushpagiri Wildlife Sanctuary                          | 10 259            |             | N12 32 47 E75 42 28          |  |
| 1342 – 026    | Brahmagiri Wildlife Sanctuary                          | 18 129            |             | N12 32 47 E75 42 28          |  |
| 1342 – 027    | Talacauvery Wildlife Sanctuary                         | 10 500            |             | N12 32 47 E75 42 28          |  |
| 1342 – 028    | Padinalknad Reserved Forest                            | 18 476            |             | N12 32 47 E75 42 28          |  |
| 1342 – 029    | Kerti Reserved Forest                                  | 7 904             |             | N12 32 47 E75 42 28          |  |
| 1342 – 030    | Aralam Wildlife Sanctuary                              | 5 500             |             | N12 32 47 E75 42 28          |  |
| 1342 – 031    | Kudremukh National Park                                | 60 032            |             | N13 29 59 E75 06 02          |  |



|            |                                |                |           |                     |
|------------|--------------------------------|----------------|-----------|---------------------|
| 1342 – 032 | Someshwara Wildlife Sanctuary  | 8 840          |           | N13 29 59 E75 06 02 |
| 1342 – 033 | Someshwara Reserved Forest     | 11 292         |           | N13 29 59 E75 06 02 |
| 1342 – 034 | Agumbe Reserved Forest         | 5 709          |           | N13 29 59 E75 06 02 |
| 1342 – 035 | Balahalli Reserved Forest      | 2 263          |           | N13 29 59 E75 06 02 |
| 1342 – 036 | Kas Plateau                    | 1 142          |           | N17 10 18 E73 43 38 |
| 1342 – 037 | Koyna Wildlife Sanctuary       | 42 355         |           | N17 10 18 E73 43 38 |
| 1342 – 038 | Chandoli National Park         | 30 890         |           | N17 10 18 E73 43 38 |
| 1342 – 039 | Radhanagari Wildlife Sanctuary | 28 235         |           | N17 10 18 E73 43 38 |
|            | <b>TOTAL</b>                   | <b>795 315</b> | <b>--</b> |                     |

| <b>Japon</b>     |   |              |             |                              |
|------------------|---|--------------|-------------|------------------------------|
| <b>N 1362</b>    |   |              |             |                              |
| Iles d'Ogasawara |   |              |             |                              |
| ID No. sériel    | Nom   | Bien         | Zone tampon | Coordonnées du point central |
| 1362-001         | Kitanoshima and peripheral reefs              | 34           |             | N27 43 06 E142 05 59         |
| 1362-002         | Mukojima and peripheral reefs                 | 285          |             | N27 40 52 E142 08 20         |
| 1362-003         | Nakodjima and peripheral reefs                | 147          |             | N27 37 40 E142 10 42         |
| 1362-004         | Yomejima and peripheral reefs                 | 77           |             | N27 29 47 E142 12 38         |
| 1362-005         | Otojima and peripheral reefs                  | 536          |             | N27 09 59 E142 11 27         |
| 1362-006         | Anijima and peripheral reefs                  | 812          |             | N27 07 21 E142 12 35         |
| 1362-007         | Some parts of Chichijima and peripheral reefs | 1,410        |             | N27 04 12 E142 12 33         |
| 1362-008         | Nishijima and peripheral reefs                | 51           |             | N27 07 02 E142 10 00         |
| 1362-009         | Higashijima and peripheral reefs              | 26           |             | N27 05 36 E142 14 42         |
| 1362-010         | Minamijima and peripheral reefs               | 33           |             | N27 02 18 E142 10 30         |
| 1362-011         | Marine area                                   | 1,171        | --          |                              |
| 1362-012         | Some parts of Hahajima and peripheral reefs   | 1,419        |             | N26 40 01 E142 09 20         |
| 1362-013         | Mukojima and peripheral reefs                 | 144          |             | N26 36 11 E142 07 47         |
| 1362-014         | Hirajima and peripheral reefs                 | 64           |             | N26 35 07 E142 09 18         |
| 1362-015         | Meijima and peripheral reefs                  | 94           |             | N26 34 10 E142 13 54         |
| 1362-016         | Anejima and peripheral reefs                  | 153          |             | N26 33 15 E142 09 23         |
| 1362-017         | Imotojima and peripheral reefs                | 131          |             | N26 33 33 E142 12 35         |
| 1362-018         | Marine area                                   | 410          |             |                              |
| 1362-019         | Kita-iwoto and peripheral reefs               | 557          |             | N25 25 60 E141 16 56         |
| 1362-020         | Minami-iwoto                                  | 355          |             | N24 14 06 E141 27 45         |
| 1362-021         | Nishinoshima and peripheral reefs             | 30           |             | N27 14 48 E140 52 33         |
|                  | <b>TOTAL</b>                                  | <b>7 939</b> | <b>--</b>   |                              |

| <b>Kenya</b>  |                  |               |              |                              |
|---|------------------|---------------|--------------|------------------------------|
| <b>N 1060 Rev</b>                                     |                  |               |              |                              |
| Réseau des lacs du Kenya dans la vallée du Grand Rift |                  |               |              |                              |
| ID No. sériel   | Nom              | Bien          | Zone tampon  | Coordonnées du point central |
| 1060-001 rev  | Lake Elementaita | 2 534         | 3581         | S00 26 33 E36 14 24          |
| 1060-002 rev  | Lake Nakuru      | 18 800        | --           | S00 21 32 E36 05 08          |
| 1060-003 rev  | Lake Bogoria     | 10 700        | --           | N00 15 30 E36 05 08          |
|   | <b>TOTAL</b>     | <b>32 034</b> | <b>3 581</b> |                              |

### Biens naturels – biens transnationaux

| <b>Congo, Cameroun, République centrafricaine</b> |   |                |                |                              |
|---|---|----------------|----------------|------------------------------|
| <b>N 1380</b>                                     |   |                |                |                              |
| Trinational de la Sangha                          |   |                |                |                              |
| ID No. sériel                                     | Nom                                     | Bien           | Zone tampon    | Coordonnées du point central |
| 1380-001  | Parc National de Nouabalé-Ndoki - Congo | 386 592        |                | S00 26 33 E36 14 24          |
| 1380-002  | Parc National de Lobéké – Cameroon      | 217 854        | 335 900        | S00 21 32 E36 05 08          |
| 1380-003  | Parc National de Dzanga-Ndoki – CAR     | 122 000        |                | N00 15 30 E36 05 08          |
|   | <b>TOTAL</b>                            | <b>726 446</b> | <b>335 900</b> |                              |

## Biens naturels – extensions

| <b>Allemagne</b>   |                           |          |             |                              |
|--|---------------------------|----------|-------------|------------------------------|
| <b>N 1133 Bis</b> Forêts anciennes de hêtres d'Allemagne |                           |          |             |                              |
| Serial ID No.  | Nom                       | Bien     | Zone tampon | Coordonnées du point central |
| 1133-001   | Chornohora                | 2476.8   | 12925       | N48 8 25 E24 23 35           |
| 1133-002   | Havešová Primeval Forest  | 171.3    | 63.99       | N49 0 35 E22 20 20           |
| 1133-003   | Kuziy-Trybushany          | 1369.6   | 3163.4      | N47 56 21 E24 8 26           |
| 1133-004   | Maramarosh                | 2243.6   | 6230.4      | N47 56 12 E24 19 35          |
| 1133-005   | Rožok                     | 67.1     | 41.4        | N48 58 30 E22 28 0           |
| 1133-006   | Stužnica – Bukovské Vrchy | 2950     | 11300       | N49 5 10 E22 32 10           |
| 1133-007   | Stuzhytsia – Uzhok        | 2532     | 3615        | N49 4 14 E22 3 1             |
| 1133-008   | Svydovets                 | 3030.5   | 5639.5      | N48 11 21 E24 13 37          |
| 1133-009   | Uholka – Shyrikyi Luh     | 11860    | 3301        | N48 18 22 E23 41 46          |
| 1133-010   | Vihorlat                  | 2578     | 2413        | N48 55 45 E22 11 23          |
| TOTAL – inscrit 2007 Slovaquie / Allemagne               |                           | 29 279   | 48 693      |                              |
| 1133bis-011  | Jasmund - Allemagne       | 492.5    | 2510.5      | N 54 32 53 E 13 38 43        |
| 1133bis-012  | Serrahn – Allemagne       | 268.1    | 2568        | N 53 20 24 E 13 11 52        |
| 1133bis-033  | Grumsin - Allemagne       | 590.1    | 274.3       | N 52 59 11 E 13 53 44        |
| 1133bis-014  | Hainich – Allemagne       | 1573.4   | 4085.4      | N 51 04 43 E 10 26 08        |
| 1133bis-015  | Kellerwald - Allemagne    | 1467.1   | 4271.4      | N 51 08 43 E 8 58 25         |
| TOTAL - Allemagne  |                           | 4 391.2  | 13 709.6    |                              |
| TOTAL  |                           | 33 670.2 | 62 402.6    |                              |

| <b>Viet Nam</b>                                       |   |        |             |                              |
|---|---|--------|-------------|------------------------------|
| <b>N 951 Bis</b> Parc national de Phong Nha - Ke Bang |   |        |             |                              |
| Serial ID No.   | Name  | Bien   | Zone tampon | Coordonnées du point central |
| 951-001   | Parc national de Phong Nha - Ke Bang - inscrit 2003 | 85 754 | --          | N17 32 14 E106 9 4.5         |
| 951bis - 002  | Parc national de Phong Nha - Ke Bang                | --     | 203 245     |                              |
| TOTAL   |   | 85 754 | 203 245     |                              |

## Biens culturels

| <b>Bahreïn</b>   |                                |         |             |                              |
|--|--------------------------------|---------|-------------|------------------------------|
| <b>C 1364</b> Activités perlières, témoignage d'une économie insulaire |                                |         |             |                              |
| ID No. sériel  | Nom                            | Bien    | Zone tampon | Coordonnées du point central |
| 1364-001   | Hayr Bū-I-Thāmah               | 5659.13 | 95749.5     | N26 47 25.44 E50 54 42.84    |
| 1364-002   | Hayr Bū 'Amāmah                | 4854.77 |             | N26 48 27.036 E50 48 13.14   |
| 1364-003   | Hayr Shtayyah                  | 24569.6 |             | N26 36 40.896 E50 48 55.836  |
| 1364-004a  | Bū Māhir Seashore              | 2.0228  | 94.5793     | N26 14 26.952 E50 36 47.916  |
| 1364-004b  | Qal'at Bū Māhir                | 0.0239  |             | N26 14 28.608 E50 36 48.636  |
| 1364-005   | Al-Ghūṣ House                  | 0.0211  | 0.2921      | N26 14 38.364 E50 36 51.084  |
| 1364-006   | Badr Ghulum House              | 0.0424  | 1.6527      | N26 14 44.592 E50 36 48.348  |
| 1364-007   | Al-Jalahma House               | 0.0713  |             | N26 14 45.528 E50 36 49.14   |
| 1364-008   | Al-Alawi House                 | 0.0148  |             | N26 14 49.2 E50 36 47.808    |
| 1364-009   | Fakhro House                   | 0.204   | 1.8652      | N26 14 51.9 E50 36 38.592    |
| 1364-010   | Murad House                    | 0.0967  | 0.6952      | N26 14 58.632 E50 36 48.996  |
| 1364-011   | Murad Majlis                   | 0.0210  |             | N26 14 57.696 E50 36 48.996  |
| 1364-012   | Siyadi Shops                   | 0.0564  | 1.6709      | N26 14 59.784 E50 36 36.216  |
| 1364-013a  | Amārat Yousif A.'Fakhro        | 0.2130  |             | N26 14 59.892 E50 36 33.156  |
| 1364-013b  | 'Amārat Ali Rashed Fakhro (I)  | 0.0780  |             | N26 15 0.612 E50 36 34.38    |
| 1364-013c  | 'Amārat Ali Rashed Fakhro (II) | 0.0427  |             | N26 15 1.224 E50 36 33.912   |
| 1364-014   | Nūkhidhah House                | 0.0056  | 0.2766      | N26 15 16.488 E50 36 39.42   |

|           |                           |                  |                 |                             |
|-----------|---------------------------|------------------|-----------------|-----------------------------|
| 1364-015a | Siyadi House              | 0.0336           | 1.1306          | N26 15 19.332 E50 36 46.404 |
| 1364-015b | Siyadi Majlis             | 0.0739           |                 | N26 15 19.296 E50 36 45.396 |
| 1364-015c | Siyadi Mosque             | 0.0396           |                 | N26 15 18.612 E50 36 45.072 |
|           | Secondary protection zone |                  | 25.0371         |                             |
|           | <b>TOTAL</b>              | <b>35 086.56</b> | <b>95 876.7</b> |                             |

| <b>Colombie</b>                        |              |                |                |                              |
|--|--------------|----------------|----------------|------------------------------|
| <b>C 1121</b> Paysage culturel du café |              |                |                |                              |
|  |              |                |                |                              |
| ID No. sériel                          | Nom          | Bien           | Zone tampon    | Coordonnées du point central |
| 1121-001                               | Zone A       | 1 390          | 6 089          | N 05 28 18 W 75 40 54        |
| 1121-002                               | Zone B       | 826            | 1 552          | N 05 20 02 W 75 42 39        |
| 1121-003                               | Zone C       | 47 406         | 60 024         | N 05 17 22 W 75 31 16        |
| 1121-004                               | Zone D       | 42 820         | 60 495         | N 04 27 10 W 75 41 47        |
| 1121-005                               | Zone E       | 4 008          | 8 613          | N 04 09 35 W 76 23 41        |
| 1121-006                               | Zone F       | 44 670         | 70 228         | N 05 02 11 W 75 56 29        |
|  | <b>TOTAL</b> | <b>141 120</b> | <b>207 000</b> |                              |

| <b>Emirats Arabes Unis</b>   |                            |                 |                 |                              |
|--|----------------------------|-----------------|-----------------|------------------------------|
| <b>C 1343</b> Les sites culturels d'Al Ain (Hafit, Hili, Bidaa Bint Saud et les oasis) |                            |                 |                 |                              |
|  |                            |                 |                 |                              |
| ID No. sériel  | Nom                        | Bien            | Zone tampon     | Coordonnées du point central |
| 1343- 1  | Hafit Assemblage           |                 |                 |                              |
| 1343-1.1   | Jebel Hafit Desert Park    | 3,828.52        | 5,909.92        | 24.067951 55.806630          |
| 1343-1.2   | Jebel Hafit North Tombs    | 281.84          | 5,909.92        | 24.157174 55.760046          |
| 1343-1.3   | Al Ain Wildlife Park Tombs | 65.39           | 166.93          | 24.179098 55.749695          |
| 1343-1.4   | West Ridge Hafit Tombs     | 92.86           | 166.93          | 24.191375 55.748059          |
| 1343-1.5   | Al Naqfa Ridge             | 0.78            | 5,909.92        | 24.212593 55.768579          |
| 1343- 2  | Hili Assemblage            |                 |                 |                              |
| 1343-2.1   | Hili Archaeological Park   | 193.83          | 518.40          | 24.292883 55.789915          |
| 1343-2.2   | Hili 2                     | 1.71            | 518.40          | 24.290984 55.779420          |
| 1343-2.3   | Hili North Tomb A          | 0.57            | 518.40          | 24.307363 55.789176          |
| 1343-2.4   | Hili North Tomb B          | 0.12            | 518.40          | 24.304839 55.789821          |
| 1343-2.5   | Rumailah Site              | 5.43            | 518.40          | 24.277185 55.759307          |
| 1343- 3  | Bidaa Bint Saud            |                 |                 |                              |
| 1343-3.1   | Bidaa Bint Saud            | 112.09          | 659.20          | 24.382253 55.715651          |
| 1343- 4  | Oases                      |                 |                 |                              |
| 1343-4.1   | Al Ain Oasis               | 119.78          | 5,909.92        | 24.217429 55.766967          |
| 1343-4.2   | Hili Oasis                 | 63.55           | 518.40          | 24.281108 55.769771          |
| 1343-4.3   | Al Jimi Oasis              | 78.81           | 274.73          | 24.256884 55.744926          |
| 1343-4.4   | Al Qattara Oasis           | 64.38           | 274.73          | 24.264581 55.750781          |
| 1343-4.5   | Mutaredh Oasis             | 24.90           | 43.80           | 24.216646 55.741914          |
| 1343-4.6   | Al Muwajji Oasis           | 10.89           | 32.48           | 24.226060 55.726125          |
|  | <b>TOTAL</b>               | <b>4 945.45</b> | <b>7 605.46</b> |                              |

| <b>France, Allemagne, Argentine, Belgique, Japon, Suisse</b>   |   |        |             |                              |
|--|---|--------|-------------|------------------------------|
| <b>C 1321 Rev</b> L'œuvre architecturale de Le Corbusier, une contribution exceptionnelle au Mouvement Moderne |   |        |             |                              |
|  |   |        |             |                              |
| ID No. sériel  | Nom                                     | Bien   | Zone tampon | Coordonnées du point central |
| 1321rev-001  | Maison du Weissenhof-Siedlung           | 0.1165 | 33.6213     | N48 47 59 E9 10 39           |
| 1321rev-002  | Maison du Docteur Curutchet             | 0.027  | 1.159       | S34 54 40 W57 56 29          |
| 1321rev-003  | Maison Guiette                          | 0.027  | 3.113       | N51 11 01 E4 23 35           |
| 1321rev-004  | Pavillon suisse à la Cité Universitaire | 0.066  | 26.127      | N48.81812 E2.34218           |
| 1321rev-005  | Immeuble locatif à la Porte Molitor     | 0.032  | 85.590      | N48.84339 E2.25126           |
| 1321rev-006  | Maison La Roche et Jeanneret            | 0.041  | 82.796      | N48.85186 E2.26533           |
| 1321rev-007  | Maisons Jaoul                           | 0.099  | 82.556      | N48.87999 E2.25396           |

|             |  |                |                   |                         |
|-------------|--|----------------|-------------------|-------------------------|
| 1321rev-008 | Villa Savoye et Loge du Jardinier            | 1.038          | 299.497           | N48.92429 E2.02852      |
| 1321rev-009 | Cité-Frugès                                  | 2.184          | 26.541            | N44.79891 W0.64786      |
| 1321rev-010 | La Manufacture à Saint-Dié                   | 0.766          | 111.646           | N48.29088 E6.95023      |
| 1321rev-011 | Chapelle Notre-Dame-du-Haut                  | 2.749          | 234.508           | N47.70449 E6.62079      |
| 1321rev-012 | Unité d'habitation à Marseille               | 3.706          | 112.394           | N43.26136 E5.39618      |
| 1321rev-013 | Cabanon de le Corbusier                      | 0.127          | 83.590            | N43.75974 E7.46337      |
| 1321rev-014 | Couvent Sainte-Marie-de-la-Tourette          | 13.166         | 77.314            | N45.81947 E4.62364      |
| 1321rev-015 | Centre de recreation du corps et de l'esprit | 6.782          | 81.523            | N45.38309 E4.28806      |
| 1321rev-016 | Musée National des Beaux-Arts de l'Occident  | 0.93           | 77.64             | N35 71 53 E139 77 59    |
| 1321rev-017 | Villa Jeanneret-Perret                       | 0.22           | 28.8              | N47 6 22 E6 48 56       |
| 1321rev-018 | Petite Maison au bord du lac Léman           | 0.04           | 5.8               | N46 28 6.29 E6 49 45.61 |
| 1321rev-019 | Immeuble Clarté                              | 0.15           | 1.8               | N46 12 0.57 E6 9 23.07  |
|             | <b>TOTAL</b>                                 | <b>33.8708</b> | <b>1 498.4294</b> |                         |

| <b>Iran</b>                    |                              |               |                 |                              |
|--------------------------------|------------------------------|---------------|-----------------|------------------------------|
| <b>C 1372</b> Le jardin persan |                              |               |                 |                              |
| ID No. sériel                  | Nom                          | Bien          | Zone tampon     | Coordonnées du point central |
| 1372-001                       | Ancient Garden of Pasargadae | 249.65        | 2006.95         | N30 10 00 E53 10 00          |
| 1372-002                       | Bagh-e Eram                  | 12.70         | 70.50           | N29 38 10 E52 31 31          |
| 1372-003                       | Bagh-e Chehel Sotun          | 5.80          | 28.92           | N32 39 27 E51 40 20          |
| 1372-004                       | Bagh-e Fin                   | 7.60          | 173.40          | N33 22 21 E51 22 21          |
| 1372-005                       | Bagh-e Abas Abad             | 420.20        | 1169.65         | N36 39 50 E53 35 38          |
| 1372-006                       | Bagh-e Shahzadeh             | 5.5           | 6181.5          | N30 01 30 E57 16 59          |
| 1372-007                       | Bagh-e Dolat Abad            | 8             | 72              | N31 54 12 E54 21 07          |
| 1372-008                       | Bagh-e Pahlavanpur           | 3.5           | 28.5            | N31 33 37 E54 26 25          |
| 1372-009                       | Bagh-e Akbariyeh             | 3.40          | 8.60            | N32 51 10 E59 13 40          |
|                                | <b>TOTAL</b>                 | <b>716.35</b> | <b>9 740.02</b> |                              |

| <b>Italie</b>   |   |              |               |                              |
|---|---|--------------|---------------|------------------------------|
| <b>C 1318</b> Les Lombards en Italie. Lieux de pouvoir (568-774 apr. J.-C.) |   |              |               |                              |
| ID No. sériel   | Nom   | Bien         | Zone tampon   | Coordonnées du point central |
| 1318-001  | The Gastaldaga area and the Episcopal complex   | 1.09         | 20.83         | N46 05 39 E13 25 59          |
| 1318-002  | The monumental area with the monastic complex of San Salvatore-Santa Giulia                 | 3.75         | 84.13         | N45 32 23 E10 13 34          |
| 1318-003  | The castrum with the Torba Tower and the church outside the walls, Santa Maria foris portas | 8.50         | 38.75         | N45 43 44 E8 51 34           |
| 1318-004  | The basilica of San Salvatore   | 0.08         | 66.85         | N42 44 31 E12 44 36          |
| 1318-005  | The Clitunno Tempetto   | 0.01         | 51.28         | N42 50 32 E12 45 25          |
| 1318-006  | The Santa Sofia complex   | 0.34         | 27.56         | N41 07 50 E14 46 53          |
| 1318-007  | The Sanctuary of San Michele  | 0.31         | 16.82         | N41 42 29 E15 57 17          |
|   | <b>TOTAL</b>  | <b>14.08</b> | <b>306.22</b> |                              |

| <b>Japon</b>   |                     |            |              |                              |
|--|---------------------|------------|--------------|------------------------------|
| <b>C 1277 Rev</b> Hiraizumi – Temples, jardins et sites archéologiques représentant la Terre pure bouddhiste |                     |            |              |                              |
| ID No. sériel  | Nom                 | Bien       | Zone tampon  | Coordonnées du point central |
| 1277rev-001  | Chûson-ji           | 137.2      | 5 998        | N39 00 04 E141 05 59         |
| 1277rev-002  | Môtsû-ji            | 22.7       |              | N38 59 19 E141 06 28         |
| 1277rev-003  | Kanjizaiô-in Ato    | 3.8        |              | N38 59 21 E141 06 36         |
| 1277rev-004  | Muryôkô-in Ato      | 4.2        |              | N38 59 33 E141 06 56         |
| 1277rev-005  | Mt Kinkeisan        | 8.3        |              | N38 59 35 E141 06 33         |
| 1277rev-006  | Yanaginogosho Iseki | 10.8       |              | N38 59 37 E141 07 11         |
|  | <b>TOTAL</b>        | <b>187</b> | <b>5 998</b> |                              |

| <b>Micronésie / Palaos</b>  |   |             |              |                              |
|---|---|-------------|--------------|------------------------------|
| <b>C 1340</b> Sites de monnaie de pierre de Yap aux Palaos et à Yap |   |             |              |                              |
| ID No. sériel   | Nom                                     | Bien        | Zone tampon  | Coordonnées du point central |
| 1340-001  | Uet el Daob me a Uet el Chutem – Palau  | 0.03        | 50           | N7 20 55 E134 34 02          |
| 1340-002  | Chelechol er a Orrak – Palau            | 0.02        | 50           | N7 21 02 E134 33 51          |
| 1340-003  | Mangyol stone money bank - Micronesia   | 0.04        | 1.5          | N9 33 34 E138 09 57          |
| 1340-004  | O'Keefe's (Taraang) Island - Micronesia | 5.0         | 5.0          | N9 31 38 E138 07 54          |
| <b>TOTAL</b>  |   | <b>5.09</b> | <b>106.5</b> |                              |

| <b>Mongolie</b>   |                          |               |               |                              |
|---|--------------------------|---------------|---------------|------------------------------|
| <b>C 1372</b> Ensembles pétroglyphiques de l'Altaï mongol |                          |               |               |                              |
| ID No. sériel   | Nom                      | Bien          | Zone tampon   | Coordonnées du point central |
| 1382-001  | Tsagaan Salaa-Baga Oigor | 2 100         | 3 600         | N 49 20 02.28 E 88 23 43.38  |
| 1382-002  | Upper Tsagaan Gol        | 9 000         | 6 300         | N 49 05 41.76 E 88 15 19.74  |
| 1382-003  | Aral Tolgoi              | 200           | 800           | N 48 44 20.22 E 88 08 58.74  |
| <b>TOTAL</b>  |                          | <b>11 300</b> | <b>10 700</b> |                              |

| <b>République Arabe Syrienne</b>                        |                             |               |             |                              |
|---|-----------------------------|---------------|-------------|------------------------------|
| <b>C 1348</b> Les villages antiques du Nord de la Syrie |                             |               |             |                              |
| ID No. sériel   | Nom                         | Bien          | Zone tampon | Coordonnées du point central |
| 1348-001  | JebelSem'an1 [Qal'atSem'an] | 3700          | --          | N36 20 03 E36 50 39          |
| 1348-002  | JebelSem'an2 [KafrNabo]     | 2760          |             | N36 21 36 E36 54 29          |
| 1348-003  | JebelSem'an3 [Sinkhar]      | 380           |             | N36 17 51 E36 54 29          |
| 1348-004  | JebelZawiyé1 [Ba'uda]       | 3200          |             | N35 40 11 E36 34 07          |
| 1348-005  | JebelZawiyé2 [Rouweiha]     | 530           |             | N35 44 18 E36 41 43          |
| 1348-006  | Jebelal-A'la [QalbLozé]     | 460           |             | N36 10 09 E36 34 51          |
| 1348-007  | JebelBarisha [Deirouné]     | 580           |             | N36 12 38 E36 39 35          |
| 1348-008  | JebelWastani [KafrAqareb]   | 680           |             | N36 02 03 E36 26 36          |
| <b>TOTAL</b>  |                             | <b>12 290</b> | --          |                              |

| <b>Soudan</b>  |                     |                 |                 |                              |
|--|---------------------|-----------------|-----------------|------------------------------|
| <b>C 1336</b> Les sites archéologiques de l'île de Méroé |                     |                 |                 |                              |
| ID No. sériel  | Nom                 | Bien            | Zone tampon     | Coordonnées du point central |
| 1336-001   | Meroe 1             | 612.551         | 1 718.031       | N16 56 E33 43                |
| 1336-002   | Meroe 2             | 674.904         |                 | N16 56 E33 45                |
| 1336-003   | Musawwarat es-Sufra | 836.570         | 2 653.64        | N16 25 E33 20                |
| 1336-004   | Naqa                | 231.852         | 9 509.92        | N16 16 E33 16                |
| <b>TOTAL</b>   |                     | <b>2 357.36</b> | <b>13 881.7</b> |                              |

| <b>Suisse, Autriche, France, Allemagne, Italie, Slovénie</b>      |                 |      |             |                              |
|---|-----------------|------|-------------|------------------------------|
| <b>C 1363</b> Sites palafittiques préhistoriques autour des Alpes |                 |      |             |                              |
| ID No. sériel   | Nom             | Bien | Zone tampon | Coordonnées du point central |
| SWITZERLAND   |                 |      |             |                              |
| 1363-001  | Ägelmoos        | 0.96 | 10.50       | 47.278608 8.207622           |
| 1363-002  | Riesi           | 3.80 | 16.50       | 47.318481 8.203969           |
| 1363-003  | Vingelz / Hafen | 0.60 | 18.40       | 47.132107 7.223416           |
| 1363-004  | Dorfstation     | 3.40 | 75.10       | 47.048740 7.150061           |
| 1363-005  | Lobsigensee     | 1.10 | 27.60       | 47.032913 7.299997           |
| 1363-006  | Rütte           | 2.80 | 49.60       | 47.105101 7.212993           |
| 1363-007  | Bahnhof         | 2.50 | 18.50       | 47.095532 7.157705           |
| 1363-008  | Strandboden     | 2.30 | 28.70       | 47.039183 7.109321           |

|          |                                  |       |        |                     |
|----------|----------------------------------|-------|--------|---------------------|
| 1363-009 | Les Grèves                       | 2.62  | 2.40   | 46.905305 6.929547  |
| 1363-010 | Spitz                            | 7.69  | 7.30   | 46.922504 7.090537  |
| 1363-011 | Môtier I                         | 1.42  | 1.30   | 46.950247 7.088854  |
| 1363-012 | Segelboothafen                   | 2.83  | 4.70   | 46.929812 7.113411  |
| 1363-013 | En Praz des Gueux                | 0.08  | 2.02   | 46.940833 7.131340  |
| 1363-014 | Bellerive I                      | 2.40  | 8.87   | 46.941189 7.128306  |
| 1363-015 | Port                             | 1.94  | 10.90  | 46.795354 7.037462  |
| 1363-016 | Bourg                            | 3.03  | 15.93  | 46.885044 6.887485  |
| 1363-017 | Egolzwil 3                       | 0.65  | 56.82  | 46.254650 6.191359  |
| 1363-018 | Seematte                         | 2.81  | 24.55  | 46.282506 6.171644  |
| 1363-019 | Halbinsel                        | 3.55  | 67.78  | 47.217567 8.255206  |
| 1363-020 | Port-Conty                       | 1.04  | 7.03   | 47.172969 8.128803  |
| 1363-021 | Les Argilliez                    | 1.32  | 1.20   | 47.135703 8.189624  |
| 1363-022 | L'Abbaye 2                       | 1.04  | 5.01   | 47.169153 8.127440  |
| 1363-023 | La Saunerie                      | 1.51  | 1.63   | 46.891712 6.771687  |
| 1363-024 | Les Gravières                    | 0.57  | 2.13   | 46.904601 6.790809  |
| 1363-025 | Kehrsiten                        | 1.26  | 5.14   | 46.927583 6.831638  |
| 1363-026 | Weier I - III                    | 0.48  | 3.44   | 46.940727 6.850002  |
| 1363-027 | Hurden Rosshorn                  | 4.32  | 20.10  | 46.971601 6.872534  |
| 1363-028 | Hurden Seefeld                   | 2.40  | 16.12  | 46.974229 6.875927  |
| 1363-029 | Burgäschisee Ost                 | 0.30  | 90.69  | 47.007851 7.017468  |
| 1363-030 | Inkwilersee Insel                | 0.10  | 45.71  | 47.003524 8.367276  |
| 1363-031 | Feldbach                         | 7.50  | 15.50  | 47.240108 8.797105  |
| 1363-032 | Technikum                        | 0.92  | 49.10  | 47.240085 8.799417  |
| 1363-033 | Bleiche 2-3                      | 2.37  | 5.84   | 47.221929 8.816709  |
| 1363-034 | Insel Werd                       | 2.80  | 44.08  | 47.170031 7.673314  |
| 1363-035 | Egelsee                          | 2.97  | 5.49   | 47.200001 7.663681  |
| 1363-036 | Nussbaumersee                    | 3.66  | 16.86  | 47.220870 8.807837  |
| 1363-037 | Pointe de Montbec I              | 1.78  | 8.04   | 47.505121 9.428784  |
| 1363-038 | La Bessime                       | 1.07  | 22.10  | 47.507350 9.429532  |
| 1363-039 | Village                          | 1.54  | 38.40  | 47.673166 9.077825  |
| 1363-040 | Stations de Concise              | 6.50  | 11.50  | 47.673166 9.077825  |
| 1363-041 | Corcelettes Les Violes           | 2.59  | 17.40  | 47.616126 8.816307  |
| 1363-042 | Les Roseaux                      | 0.86  | 8.10   | 47.617475 8.815677  |
| 1363-043 | Stations de Morges               | 2.12  | 7.91   | 47.653604 8.934428  |
| 1363-044 | Chenevières de Guévaux I         | 1.04  | 9.73   | 46.830211 6.688291  |
| 1363-045 | Baie de Clendy                   | 1.87  | 38.70  | 46.888676 6.894142  |
| 1363-046 | Le Marais                        | 1.95  | 16.80  | 46.893931 6.902416  |
| 1363-047 | Oterswil / Insel Eielen          | 0.45  | 10.82  | 46.846495 6.717170  |
| 1363-048 | Riedmatt                         | 0.28  | 2.61   | 46.849010 6.716486  |
| 1363-049 | Sumpf                            | 1.55  | 7.50   | 46.949132 6.998874  |
| 1363-050 | Winkel                           | 3.01  | 6.60   | 46.966339 7.031097  |
| 1363-051 | Storen-Wildsberg                 | 9.59  | 11.70  | 46.910813 7.075982  |
| 1363-052 | Rorenhaab                        | 0.70  | 4.80   | 46.819372 6.669051  |
| 1363-053 | Vorder Au                        | 1.49  | 22.50  | 46.516358 6.509296  |
| 1363-054 | Robenhausen                      | 0.92  | 155.00 | 46.511414 6.503786  |
| 1363-055 | Enge Alpenquai                   | 2.93  | 17.40  | 46.511009 6.503792  |
| 1363-056 | Grosse Stadt Kleiner Hafner      | 0.64  | 16.56  | 46.512362 6.504355  |
| AUSTRIA  |                                  |       |        |                     |
| 1363-057 | Keutschacher See                 | 0,21  | 132,50 | 46.587021 14.159462 |
| 1363-058 | Abtsdorf I                       | 1,10  | 91,43  | 47.894715 13.533627 |
| 1363-059 | Abtsdorf III                     | 0,22  | 91,43  | 47.893206 13.533148 |
| 1363-060 | Litzlberg Süd                    | 0,76  | 65,26  | 47.934347 13.554719 |
| 1363-061 | See                              | 1,22  | 0,97   | 47.803881 13.449282 |
| FRANCE   |                                  |       |        |                     |
| 1363-062 | Le Grand Lac de Clairvaux        | 15.20 | 103.05 | 46.571189 5.749690  |
| 1363-063 | Lac de Chalain, rive occidentale | 50.65 | 96.83  | 46.672146 5.776343  |
| 1363-064 | Lac d'Aiguebelette, zone sud     | 0.64  | 42.87  | 45.543339 5.804681  |
| 1363-065 | Baie de Grésine                  | 4.09  | 31.50  | 45.736627 5.885676  |
| 1363-066 | Baie de Châtillon                | 0.91  | 7.60   | 45.797744 5.850935  |
| 1363-067 | Hautecombe                       | 2.03  | 5.70   | 45.749786 5.840853  |
| 1363-068 | Littoral de Tresserve            | 2.12  | 72.40  | 45.684078 5.892820  |

|                                     |  |              |                |                        |
|-------------------------------------|--|--------------|----------------|------------------------|
| 1363-069                            | Littoral de Chens-sur-Léman                  | 0.93         | 92.60          | 46.321130 6.255949     |
| 1363-070                            | Les Marais de Saint-Jorioz                   | 0.49         | 4.30           | 45.835208 6.182858     |
| 1363-071                            | Le Crêt de Chatillon                         | 1.07         | 8.20           | 45.860389 6.155499     |
| 1363-072                            | Secteur des Mongets                          | 0.13         | 63.20          | 45.853254 6.151290     |
| <b>GERMANY</b>                      |  |              |                |                        |
| 1363-073                            | Wangen-Hinterhorn                            | 2.56         | 3.20           | 47.660949 8.938894     |
| 1363-074                            | Hornstaad-Hörnle                             | 13.11        | 72.40          | 47.694508 9.005917     |
| 1363-075                            | Allensbach-Strandbad                         | 2.65         | 6.60           | 47.709759 9.079813     |
| 1363-076                            | Wollmatingen-Langenrain                      | 1.55         | 83.70          | 47.674884 9.120366     |
| 1363-077                            | Konstanz-Hinterhausen                        | 4.15         | 4.12           | 47.665219 9.194068     |
| 1363-078                            | Litzelstetten-Krähenhorn 32                  | 7.51         | 47.92          | 47.724673 9.178954     |
| 1363-079                            | Bodman-Schachen / Löchle                     | 5.34         | 14.10          | 47.814475 9.039753     |
| 1363-080                            | Sipplingen-Osthafen                          | 4.61         | 6.23           | 47.793140 9.102025     |
| 1363-081                            | Unteruhldingen-Stollenwiesen                 | 4.22         | 4.52           | 47.720905 9.228383     |
| 1363-082                            | Ödenahlen                                    | 0.97         | 58.02          | 48.119212 9.640982     |
| 1363-083                            | Grundwiesen                                  | 0.54         | 3.42           | 48.108540 9.626596     |
| 1363-084                            | Siedlung Forschner                           | 3.54         | 285.14         | 48.054859 9.640532     |
| 1363-085                            | Olzreute-Enzisholz                           | 1.82         | 20.62          | 47.998572 9.688684     |
| 1363-086                            | Schreckensee                                 | 1.06         | 7.05           | 47.888489 9.568824     |
| 1363-087                            | Ehrenstein                                   | 1.33         | 2.42           | 48.410752 9.923244     |
| 1363-088                            | Pestenacker                                  | 0.57         | 3.66           | 48.146679 10.947857    |
| 1363-089                            | Unfriedshausen                               | 0.79         | 7.69           | 48.142322 10.951188    |
| 1363-090                            | Rose Island                                  | 15.16        | 34.30          | 47.941534 11.309311    |
| <b>ITALY</b>                        |  |              |                |                        |
| 1363-091                            | Palù di Livenza – Santissima                 | 13.48        | 86.72          | 46.021741 12.481147    |
| 1363-092                            | Lavagnone                                    | 6.04         | 14.45          | 45.436415 10.537412    |
| 1363-093                            | San Sivino, Gabbiano                         | 1.85         | 3.46           | 45.535540 10.557761    |
| 1363-094                            | Lugana Vecchia                               | 2.59         | 11.16          | 45.458367 10.643555    |
| 1363-095                            | Lucone                                       | 7.66         | 68.20          | 45.550924 10.488108    |
| 1363-096                            | Lagazzi del Vho                              | 2.77         | 18.46          | 45.107651 10.392976    |
| 1363-097                            | Bande - Corte Carpani                        | 7.33         | 36.40          | 45.371355 10.586003    |
| 1363-098                            | Castellaro Lagusello - Fondo Tacoli          | 1.23         | 59.04          | 45.369262 10.634203    |
| 1363-099                            | Isolino Virginia-Camilla-Isola di San Biagio | 3.79         | 25.07          | 45.812014 8.718061     |
| 1363-100                            | Bodio centrale o delle Monete                | 1.67         | 28.55          | 45.796431 8.755609     |
| 1360-101                            | Il Sabbione o settentrionale                 | 1.18         | 9.61           | 45.799618 8.648790     |
| 1360-102                            | VI.1-Emissario                               | 5.86         | 852.77         | 45.418262 8.022900     |
| 1360-103                            | Mercurago                                    | 5.16         | 270.06         | 45.733808 8.552111     |
| 1360-104                            | Molina di Ledro                              | 0.78         | 2.31           | 45.874127 10.765013    |
| 1360-105                            | Fiavé-Lago Carera                            | 10.70        | 73.92          | 45.990096 10.830986    |
| 1360-106                            | Belvedere                                    | 2.52         | 12.46          | 45.456307 10.658420    |
| 1360-107                            | Frassino                                     | 1.48         | 31.19          | 45.434769 10.663197    |
| 1360-108                            | Tombola                                      | 1.51         | 123.76         | 45.179541 11.211250    |
| 1360-109                            | Laghetto della Costa                         | 1.56         | 6.52           | 45.269679 11.742412    |
| <b>SLOVENIA</b>                     |  |              |                |                        |
| 1360-110                            | Kolišča na Igu, severna skupina              | 19.20        | 516.65         | 45.975644 14.529498    |
| 1360-111                            | Količa na Igu, južna skupina                 | 26.10        | 516.65         | 45.970617 14.541623    |
| <b>TOTAL</b>                        |  | <b>274.2</b> | <b>3960.77</b> |                        |
| <b>Viet Nam</b>                     |  |              |                |                        |
| <b>C 1358</b>                       | Citadelle de la dynastie Hô                  |              |                |                        |
| <b>ID No. sériel</b>                |  |              |                |                        |
| <b>Nom</b>                          |  |              |                |                        |
| <b>Bien</b>                         |  |              |                |                        |
| <b>Zone tampon</b>                  |  |              |                |                        |
| <b>Coordonnées du point central</b> |  |              |                |                        |
| 1358-001                            | Inner Citadel                                | 142.2        | 5 078.5        | N 20 04 41 E 105 36 17 |
| 1358-002                            | La Thanh Outer Walled Section                | 9.0          |                | N 20 05 53 E 105 37 07 |
| 1358-003                            | Nam Giao Altar                               | 4.3          |                | N 20 02 44 E 105 37 16 |
| <b>TOTAL</b>                        |  | <b>155.5</b> | <b>5 078.5</b> |                        |